

Préparer le personnel enseignant pour demain

RAPPORT FINAL
2006

Ontario
College of
Teachers

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

Table des matières

Mot de la présidente	2
Mot du registrateur	4
Chapitre 1 : Introduction	7
Chapitre 2 : Qualifications requises pour enseigner et programmes de formation à l'enseignement	15
Chapitre 3 : Qualifications requises pour enseigner, et cours et programmes de perfectionnement professionnel.....	37
Chapitre 4 : Qualifications requises pour enseigner et autres questions et observations sur la réglementation	65
Chapitre 5 : Options de politique évaluées par le conseil de l'Ordre	71
Chapitre 6 : Recommandations faites par le conseil de l'Ordre.....	99
Annexes.....	111

Mot de la présidente

Cette initiative s'est révélée fort instructive.



C'est avec fierté que je vous présente, au nom du conseil de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, ce rapport final sur la révision des qualifications requises pour enseigner qui s'est déroulée au cours des deux dernières années.

Après avoir entendu et soupesé, pendant plusieurs mois, les observations, présentations et conseils que vous nous avez transmis sur la formation à l'enseignement et le perfectionnement professionnel, nous sommes prêts à présenter les résultats de l'initiative, soit les directives d'orientation de la

politique sur les qualifications requises pour enseigner en Ontario.

Nous en savons maintenant beaucoup plus, non seulement sur ce qui se fait ici, en Ontario, mais aussi sur les procédures utilisées dans d'autres provinces et d'autres pays. Nous avons également appris à quel point il est important d'adopter une approche ouverte pour élaborer les lignes directrices.

À sa réunion des 28 et 29 septembre 2006, le conseil de l'Ordre a formulé d'importantes recommandations au sujet des modifications au Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner. Si elles entrent en vigueur, ces modifications auront des répercussions directes sur les personnes qui s'inscrivent à un programme de formation à l'enseignement, ainsi que sur les membres de la profession qui désirent suivre des cours menant à une qualification additionnelle à un moment ou un autre de leur carrière.

Nos recommandations sont le fruit d'une initiative de révision et de consultation d'envergure menée auprès des intervenants du secteur de l'éducation et d'autres groupes en Ontario. Les recommandations du conseil sont énumérées dans le chapitre 6 du présent rapport.

Les qualifications requises pour enseigner en Ontario sont régies par trois documents législatifs différents. D'abord, le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner traite du contenu, de la structure et du format des cours et programmes de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel qui mènent à ces qualifications.

Ensuite, le Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation à l'enseignement fixe les paramètres relativement à la responsabilité de l'Ordre concernant l'agrément des programmes de formation professionnelle en Ontario. Ces paramètres exigent, entre autres, que les établissements qui désirent faire agréer leurs programmes offrent des cours particuliers et que des composantes spécifiques soient incluses dans leur programme. Les étudiantes et étudiants qui réussissent un programme de formation à l'enseignement agréé peuvent devenir membres de l'Ordre.

Enfin, le Règlement 298 sur le fonctionnement des écoles, dispositions générales, pris en application de la *Loi sur l'éducation*, régit les affectations d'enseignantes et d'enseignants ainsi que les exigences relativement aux milieux scolaires dans plusieurs autres domaines.

Cette initiative visait particulièrement le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner, mais les consultations ont donné le jour à des options de politiques qui pourraient influencer sur les autres textes législatifs. Ces options et certaines recommandations du conseil sont énoncées dans le présent document.

Vous remarquerez également qu'en plus des modifications proposées, le conseil a approuvé la rédaction d'un rapport sur les résultats de la révision et les décisions qu'il a prises. Le rapport sera présenté aux intervenants du secteur de l'éducation comme au grand public. En outre, le conseil a approuvé la production d'une trousse de ressources, de lignes directrices et d'une recommandation officielle visant divers éléments importants des programmes de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel. Il a également soutenu l'élaboration d'une politique de mise en œuvre de la reconnaissance des acquis (RDA) et accepté de parrainer un colloque sur les stages au sein de la formation à l'enseignement.

Au cours des 18 derniers mois, nous avons pu tirer profit de la participation du personnel du Ministère aux séances de consultations et à la révision. Nous sommes enthousiastes à l'idée de poursuivre notre collaboration avec les délégués ministériels au cours des prochaines étapes du processus de modification de la réglementation. Nous espérons qu'elles permettront de mieux préparer les futurs membres de la profession et d'assurer la formation continue des enseignantes et enseignants de la province.

Cette initiative s'est révélée fort instructive. C'est à titre de présidente sortante du 3^e conseil que j'ai le plaisir de vous présenter, au nom des membres du conseil, notre rapport ainsi que nos recommandations.

Je vous invite à lire le présent rapport et espère que les options recommandées permettront de continuer à former des enseignantes et enseignants de haut calibre.



Marilyn A. Laframboise
Présidente sortante

Mot du registrateur

Dès le départ, l'Ordre a décidé d'adopter une approche transparente.



J'ai le plaisir de me joindre à la présidente sortante du conseil de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario pour vous présenter ce rapport final sur la révision des qualifications requises pour enseigner.

Sans la participation d'un grand nombre de personnes et d'organismes au processus de consultation, il aurait été impossible de vous présenter les modifications proposées à la réglementation régissant les qualifications requises pour enseigner en Ontario ni les stratégies de mise

en œuvre recommandées qui ont été approuvées par le conseil de l'Ordre.

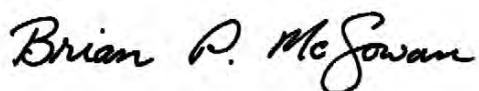
Dès le départ, l'Ordre a décidé d'adopter une approche transparente. Nous y sommes parvenus de diverses façons : en mettant sur pied un comité consultatif externe; en demandant aux facultés d'éducation et à d'autres personnes et organismes intéressés de présenter des exposés de principe, des mémoires et des rapports de recherche empirique sur la formation à l'enseignement et le perfectionnement professionnel; en invitant les membres, partenaires du système de l'éducation et autres intervenants à donner leurs points de vue sur les questions à débattre durant les nombreuses consultations qui ont eu lieu dans l'ensemble de la province.

Le comité consultatif externe, composé de représentants de l'Ontario Association of Deans of Education, de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, du ministère de l'Éducation, du ministère de la Formation et des Collèges et Universités, ainsi que d'organismes de directrices et directeurs d'école, d'agentes et agents de supervision et de directrices et directeurs de l'éducation, a joué un rôle déterminant dans ce processus. Ces personnes ont prodigué des conseils, formulé des constatations et validé les renseignements généraux et les questionnaires qui ont servi au processus de consultation. Elles ont aussi préparé la consultation et le dialogue, et facilité l'échange de renseignements précis sur le processus en question. Le tout a encouragé les partenaires et intervenants à participer aux consultations, aux groupes de discussion et à la préparation de documents.

Le succès de cette initiative est directement attribuable aux présentations bien conçues que des particuliers, des groupes et des organismes ont donné durant les trois phases de la révision. Vous constaterez que beaucoup de remarques et recommandations de changements concernant les cours et programmes de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel sont tirés des observations. Vous remarquerez aussi que d'autres observations, même si elles ne portent pas toutes sur des changements de réglementation, doivent quand même être signalées. J'espère que ces commentaires favoriseront davantage le dialogue entre les membres de la profession, les facultés d'éducation et le secteur de l'enseignement dans son ensemble.

Au cours des 18 derniers mois, nous avons parlé à plus de 1 200 personnes des qualifications requises pour enseigner que les membres doivent acquérir par le biais de cours et programmes de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel. Nos échanges, sous forme de questionnaires en ligne, ont permis d'animer 39 consultations et séances de validation en français et en anglais ainsi que sept tables rondes dans toute la province. Ces discussions ont souligné non seulement les besoins et les défis de certaines collectivités particulières, mais aussi les avantages des cours et programmes de formation à l'enseignement offerts par les facultés d'éducation et autres fournisseurs.

Nous espérons poursuivre ce dialogue à mesure que se dérouleront les prochaines étapes de la révision : développement de la réglementation, élaboration de nouvelles lignes directrices pour des cours menant à une qualification additionnelle et adoption des diverses stratégies de mise en œuvre approuvées par le conseil.



Brian P. McGowan
Registrateur

CHAPITRE 1

Introduction

De plus en plus, les membres de la profession devront non seulement maîtriser la matière qu'ils enseignent, mais aussi prendre part à l'élaboration et à la prestation de programmes interdisciplinaires, et évaluer le rendement des élèves dans ces sujets complexes.

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario veut s'assurer que tous les membres de la profession possèdent les compétences et les connaissances nécessaires pour répondre aux besoins des écoles de demain. L'Ordre est d'avis que les diplômés des programmes de formation à l'enseignement de l'Ontario sont parmi les meilleurs enseignantes et enseignants du monde. Nous sommes conscients que ces dernières années en Ontario, comme c'est le cas partout ailleurs, les attentes élevées du public envers le système d'éducation et les élèves se traduisent par des exigences plus marquées envers les enseignantes et enseignants d'aujourd'hui et de demain.

Les enseignantes et enseignants devront continuer de s'adapter à la diversité de leurs élèves et de la respecter. Ils devront être en mesure d'aider les élèves dont la première langue n'est ni le français ni l'anglais, en plus de posséder les connaissances et les compétences pour modifier les programmes, la méthode d'enseignement et l'évaluation des élèves ayant des besoins variés ou spéciaux.

Il est important qu'ils sachent utiliser les outils informatiques, que ce soit pour le développement général du programme d'études, l'enseignement de certaines matières ou l'évaluation des élèves. De plus en plus, les membres de la profession devront non seulement maîtriser la matière qu'ils enseignent, mais aussi prendre part à l'élaboration et à la prestation de programmes interdisciplinaires, et évaluer le rendement des élèves dans ces sujets complexes.

Les exigences et attentes envers les enseignants sont bien expliquées dans le rapport de discussion préparé en 2003 pour un comité australien (*Inquiry into the Suitability of Current Pre-Service Teacher Training Courses*). Les auteurs caractérisent les attentes plus élevées envers le personnel enseignant de cette façon : «Si la société veut favoriser l'acquisition continue du savoir et l'apprentissage adaptatif, alors, l'enseignement et la formation des enseignants doivent évidemment encourager et refléter ces qualités... Les intervenants sont d'avis qu'on a besoin d'enseignantes et d'enseignants qui savent réfléchir et s'adapter à leurs élèves, qui travaillent bien en équipe et apprennent conjointement avec les élèves plutôt que se contenter d'enseigner.»

**Les
enseignantes
et enseignants
devront
continuer de
s'adapter à la
diversité de
leurs élèves et
de la respecter.**

Politique des programmes de formation à l'enseignement

Si l'on tient compte des attentes du public envers l'éducation et les élèves, il ne faut pas s'étonner qu'à l'échelle mondiale, les politiques en matière d'éducation font l'objet de débats au sein des gouvernements depuis un certain nombre d'années. En Europe, en Australie, aux États-Unis et au Royaume-Uni, dans le cadre des intérêts stratégiques généraux, des gouvernements ou organismes spécialisés en politique ont publié des rapports soulignant l'importance des programmes de formation à l'enseignement.

Par exemple, en 2005, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié *Le rôle crucial des enseignants : Attirer, former et retenir des enseignants de qualité*. Ce rapport analyse en profondeur l'évolution du corps enseignant dans plusieurs pays, les facteurs clés sur les moyens d'attirer, de former et de retenir des enseignants de haut calibre, les politiques et les pratiques novatrices ayant donné de bons résultats, les solutions qui s'offrent aux pays quant aux politiques à suivre, ainsi que les priorités pour l'avenir sur le plan national et international.

En Australie, toujours en 2005, l'Administration de Victoria a présenté son rapport final sur la pertinence du programme de formation à l'enseignement. Cet examen très poussé tentait de déterminer l'étendue et la nature des cours de formation à l'enseignement, les différences entre ces cours au chapitre du contenu, de la pédagogie, des cours théoriques et du temps consacré au stage. Il a aussi comparé plusieurs programmes de formation en Australie et dans d'autres pays pour en faire ressortir les différences et voir comment ils arrivent à répondre aux besoins de la profession enseignante et du secteur de l'éducation au XXI^e siècle.

Aux États-Unis, un rapport de l'American Education Research Association (AERA), publié aussi en 2005, faisait une analyse complète de la recherche empirique effectuée sur les programmes de formation à l'enseignement. Ce document, intitulé *Studying Teacher Education: A Report of the AERA Panel on Research and Teacher Education* et rédigé par Marilyn Cochran-Smith et Kenneth Zeichner, s'est attardé à différents aspects de la recherche empirique des programmes de formation. L'examen a porté, entre autres, sur les effets des cours en arts et en sciences, et sur le fondement de l'enseignement, les cours de méthodologie et cours pratiques, les approches pédagogiques, ainsi que la préparation des enseignantes et enseignants à travailler avec des gens de diverses cultures et des élèves ayant des anomalies.

Le contexte ontarien

Comme c'est le cas dans les autres territoires de compétence, les gouvernements qui se sont succédés en Ontario ont inclus l'éducation sur leur liste de priorités au cours des dernières années. On remarque un intérêt grandissant envers l'éducation et les politiques touchant la formation à l'enseignement.

Les recommandations formulées durant des rapports comme celui de la Commission royale sur l'éducation (1995), de la Table ronde des experts pour l'enseignement en matière de littératie et de numératie pour les élèves ayant des besoins particuliers de la maternelle à la 6^e année (2004), l'introduction du nouveau curriculum de l'Ontario, les changements à la structure du palier secondaire ainsi que l'initiative récente «Apprentissage jusqu'à l'âge de 18 ans», ont eu des effets certains sur le contexte politique des qualifications requises pour enseigner et des programmes de formation à l'enseignement dans la province.

Le conseil de l'Ordre qui, ces dernières années, a fait des recommandations sur les qualifications requises pour enseigner ainsi que les programmes de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel, a aussi influencé le contexte politique. Par exemple, entre 2000 et 2004, le conseil a approuvé plus de 200 lignes directrices révisées pour l'agrément de cours et programmes de perfectionnement professionnel.

En 2000, le conseil a recommandé que les cours de base en enseignement incluent, entre autres, l'apprentissage et le développement, l'histoire, la philosophie, la sociologie et la psychologie de l'éducation.

En 2001, il a suggéré que l'enfance en difficulté fasse partie du programme de formation à l'enseignement.

C'est donc le moment propice pour l'Ordre d'entreprendre un dialogue formel avec ses membres et le secteur de l'éducation en général au sujet des qualifications et des politiques sur les programmes de formation.

Réglementation des qualifications requises pour enseigner et des programmes de formation à l'enseignement en Ontario

Deux des mandats de l'Ordre établissent les assises de cette révision des qualifications requises pour enseigner :

- élaborer, établir et maintenir les critères d'inscription à l'Ordre
- élaborer, offrir et agréer des programmes de formation menant à l'obtention de cartes de compétence en plus du certificat d'inscription à l'Ordre (notamment des cartes de compétence à titre d'agente ou agent de supervision), et de délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur ces autres cartes.

À divers degrés, trois lois connexes régissent les qualifications requises pour enseigner : le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner, le Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation des enseignants pris en application de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, ainsi que le Règlement 298 sur le fonctionnement des écoles, dispositions générales, pris en application de la *Loi sur l'éducation*.

Le Règlement 184/97 précise les qualifications exigées pour obtenir la certification et devenir membre de l'Ordre. Il stipule que les postulantes et postulants doivent être titulaires d'un diplôme postsecondaire reconnu et avoir suivi avec succès un programme de formation à l'enseignement agréé ou acceptable. De plus, il précise que le programme doit satisfaire à un certain nombre de critères précis qui prépareront les étudiantes et étudiants à enseigner dans différents milieux scolaires de la province dont les écoles

publiques et catholiques de langues anglaise et française, les écoles pour les collectivités autochtones¹ et les écoles privées.

Le Règlement 347/02 fixe les paramètres relativement à la responsabilité de l'Ordre concernant l'agrément des programmes de formation professionnelle en Ontario. Ces paramètres exigent, entre autres, que les établissements qui désirent faire agréer leurs programmes offrent des cours particuliers et que des composantes spécifiques soient incluses dans leur programme. Les étudiants qui réussissent un programme de formation agréé peuvent devenir membres de l'Ordre.

Le Règlement 298 pris en application de la *Loi sur l'éducation*, régit les affectations d'enseignants ainsi que les exigences relativement aux milieux scolaires dans plusieurs autres domaines.

Modifications judicieuses à la réglementation

De ces trois règlements, le Règlement 184/97 est celui qui a fait l'objet du plus grand nombre de modifications au cours des dix dernières années, et ce, dans le but de répondre aux pressions immédiates et aux problèmes émergents.

Certaines des modifications ont permis aux postulants d'obtenir les qualifications requises pour enseigner dans des domaines spécifiques, comme les études technologiques, de façon à mieux répondre aux besoins des élèves. D'autres ont porté sur le perfectionnement professionnel, le curriculum ainsi que les normes touchant la protection des élèves et du public. D'autres encore ont servi à faciliter la mobilité de la main-d'œuvre.

Dans chaque cas, les modifications reflétaient le principe que la régie et la réglementation devaient être souples, habilitantes, durables et adaptées aux besoins, un principe que le conseil de l'Ordre continue de respecter dans ses politiques et pratiques touchant les qualifications requises pour enseigner.

En plus de ce principe concernant la réglementation, les politiques et pratiques de l'Ordre englobent aussi certaines hypothèses sur les qualifications acquises dans le cadre de la formation à l'enseignement ou d'un programme de perfectionnement professionnel.

Hypothèses de l'Ordre au sujet des qualifications requises pour enseigner

La carte de compétence délivrée par l'Ordre en vertu de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* et des règlements qui régissent les

¹ Dans la plupart des cas, on utilise «autochtone» pour parler des peuples autochtones du Canada, alors que les textes de loi (par exemple, dans les titres de cours) utilisent parfois d'autres termes.

Dans chaque cas, les modifications reflétaient le principe que la régie et la réglementation devaient être souples, habilitantes, durables et adaptées aux besoins.

qualifications requises pour enseigner représente :

- les connaissances professionnelles, les compétences et les habiletés qu'un membre a acquises par le biais d'études formelles et d'expériences comprenant la formation à l'enseignement et le perfectionnement professionnel
- l'engagement du membre envers les élèves et leur apprentissage
- l'engagement et la responsabilité du membre de poursuivre son propre apprentissage.

Le système réglementé de l'Ontario en matière de qualifications prévoit certains des cheminements formels qu'un membre peut suivre pour acquérir des connaissances professionnelles, des compétences et de l'expérience. La réglementation tient aussi compte du fait que les membres peuvent acquérir des connaissances et de l'expertise en dehors du système de qualifications additionnelles (par exemple, à la maîtrise ou au doctorat).

La réglementation permet aussi aux membres d'entrer dans la profession à différents moments : après avoir fini leurs études postsecondaires et un programme de formation à l'enseignement en Ontario, après avoir travaillé dans un autre domaine, ou avoir suivi un programme de formation à l'enseignement ailleurs qu'en Ontario.

Il n'est pas surprenant que ces hypothèses aillent de pair avec celles concernant les membres de l'Ordre, qui sont précisées dans les Normes d'exercice de la profession enseignante, les Normes de déontologie de la profession enseignante et le Cadre de formation de la profession enseignante. Les normes exigent que les membres de la profession enseignante en Ontario s'efforcent d'être :

- soucieux et respectueux de la diversité des élèves de l'Ontario
- des preneurs de décisions éthiques qui s'emploient à faire preuve de jugement professionnel responsable et informé
- des apprenants autonomes qui reconnaissent que leur propre apprentissage influence directement celui des élèves
- des penseurs qui font preuve d'esprit critique et de créativité, et qui travaillent constamment vers l'innovation et le perfectionnement de leurs pratiques professionnelles
- des partenaires qui font preuve de collaboration au sein des communautés d'apprentissage.

Hypothèses concernant le programme de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel dans le Règlement 184/97 et le Règlement 347/02

En plus des hypothèses sur les qualifications requises pour enseigner énoncées dans le Règlement 184/97, on en trouve un certain nombre sur les programmes

Le système réglementé de l'Ontario en matière de qualifications prévoit certains des cheminements formels qu'un membre peut suivre pour acquérir des connaissances professionnelles, des compétences et de l'expérience.

de formation à l'enseignement dans le Règlement 184/97 et le Règlement 347/02.

Conformément aux principes de formation à l'enseignement adoptés récemment par l'Association canadienne des doyens, ces règlements supposent que les programmes de formation à l'enseignement :

- fournissent un vaste champ de connaissances, de compétences et d'expériences, et favorisent les attitudes qui encourageront à continuer d'apprendre pendant toute la carrière
- sauf pour quelques exceptions, sont offerts par des établissements postsecondaires en raison du niveau d'étude, de recherche et de formation scolaire nécessaires
- sont basés et conçus pour favoriser la compréhension des étudiantes et étudiants, ainsi que l'intégration des normes d'exercice et de déontologie de la profession enseignante
- sont élaborés et mis en œuvre de diverses façons pour refléter le contexte local et le type d'établissements d'enseignement
- comprennent des expériences d'apprentissage conçues de façon à refléter les connaissances déjà acquises, soit à la suite d'un diplôme postsecondaire ou au niveau de qualifications technologiques
- mettent l'accent sur l'acquisition et la mise en œuvre de connaissances et de compétences dans des domaines comme l'apprentissage et les stratégies d'évaluation, la gestion de classe, la communication et l'intégration de la technologie
- sont la responsabilité conjointe du gouvernement au nom du public, de l'Ordre, de ses membres, des facultés d'éducation et des conseils scolaires.

Ces règlements tiennent aussi compte des principes suivants dans les programmes de perfectionnement professionnel :

- le perfectionnement est au cœur du professionnalisme des enseignants
- le but du perfectionnement est l'amélioration continue de l'exercice de la profession
- le perfectionnement de l'enseignant est directement lié à l'apprentissage de l'élève
- un perfectionnement professionnel fondé sur les normes permet l'intégration de tous les volets de ce perfectionnement
- un perfectionnement efficace se fonde sur tous les principes d'apprentissage
- le perfectionnement professionnel est basé sur les connaissances et compétences acquises pendant la formation à l'enseignement et par le biais de la pratique
- l'enseignante ou l'enseignant fait une analyse réflexive de son perfectionnement
- les communautés d'apprentissage favorisent le perfectionnement
- le champ de connaissances professionnelles est unique à la profession enseignante
- les enseignants contribuent à l'approfondissement des connaissances professionnelles par leurs pratiques et leurs compétences professionnelles.

Survol du processus de révision et de la présentation du rapport

Lors de la révision de la réglementation régissant le système de qualifications requises pour enseigner, on a :

- dévoilé et exploré, par le biais d'un processus complet de consultation, les perceptions des membres de l'Ordre, des partenaires en éducation et d'autres intervenants intéressés, pour déterminer si les qualifications actuelles répondent aux besoins futurs de l'Ontario
- utilisé les données obtenues pour formuler des options de politiques qui seront évaluées par le conseil de l'Ordre, dans le but de recommander de nouvelles politiques pouvant amener des modifications à la loi ou à la réglementation concernant les qualifications requises pour enseigner en Ontario.

Le rapport présente les deux volets de cette initiative. Le premier énumère les politiques et pratiques en vigueur et résume les données obtenues lors des consultations.

Le deuxième volet donne un aperçu du processus itératif d'élaboration des politiques du conseil pour arriver à faire des recommandations. Cette section du rapport présente les options de politiques étudiées par le conseil et les résultats de ses délibérations.

Prenez note que le mot «consultation» utilisé dans ce rapport fait référence à toutes les méthodes de participation des particuliers et des groupes, et comprend les groupes de discussion, tables rondes, présentations de l'Ordre, observations des intervenants, questionnaires, etc. Dans certains cas, nous avons organisé des types précis de consultations ou de réunions au cours desquelles on a présenté de l'information de façon formelle (par exemple, une séance d'information du conseil), demandé des données ou une validation critique.

CHAPITRE 2

Qualifications requises pour enseigner et programmes de formation à l'enseignement

Dans la plupart des cas, on exige un diplôme postsecondaire pour s'inscrire au programme de formation à l'enseignement en Ontario.

Réglementation actuelle touchant les programmes de formation à l'enseignement en Ontario

Préalables à l'admission

Dans la plupart des cas, on exige un diplôme postsecondaire pour s'inscrire au programme de formation à l'enseignement en Ontario. Les deux programmes peuvent aussi se faire en même temps.

À l'heure actuelle, de tels programmes sont offerts par 14 facultés d'éducation de l'Ontario. Même si ces facultés ont des exigences d'admission différentes, elles demandent en général que les postulantes et postulants aient suivi deux ou trois cours connexes à leur option pendant leurs études postsecondaires comme préalable pour étudier au cycle intermédiaire, et cinq cours pour être admis au cycle supérieur. Ces options sont indiquées à l'annexe A pour les enseignantes et enseignants aux cycles intermédiaire et supérieur.

Les personnes qui s'inscrivent à un programme en français doivent réussir un test de compétence dans cette langue avant d'être acceptées ou avant la fin du programme. Environ les deux tiers des facultés d'éducation de l'Ontario ont des préalables spécifiques en ce qui concerne les études postsecondaires pour les personnes qui veulent enseigner aux cycles primaire et moyen.

Le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner permet au registrateur de remettre une carte de compétence à un postulant si le doyen d'un collège ou d'une faculté d'éducation l'informe que cette personne «est titulaire d'un diplôme postsecondaire reconnu ou possède des qualifications que l'Ordre juge équivalentes, ou une qualification pour l'enseignement des études technologiques...» Cependant, ni la loi ni la réglementation ne précisent le contenu du diplôme, sa durée, ni à quel moment le diplôme peut être obtenu.

Dans certains cas, on accepte les postulants au programme de formation à l'enseignement et ces derniers peuvent devenir des enseignants qualifiés sans détenir de diplôme postsecondaire. La section qui suit explique ces exceptions.

Éducation technologique

Les facultés d'éducation de cinq universités de l'Ontario offrent présentement un programme de formation en éducation technologique : l'Université Brock, l'Université Queen's, l'Université de Toronto, l'Université Western Ontario et l'Université d'Ottawa (pour les étudiantes et étudiants de langue française). L'Université York et l'Université de Windsor ont récemment fait agréer leurs programmes d'éducation technologique.

Les programmes sont offerts à temps plein ou à temps partiel. Les programmes à temps partiel durent deux ou trois ans.

Les postulants doivent avoir des compétences scolaires et techniques, ainsi qu'une expérience pratique en milieu de travail dans la matière qu'ils veulent enseigner.

**À l'heure
actuelle, de tels
programmes
sont offerts par
14 facultés
d'éducation
de l'Ontario.**

En général, les postulants doivent :

- détenir un diplôme d'études secondaires de l'Ontario
- avoir des compétences démontrées dans un secteur technologique de portée générale
- avoir cinq ans d'expérience rémunérée dans le domaine.

Les exigences concernant l'expérience rémunérée peuvent être moindres en fonction des études effectuées dans la matière technologique. Plusieurs établissements exigent que les postulantes et postulants aient reçu une lettre de permission dans l'année précédente.

Personnes qui enseignent dans les écoles autochtones

Diverses facultés d'éducation ontariennes offrent des programmes de formation des enseignants autochtones. Ces programmes sont conçus spécialement en fonction des besoins socioculturels des collectivités autochtones et comprennent la culture, les traditions, les langues, la littérature et les études autochtones. La plupart des postulants sont d'ascendance autochtone. Ces programmes peuvent mener à un diplôme en enseignement ou à un baccalauréat en éducation. Les programmes portant sur les langues autochtones mènent seulement à un diplôme. Les diplômés peuvent enseigner dans les écoles élémentaires des collectivités autochtones ou des conseils scolaires publics.

Les facultés d'éducation de l'Université Brock, de l'Université Lakehead, de l'Université Nipissing, de l'Université Queen's et de l'Université d'Ottawa offrent des programmes de formation des enseignants autochtones. Ils sont offerts à temps plein ou à temps partiel, sur le campus ou dans les collectivités. Les programmes à temps partiel durent deux ou trois ans. La faculté d'éducation de l'Université Laurentienne a commencé à offrir un programme destiné à tous les postulants et dont le contenu est axé sur la population autochtone.

En Ontario, la réglementation permet aux personnes d'ascendance autochtone munies d'un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent d'être admises aux programmes de formation à l'enseignement aux cycles primaire et moyen.

Il existe aussi des clauses permettant aux personnes parlant une langue autochtone de suivre un programme de trois ans à temps partiel qui les prépare à enseigner les langues secondes autochtones. Le programme est présentement offert à la faculté d'éducation de l'Université Lakehead et mène à un diplôme ou à une carte de compétence (restreinte). Ces personnes peuvent enseigner de la maternelle à la 8^e année.

Enseignante ou enseignant aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle

Les enseignantes et enseignants aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle peuvent obtenir leurs qualifications de diverses façons. Présentement, ceux qui

détiennent un diplôme postsecondaire acceptable et qui ont des facultés auditives doivent suivre un programme de formation à l'enseignement menant à un diplôme, puis s'inscrire au programme de spécialiste – Élèves sourds – de l'annexe D.

Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent acquérir la qualification de spécialiste de la même façon. Cependant, la réglementation permet aussi à une personne qui possède un diplôme d'études postsecondaires acceptable, mais qui n'est pas en mesure de faire un baccalauréat en éducation parce qu'elle est malentendante, de suivre un programme agréé de formation à l'enseignement aux élèves atteints de surdité en Ontario. Le carte de compétence (restreinte), délivrée par le registrateur ou la registratrice à la fin de ce cours, permet d'enseigner aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle.

Les postulants qui ont suivi un programme de formation à l'enseignement acceptable à l'extérieur de l'Ontario pour enseigner aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle peuvent obtenir la carte de compétence (limitée ou restreinte) s'ils sont sourds ou malentendants, possèdent un diplôme postsecondaire acceptable et ont obtenu l'autorisation d'enseigner dans le territoire où ils ont étudié. Après une année d'enseignement aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle, le registrateur peut leur remettre une carte de compétence (restreinte).

À l'heure actuelle, en Ontario, aucune faculté d'éducation n'offre de programme de formation à l'enseignement aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle.

Autres préalables

En plus d'exiger d'avoir bien réussi certains cours universitaires, certaines facultés demandent que la personne rédige une composition ou fasse un compte rendu de ses dispositions à enseigner; d'autres demandent une preuve d'expérience de travail avec les enfants et certaines font des entrevues pour mieux connaître l'expérience des postulants.

Contenu du programme de formation à l'enseignement en Ontario

Les programmes de formation à l'enseignement en Ontario préparent les étudiantes et étudiants à enseigner aux cycles primaire et moyen, moyen et intermédiaire, intermédiaire et supérieur, ou les études technologiques. Ces programmes incluent l'apprentissage et le développement aux cycles primaire, moyen, intermédiaire et supérieur, des méthodes d'enseignement conçues pour répondre aux besoins des élèves, l'explication des lois et de la réglementation relatives à l'éducation, l'examen des lignes directrices sur le curriculum publiées par le Ministère pour tous les cycles et l'étude de l'élaboration du curriculum.

Le programme comprend des cours de base, de méthodologie ou de pédagogie et un stage. Les programmes doivent bien doser la théorie et la pratique et comprendre des cours sur des sujets modernes et reflétant les recherches

récentes dans le secteur de l'enseignement. Les divisions et volets du programme doivent inclure l'acquisition de vastes connaissances et inclure des cours sur le développement humain et l'apprentissage dans les cours théoriques et de base.

Certaines facultés offrent des cours adaptés aux besoins particuliers d'une collectivité (par exemple, les communautés autochtones ou catholiques).

Durée du programme de formation à l'enseignement en Ontario

La réglementation ne précise pas la durée du programme. Toutefois, en pratique, la plupart des programmes consécutifs ou concurrents coïncident avec l'année scolaire, soit huit mois. Les programmes plus longs de l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario de l'Université de Toronto (IEPO/UT) mènent à une maîtrise ès arts ou à une maîtrise en enseignement. L'Université Redeemer offre un programme de 18 mois.

Stage

Le Règlement 184/97 exige présentement que le stage dure au moins 40 jours. De plus, il doit consister en une période d'observation et d'exercice de la profession. En réalité, la plupart des programmes de formation à l'enseignement en Ontario prévoient 60 jours pour le stage.

Le Règlement 347/02 ajoute que le stage doit comprendre de l'observation et de l'enseignement pratique dans une école ou un autre établissement d'enseignement qui suit le curriculum de l'Ontario ou des milieux approuvés par l'Ordre. Le stage doit permettre à tous de participer aux activités de chaque cycle pour lequel ils possèdent la qualification et dans au moins une matière pertinente du programme. Chaque étudiant doit être supervisé et évalué par une personne expérimentée (défini dans la *Loi sur l'éducation* comme étant «membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario») et pouvoir compter sur les conseils d'un membre de la faculté.

L'obtention des crédits pour le stage varie d'un programme à l'autre. Dans certains cas, le stage est considéré comme un des cinq cours obligatoires; dans d'autres, il vient s'ajouter aux cinq cours donnant droit à des crédits.

La structure du stage peut varier. Par exemple, le stage se déroule parfois à temps plein. Au début, l'étudiant passe du temps à observer en classe, puis de plus longues périodes de pratique à l'enseignement sous la supervision d'une enseignante ou d'un enseignant d'expérience. Dans d'autres programmes, le stage est moins régulier. Le postulant passe de plus courtes périodes à observer en préparation à des pratiques d'enseignement plus ou moins longues.

Le stage doit permettre à tous de participer aux activités de chaque cycle pour lequel ils possèdent la qualification.

Structure et prestation du programme de formation à l'enseignement en Ontario

En Ontario, les facultés d'éducation offrent des programmes concurrents et consécutifs. Le Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation des enseignants, définit le programme concurrent comme «un programme de formation professionnel suivi en même temps qu'un programme menant à l'obtention d'un grade de premier cycle dans une discipline autre que l'éducation.» Il définit le programme consécutif comme «un programme de formation professionnelle qui n'est pas un programme concurrent.»

Le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner indique qu'un programme de formation à l'enseignement est composé de périodes d'enseignement varié sous forme de cours, de stages et de périodes de réflexion. Ce genre de programme peut être offert au postsecondaire ou aux études supérieures, à temps plein, à temps partiel, en plusieurs parties ou en programmes prolongés, dans des campus satellites, en salle de classe, en ligne ou à distance, ou toute combinaison de ces possibilités. Ce programme peut aussi inclure des options pour les personnes qui enseignent ou qui travaillent (avec des options souples pour les programmes comme les études technologiques).

À l'heure actuelle en Ontario, il existe des programmes structurés de façon souple pour les études autochtones, les études technologiques et la formation à l'enseignement en français.

L'Ordre délivre des cartes de compétence et des certificats d'inscription aux personnes ayant suivi le programme de formation à l'enseignement avec succès et respecté les exigences de certification. Dans le cas des programmes en plusieurs parties, les postulantes et postulants reçoivent une carte initiale pouvant être valide jusqu'à 12 mois avec possibilité de prolongation. Elle peut également restreindre la pratique de l'enseignement à un domaine précis (par exemple, les langues autochtones).

Pour tenter de contrer la pénurie d'enseignants dans les conseils scolaires de langue française, l'Ordre a agréé deux programmes de formation dans cette langue. Une grande portion de ces programmes est offerte à distance. Le mode de prestation fait présentement l'objet d'une évaluation externe à mesure que les programmes sont mis en place.

Consultation sur le programme de formation à l'enseignement

Pendant les consultations sur ces programmes, on a demandé aux facultés d'éducation et autres personnes ou organismes intéressés de présenter des exposés de principe, des mémoires et des documents de recherche empirique à ce sujet. On a mis au point un document de référence et un questionnaire pour résumer les politiques et pratiques actuelles en Ontario et ailleurs au Canada ou dans le monde. Lorsque c'était possible, on a examiné la recherche empirique sur la

Pour tenter de contrer la pénurie d'enseignants dans les conseils scolaires de langue française, l'Ordre a agréé deux programmes de formation dans cette langue.

question. Le questionnaire portait sur cinq domaines : cours préalables et associés au programme, contenu, durée, stage, structure et prestation du programme.

À la suite d'une réunion avec les intervenants provinciaux pour lancer le processus au début du printemps 2005, on a élaboré un document de référence et un questionnaire particuliers aux programmes de formation à l'enseignement. Ces documents ont été affichés dans le site web de l'Ordre et on a invité les membres à donner leur opinion.

Ces documents ont aussi servi de référence pour des tables rondes et des groupes de discussion auprès des membres, en français et en anglais, qui se sont déroulés dans six régions de la province au printemps 2005. Les participants comprenaient des membres de l'Ordre (personnel enseignant, membres de la direction, personnel administratif des conseils scolaires et représentants des fédérations locales), des représentants, des intervenants, ainsi que des membres du public.

En plus de ces consultations, nous avons tenu une réunion distincte avec des membres de l'Ordre en avril 2005 et une autre avec l'Association of Education Registrars of Ontario Universities (AEROU).

Programmes particuliers

En raison de la nature spécifique des programmes d'études technologiques, d'enseignement pour les élèves atteints de surdité ou de surdité partielle et d'enseignement pour les Autochtones, nous avons élaboré un processus de consultation précis pour les programmes de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel au début de l'automne 2005.

Après avoir invité les personnes intéressées ainsi que les organismes et groupes à envoyer des exposés de principe, des mémoires et des rapports de recherche sur ces programmes, nous avons tenu des consultations dans sept collectivités, d'octobre au début novembre 2005. Les réunions se sont déroulées en français et en anglais, et comprenaient des présentations et des discussions sous forme de table ronde.

Les participants aux séances incluait des intervenants du secteur de l'éducation, des membres de l'Ordre et du public, des représentants des communautés sourdes ou malentendantes, des Autochtones et des collègues des communautés.

Le personnel de l'Ordre a analysé les données obtenues dans le cadre de ces consultations, puis les a communiquées au comité des normes d'exercice de la profession et d'éducation, au comité d'agrément et au comité d'appel des inscriptions.

Remarques sur la révision des programmes de formation à l'enseignement en Ontario

Préalables à l'admission

Dans l'ensemble, la révision n'a pas amené de consensus sur des préalables ou préalables conjoints particuliers. Cependant, la plupart des observations

soulignaient qu'il fallait obtenir une plus grande uniformité entre les facultés en matière de critères d'admission.

On était en général d'accord pour dire que les personnes se destinant aux cycles intermédiaire et supérieur devaient faire des études poussées de leur matière, et que celles qui souhaitent enseigner aux cycles moyen et intermédiaire devaient avoir une certaine connaissance de la matière. Les points de vue différaient sur les diplômes des postulants aux cycles primaire et moyen. Certaines personnes ont suggéré qu'un diplôme de généraliste était préférable, alors que d'autres recommandaient un diplôme postsecondaire comportant au moins des cours de mathématiques, de sciences et d'anglais. L'Ontario English Catholic Teachers' Association (OECTA) a recommandé que les postulants suivent un programme complet de cours au secondaire, y compris le français et l'anglais, les mathématiques et les sciences, ainsi que les sciences sociales. Certains ont aussi recommandé que tous les postulants suivent des cours de psychologie et de sociologie de niveau postsecondaire.

D'autres personnes ont suggéré d'uniformiser les exigences relatives au diplôme dans toutes les facultés; par contre, aucun consensus ne s'est dégagé entre les représentants des facultés. L'AEROU a demandé de laisser aux facultés le choix d'établir elles-mêmes les préalables, alors que certaines facultés avaient des idées précises relativement au contenu du diplôme postsecondaire.

Les consultations ont aussi fait ressortir que des préalables stricts pourraient représenter des obstacles pour les personnes qui veulent faire une deuxième carrière en enseignement.

L'Ontario Public School Boards' Association (OPSBA), un groupe d'enseignants d'une école élémentaire et certaines personnes ont suggéré qu'avoir de l'expérience de travail auprès des enfants est très recherché. Par contre, d'autres se demandaient combien d'expérience serait nécessaire. Même si d'autres gens trouvaient qu'elle serait utile, ils ne voyaient pas pourquoi elle serait obligatoire.

La plupart des personnes interrogées ont dit qu'il fallait utiliser avec parcimonie les évaluations sur la «prédisposition à l'enseignement» dans le processus de demande. Plusieurs considèrent qu'il ne s'agit que d'un outil parmi d'autres. La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO) est convaincue que les critères de sélection doivent être inclusifs de façon à ce que les écoles de l'Ontario puissent bénéficier d'enseignantes et d'enseignants venant de milieux divers. L'OECTA trouve que l'admission aux facultés ne doit pas seulement reposer sur des notes élevées et qu'il faut éviter les exigences d'admission avantageraient les «personnes d'un certain sexe ou d'une certaine culture».

Un grand nombre de répondants considèrent que les compétences en français et en anglais sont très importantes, y compris des comités de l'Ordre, les participants aux consultations provinciales, certains conseils scolaires, les associations représentant les matières et certains organismes comme la Canadian Coalition for Immigrant Children and Youth.

***Il faudrait aussi
garder les façons
actuelles
d'obtenir les
préalables pour
avoir le maximum
de souplesse,
tout en
conservant
l'expertise dans
les matières
spécialisées
comme moyens
d'accéder au
programme.***

Éducation technologique

Deux points de vue sont ressortis en ce qui concerne les préalables à l'admission au programme de formation à l'éducation technologique.

Le point de vue le plus courant, tel que précisé dans la présentation de la FEO, soulignait qu'en plus de permettre une mise à niveau, une clarification et une uniformisation, les préalables actuels devraient être maintenus. Il faudrait aussi garder les façons actuelles d'obtenir les préalables pour avoir le maximum de souplesse, tout en conservant l'expertise dans les matières spécialisées comme moyens d'accéder au programme. La définition de preuve de compétence devrait être définie et mise à jour, et refléter les diverses compétences incluses dans les technologies de portée générale. Pour des questions de sécurité, la preuve de compétence doit être rigoureuse et basée sur l'expérience réelle dans un domaine. Il faudrait uniformiser le calcul des heures dans la définition de l'expérience de travail. La Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEÉSO), l'Ontario Council for Technology Education (OCTE), l'IEPO/UT et l'Université Western Ontario ont appuyé cette position. L'Université Queen's a suggéré plusieurs options : expliquer l'exigence touchant l'expérience de travail dans des lettres des employeurs, jumeler les annexes A et B en une seule annexe, et éliminer l'admission au programme de formation à l'enseignement grâce à un diplôme d'études secondaires pour la remplacer par le nouveau préalable exigeant au moins un diplôme d'un Collège des arts appliqués et de technologie (CAAT) ou un diplôme postsecondaire.

La révision a révélé que la discussion continue sur le genre d'expérience pratique nécessaire. La FEO, l'OPSBA et les participants de la faculté de l'Université d'Ottawa ont suggéré qu'il n'est pas nécessaire que «l'expérience rémunérée» soit «continue», et ils ont proposé d'accepter les stages et les programmes postsecondaires travail-études. Les universités Queen's et York recommandent aussi une approche plus souple sur le plan de l'expérience de travail qui comprendrait le travail-études rémunéré dans les programmes collégiaux et universitaires. L'Université d'Ottawa a recommandé d'éliminer le critère relatif à l'expérience de travail continue. Même s'ils sont d'accord à ce sujet, l'Ontario Council for Technology Education, l'IEPO/UT, l'Université Western Ontario et l'Inter-faculty Technological Education Council (ITEC) ont recommandé d'ajouter le mot «qualifié» après toute référence à «l'expérience rémunérée». De plus, l'OCTE et l'ITEC ont insisté pour que le stage et l'expérience en travail-études ne remplacent pas l'expérience de travail. Les membres de l'ITEC ont aussi demandé que l'on centralise et normalise les tests de compétence technique.

Les participantes et participants aux séances de validation appuyaient la notion d'expérience de travail qualifié. Ils ont recommandé de maintenir le critère d'emploi continu tout en raccourcissant la durée, et ont suggéré que l'exigence minimale d'expérience de travail soit acquise dans le cadre d'un programme menant à un diplôme.

La FEO a aussi recommandé une autre façon d'accéder au programme de formation. Cela permettrait à certaines personnes ayant obtenu un diplôme postsecondaire à l'extérieur de l'Ontario dans un programme comprenant une majeure en technologie de portée générale, d'être acceptées au programme à condition de respecter les préalables sur l'expérience de travail et les compétences qualifiées démontrées.

Les collèges Sir Sandford Fleming et Seneca ont proposé une toute nouvelle approche au recrutement et à l'enseignement des études technologiques qui permettrait aux jeunes élèves du secondaire de planifier leur carrière pour enseigner les études technologiques. Ces établissements ont recommandé que les diplômés de leurs nouveaux programmes de quatre ans puissent suivre directement un programme de formation à l'enseignement. Tout dépendant du programme postsecondaire, ces postulants pourraient posséder les compétences nécessaires pour enseigner non seulement les matières de l'annexe B, mais aussi celles de l'annexe A. La suggestion indiquait aussi que le travail coopératif et de laboratoire de ces programmes devraient combler l'exigence de l'expérience de travail. L'Université York était aussi d'accord avec ce principe et a suggéré que les diplômés des programmes de trois ans puissent être admissibles au programme de formation à l'enseignement avec une année supplémentaire d'expérience rémunérée.

L'Université Queen's a aussi proposé d'unir les annexes A et B en une seule annexe, et d'accepter seulement les personnes qui détiennent un diplôme d'un CAAT ou un diplôme postsecondaire.

L'OCTE a recommandé que l'éducation technologique soit divisée en deux segments : les enseignants de sciences et de technologie de la 1^{re} à la 8^e année, et les enseignants d'études technologiques de la 9^e à la 12^e année. Il a aussi proposé que ce dernier groupe garde la combinaison d'expérience de travail rémunéré qualifié et d'éducation formelle, alors que l'autre groupe pourrait aussi obtenir une éducation formelle seulement dans un établissement technique universitaire.

Personnes qui enseignent dans les écoles autochtones

Pour ce qui est de la formation des enseignants d'ascendance autochtone, un des points importants était de savoir s'il faut exiger un diplôme postsecondaire comme préalable. À la table ronde d'Ottawa, on a souligné que de plus en plus de postulants à ce programme possèdent un diplôme, mais que la carte de compétence sans diplôme ne devrait pas être éliminée, car cela aurait un effet négatif sur les collectivités autochtones isolées où il y a toujours une pénurie d'enseignants et de modèles pour les jeunes, surtout d'enseignants de sexe masculin.

Cependant, la plupart des participants s'entendaient pour dire qu'il fallait encourager les diplômés d'un tel programme à continuer leurs études et obtenir un diplôme. Le groupe Northern Nishnawbe et le groupe de Thunder Bay étaient particulièrement convaincus que les enseignantes et enseignants autochtones

**La Société
canadienne de
l'ouïe était d'avis
que l'on devrait
accorder une
attention spéciale
aux postulants
sourds ayant des
compétences en
American Sign
Language/Langue
des signes
québécoise
(ASL/LSQ).**

seraient mieux préparés s'ils avaient un diplôme avant de commencer le programme, et qu'il fallait encourager ceux qui n'en ont pas à continuer leurs études afin d'obtenir le diplôme en question. Un participant de ce groupe a suggéré qu'il était raisonnable d'accorder 10 ans à un enseignant pour qu'il obtienne son diplôme. Néanmoins, plusieurs groupes – y compris celui de l'Université Queen's – ont fait savoir qu'il y a encore plusieurs collectivités éloignées où il est difficile de trouver des diplômés du secondaire pouvant accéder au programme de formation à l'enseignement et que les personnes qui suivent ce programme et reviennent dans leur collectivité pour enseigner font face à de graves problèmes d'accès et d'obstacles pour poursuivre leur perfectionnement après la formation. Presque tous les groupes ont parlé des problèmes d'accès dans le Nord de l'Ontario.

Les participants aux séances de validation étaient en faveur d'accepter le diplôme comme préalable à la formation à l'enseignement pour tous les postulants autochtones, mais ont recommandé de ne pas le rendre obligatoire tant qu'il n'y aurait pas assez de gens pouvant les respecter.

On a aussi beaucoup discuté de la difficulté de trouver des personnes admissibles au programme et dont les compétences linguistiques sont suffisantes pour enseigner les langues autochtones. On a souligné que les personnes qui se débrouillent bien dans une langue sont peut-être les enseignants les plus efficaces. La connaissance des langues autochtones est en baisse. On a suggéré de faire plus d'efforts dans la collectivité pour former les gens dans leur langue, mais de telles mesures ne relèvent pas de l'Ordre.

La table ronde d'Ottawa a suggéré que les représentants des collèges devraient discuter avec les collectivités pour offrir plus de ressources pour les études des langues. Le groupe d'Ottawa a suggéré que le niveau de compétences requis pourrait être moins élevé si l'on parlait plutôt d'une connaissance pratique. D'autres groupes ont suggéré que les postulants pouvaient étudier la langue pendant leur formation. Le groupe de London a aussi souligné que puisque les langues autochtones étaient au départ des langues parlées, certaines personnes qui peuvent bien s'exprimer dans cette langue n'ont pas les compétences en rédaction nécessaires pour accéder à une éducation supérieure.

Enseignantes et enseignants aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle

L'Ontario Association of the Deaf et l'Ontario Cultural Society of the Deaf ont recommandé que l'Université York continue d'offrir le programme menant à un certificat qui permet aux personnes ayant un baccalauréat en enseignement des sciences de Gallaudet ou d'un autre collège américain de pouvoir s'inscrire au programme et d'obtenir la carte de compétence (restreinte). La faculté d'éducation de l'Université York est la seule faculté de langue anglaise à offrir les cours menant aux qualifications requises pour enseigner aux élèves sourds.

La Société culturelle canadienne des sourds est aussi de cet avis et a souligné que cette politique empêcherait les élèves atteints de surdité d'avoir des enseignantes et enseignants sourds comme modèles. Le Conseil consultatif du ministre sur l'éducation de l'enfance en difficulté (CCMED) a donné son soutien pour que l'on mette en place des clauses spéciales qui permettent aux postulants sourds de faire un baccalauréat en éducation, quel que soit leur degré de surdité, mais trouvait que l'exigence d'avoir un baccalauréat en éducation comme préalable pour le programme de spécialiste était appropriée. La Société canadienne de l'ouïe était d'avis que l'on devrait accorder une attention spéciale aux postulants sourds ayant des compétences en American Sign Language/Langue des signes québécoise (ASL/LSQ).

Contenu des programmes de formation à l'enseignement en Ontario

Les observations des participants suggèrent qu'on appuie en général le contenu des programmes déjà établi dans la réglementation, mais qu'il faudrait ajouter du contenu ou le réglementer afin de s'assurer que les programmes sont conformes à ceux des facultés de la province et préparent aux réalités des écoles ontariennes. Les exigences additionnelles suggérées incluent des cours de pédagogie sur des matières précises et les questions touchant tout le programme, l'éducation de l'enfance en difficulté et d'autres initiatives gouvernementales en matière de politique, comme l'accent sur la littératie et la numératie.

Cours de base

La plupart des remarques portent sur le fait que les cours de base devraient inclure la psychologie et le développement des enfants, l'histoire et la philosophie de l'éducation, le contexte ontarien, les lois ayant un effet direct et indirect sur l'enseignement et les exigences du curriculum du Ministère.

L'Institute for Catholic Education a demandé que l'on offre aux étudiantes et étudiants catholiques, dans le cadre des cours de base, un cours sur les questions de l'enseignement catholique. Les groupes de langue française ont demandé que l'on mette l'accent sur certaines questions pertinentes dans un grand nombre de leurs écoles, telles que les classes à années multiples et l'enseignement en situation minoritaire.

Certains participants aux consultations sur les programmes spécifiques ont proposé qu'en raison des changements démographiques et de la hausse importante du nombre d'élèves autochtones vivant maintenant dans des centres urbains (plus de 50 % des Autochtones au Canada y vivent, et le tiers d'entre eux ont moins de 18 ans), tout le personnel enseignant devrait mieux connaître l'histoire, la culture et la vie des Autochtones et se renseigner sur leurs besoins et les défis auxquels ils font face. Les consultations sur ces questions ont permis de faire ressortir que les enfants apprennent mieux par les approches pratiques qui

Un groupe a suggéré qu'on incorpore un cours précis sur les études autochtones au programme.

utilisent les ressources de la collectivité et différentes stratégies d'évaluation. Un groupe a suggéré qu'on incorpore un cours précis sur les études autochtones au programme.

Les participants de l'Université d'Ottawa suggèrent que les facultés d'éducation devraient être les seules à fournir la formation en éducation technologique et que le contenu des cours devrait comprendre la même formation de base que les études générales.

Cours de méthodologie ou de pédagogie

Comme la plupart des élèves ayant des anomalies sont maintenant intégrés aux classes régulières pendant toute la journée ou une partie de celle-ci, on suggère que les exigences du règlement sur les méthodes d'apprentissage pouvant répondre «aux besoins individuels des élèves» s'appliquent aussi aux élèves ayant des anomalies et que l'éducation de l'enfance en difficulté soit un des critères exigés dans ces cours de méthodologie pour tous les étudiantes et étudiants en éducation. Cette idée a reçu l'appui de la FEO, de l'OPSBA, de l'Ontario Federation of Home and School Associations et de la Learning Disabilities Association of Ontario.

Ces organismes, ainsi que d'autres groupes comme le Second Language/English Literacy Development Resource Group of Ontario, la Canadian Coalition for Immigrant Children and Youth et certains conseils scolaires trouvent aussi que l'on devrait insister sur la diversité des élèves. De plus, les enseignants doivent savoir s'adapter à différents styles d'apprentissage et tenir compte des diverses cultures.

Bien que les programmes offerts dans de nombreuses facultés d'éducation de l'Ontario incluent déjà ce type de cours, les personnes consultées ont suggéré qu'on avait besoin d'inclure un cours général de méthodologie ou de pédagogie comprenant un volet sur des aspects génériques des stratégies d'enseignement et d'apprentissage, d'évaluation, de gestion de classe, des types d'apprentissage, de l'éducation de l'enfance en difficulté, d'équité, d'intégration de la technologie, et de littératie et numératie. En outre, les données montrent qu'on soutient les cours de méthodologie en fonction des matières, ce qui réglerait une des questions soulevées dans la façon dont il faut enseigner certaines matières et à certains cycles. La FEO et l'OEFTA ont indiqué que les postulants des cycles primaire et moyen, ainsi que moyen et intermédiaire, devraient être prêts à enseigner dans tous les domaines du curriculum.

Ces deux organismes recommandent que la réglementation précise davantage le contenu exigé dans le programme et ont donné une liste de sujets à ajouter, y compris le contexte ontarien, ce qui inclurait les normes, la diversité et l'éthique professionnelle. Les groupes anglophones de la consultation provinciale, dont certains membres de l'IEPO/UT et de l'Ontario Federation of Home and School Associations, ont aussi insisté sur le besoin d'inclure des méthodologies d'évaluation dans les cours généraux et de méthodologie en fonction des matières.

L'Association des conseillers en orientation de l'Ontario (OSCA) a dit que «pour bien gérer l'importance accordée à l'orientation et la carrière, ainsi qu'au besoin concomitant d'enseignants qualifiés ayant les compétences nécessaires pour enseigner ces cours, l'orientation devrait être considérée comme une matière en soi» dans le programme de formation à l'enseignement.

Plusieurs observations, dont celles des représentants du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et de l'Ontario Association for Geographic and Environmental Education, ont porté sur l'importance de conserver Sciences de l'environnement dans le curriculum.

Éducation technologique

Peu de répondants ont fait des remarques sur le contenu du programme de formation en éducation technologique. L'Université Queen's a recommandé que le programme comprenne la théorie, la psychologie et la sociologie de l'éducation; l'équité, les anomalies et les considérations d'ordre culturel; l'élaboration du curriculum et les approches du programme; les méthodes d'enseignement; la réflexion sur la pratique et la recherche-action; la gestion de classe et l'évaluation des élèves; et des cours spécifiques sur les études technologiques : le processus technologique et ses diverses méthodes ainsi que la planification du milieu d'enseignement des cours pratiques et des laboratoires, sans oublier la gestion et l'entretien des locaux.

L'OPSBA est d'avis que le programme ne doit pas être une simple variation du programme de formation standardisé, mais qu'il doit être donné du point de vue de postulants ayant œuvré plusieurs années dans le milieu du travail, qui sont experts dans le domaine et qui ne s'inscrivent pas au programme après avoir obtenu un diplôme de quatre ans. Par conséquent, ces postulantes et postulants pourraient bénéficier de méthodes d'apprentissage qui mettent l'accent sur des projets. Les cours doivent porter, entre autres, sur la création des programmes-cadres en rapport avec le métier, le développement des adolescents, la compréhension de la relation entre l'école et la collectivité, et les lois en matière d'enseignement. Il devrait y avoir aussi un volet sur le mentorat.

Personnes qui enseignent dans les écoles autochtones

On recommande que le contenu des programmes de formation aux enseignantes et enseignants d'ascendance autochtone incluent des cours destinés aux Autochtones et des cours réguliers de formation à l'enseignement. À la table ronde d'Ottawa, on a recommandé des cours de sensibilisation aux Autochtones dans le programme régulier de formation à l'enseignement, pour que les futurs enseignants connaissent mieux l'histoire et les problèmes que connaît cette communauté. On a aussi recommandé que les postulants soient formés pour enseigner aux élèves dont les styles d'apprentissage diffèrent, puisque certains d'entre eux enseigneront dans des écoles publiques que fréquentent les élèves autochtones et que d'autres enseigneront dans les collectivités autochtones.

Les élèves autochtones apprennent mieux par l'entremise de méthodes pratiques et répondent mieux à des stratégies d'évaluation différentes. Qu'ils aient des étudiants autochtones ou non, ces enseignants devraient mieux connaître l'histoire des Autochtones afin d'améliorer les relations entre les deux collectivités. Un enseignant formé sur les questions autochtones peut être plus efficace pour enseigner à ces deux groupes.

Ces points de vue ont aussi été soulevés lors des tables rondes de London, de Sudbury et du Northern Nishnawbe. Ces groupes ont précisé que cela est particulièrement important puisqu'au palier secondaire, on trouve moins d'enseignants d'ascendance autochtone.

Un groupe d'une collectivité autochtone de Thunder Bay a recommandé qu'on mette davantage l'accent sur la déontologie et les normes dans la formation pour avoir des enseignantes et enseignants engagés et dévoués à l'éducation des élèves autochtones.

Enseignantes et enseignants aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle

Les remarques sur le contenu des programmes pour les enseignantes et enseignants aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle sont présentés dans le chapitre suivant, qui porte sur le perfectionnement professionnel.

Durée du programme de formation à l'enseignement en Ontario

Les remarques, observations et présentations suggèrent que la plupart des gens s'entendent pour dire que le programme doit durer plus de huit mois afin de permettre un stage plus long et d'ajouter des cours.

Les facultés d'éducation recommandent un programme de 12 mois à deux ans. Les participants des consultations provinciales en anglais recommandent de porter la durée du programme à 12 mois.

La FEO recommande que la durée du programme corresponde à celle de l'année scolaire. Elle a aussi indiqué que toute prolongation au-delà d'un an causerait des problèmes financiers sans pour autant former des enseignants plus compétents. La FEO n'est pas d'accord avec les programmes de formation à l'enseignement offerts à la maîtrise parce que l'on donnerait le titre de «maître» à des enseignants qui n'ont pas encore acquis toutes les connaissances et expériences de la pratique de l'enseignement.

Certains conseils scolaires ont dit que le programme pourrait être prolongé d'une année, et un commentaire individuel disait que le programme devrait durer deux ans et comprendre un volet pratique.

Éducation technologique

On a obtenu peu de remarques sur la durée du programme. L'Université Queen's suggère que bien que huit mois ne soient pas suffisants pour les postulantes et

Presque toutes les remarques sur la durée du stage suggèrent de le faire durer au moins 60 jours.

postulants qui commencent le programme avec un diplôme secondaire, la même période peut être suffisante pour ceux déjà munis d'un diplôme d'un CAAT ou d'un diplôme postsecondaire.

Personnes qui enseignent aux élèves autochtones

Il n'y a pas eu de remarques sur la durée du programme de formation à l'enseignement.

Enseignantes ou enseignants aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle

Les remarques sur la durée du programme pour ces enseignants se trouvent dans le prochain chapitre.

Stage

Durée du stage

Presque toutes les remarques sur la durée du stage suggèrent de le faire durer au moins 60 jours, ce que recommande aussi la FEO. Les membres du conseil disent que le stage devrait représenter le tiers du programme de formation à l'enseignement. Les facultés d'éducation recommandent un stage plus long sans toutefois en préciser la durée.

Éducation technologique

Le groupe ITEC recommande un stage d'au moins 60 jours pour les enseignants d'études technologiques comme pour les autres programmes. C'est aussi l'opinion de la FEO et de l'Université Queen's, même si l'IEPO/UT et l'Université Western Ontario pensent, quant à elles, que 40 jours suffisent. L'Université Queen's recommande aussi de faire plus de recherches sur différents types et durées de stage, ainsi que sur l'endroit où le stage est effectué.

L'IEPO/UT, l'Université Western Ontario et le groupe ITEC ont proposé une diminution de la période d'expérience en enseignement en Ontario pour le programme en plusieurs parties afin qu'elle équivaille aux exigences d'enseignement pratique d'autres programmes de formation à l'enseignement.

Personnes qui enseignent aux élèves autochtones

Certaines remarques sur le stage suggèrent que sa durée dans les programmes d'enseignement aux personnes d'ascendance autochtone devrait être d'au moins 60 jours, comme pour les programmes réguliers, et que les personnes qui font le stage dans des collectivités éloignées devraient recevoir plus de réactions et de soutien de la part des facultés d'éducation.

*Le stage
donne l'occasion
aux étudiants
de connaître
divers types
d'expérience
dans l'année
scolaire.*

Enseignantes et enseignants aux élèves atteints de surdit  ou de surdit  partielle

Nous pr sentons les remarques sur le stage dans le chapitre portant sur le perfectionnement professionnel.

Accent sur le stage

Les consultations ont fait constater que le stage, en plus de permettre l'observation et la pratique, donne l'occasion aux  tudiants de conna tre divers types d'exp rience dans l'ann e scolaire. Id alement, il devrait toucher tous les domaines scolaires et comprendre l'observation dans les classes de l'enfance en difficult , la participation aux r unions du personnel, les entrevues avec les parents et les activit s parascolaires.

La consultation provinciale, les observations d'un groupe d'enseignants d'une  cole et des membres d'une facult  de l'IEPO/UT ont pr cis  que les  tudiantes et  tudiants devraient voir ce qui se passe   l' cole au d but de l'ann e scolaire. L'OPSBA ajoute que le stage doit couvrir le plus grand  ventail possible d'exp riences. Beaucoup trouvent que le stage devrait permettre aux  tudiantes et  tudiants d'acqu rir une exp rience progressive en commen ant par l'observation jusqu'  l'acquisition de plus grandes responsabilit s en classe.

La Soci t  culturelle canadienne des sourds recommande que tous les  tudiants fassent un stage aupr s d' l ves sourds, alors que la Learning Disability Association of Ontario (LDAO) sugg re qu'ils travaillent avec les  l ves ayant des difficult s d'apprentissage, qu'ils observent ou prennent part   la prestation de services fournis par des adjoints, d'autres professionnels ou le personnel de soutien. Plusieurs particuliers et participants aux s ances provinciales ont soulign  le besoin d'observer les classes pour l'enfance en difficult .

Organisation et lieu du stage

Plusieurs r pondants ont sugg r  que le stage soit divis  en blocs d'au moins deux semaines. Certains conseils scolaires sont d'avis que les blocs ne doivent pas  tre trop longs pour permettre de r fl chir et de se pr parer entre les s ances.

Les observations de l'OECTA indiquaient que les stages ne devraient se d rouler que dans des  coles publiques, alors que les consultations provinciales sugg rent que les stages pourraient avoir lieu dans des  coles priv es, dans un contexte limit , ainsi que dans d'autres milieux non scolaires pendant tout au plus 10 jours.

Les comit s du conseil de l'Ordre veulent aussi limiter les stages dans les milieux non scolaires, mais ils ont sugg r  que ceux effectu s   l'ext rieur de l'Ontario ou dans des programmes internationaux peuvent aussi pr senter des avantages. Certaines facult s d' ducation et un groupe de l'IEPO/UT ont indiqu  qu'un stage dans la collectivit  pourrait donner aux postulants une meilleure compr hension des aspects sociaux de l'enseignement.

Supervision du stage

La plupart des répondants considèrent que la supervision des étudiantes et étudiants pendant le stage est la responsabilité conjointe du personnel de la faculté et des enseignants associés.

Les consultations provinciales et les comités du conseil de l'Ordre ont recommandé plus d'apprentissage professionnel et de soutien de la part des enseignants associés, ceux-ci devant être choisis en fonction de leur expertise et de leurs compétences en mentorat. Les comités du conseil ont aussi suggéré qu'il devrait y avoir du soutien financier pour les enseignants associés. Il faut veiller à ne pas assigner un trop grand nombre d'étudiantes ou étudiants à un même enseignant associé. Certains participants ont dit que l'apprentissage donné par l'enseignant en question doit comprendre une période d'évaluation et d'observation. Certains ont souligné que la participation de la direction de l'école est essentielle au succès du stage, alors que d'autres trouvent que les directrices ou directeurs ne doivent pas jouer de rôle dans la supervision des stagiaires, sauf dans des circonstances spéciales.

Structure et modèle de prestation des programmes de formation à l'enseignement en Ontario

Regroupements par niveaux

L'OADÉ avait appuyé le changement dans le regroupement par niveaux pour les définir comme le palier élémentaire ou secondaire, afin de donner plus de souplesse aux facultés, et pour que les regroupements correspondent à ceux des lignes directrices des programmes-cadres de la maternelle à la 8^e année, et de la 9^e à la 12^e année. Les autres participants n'ont toutefois pas soulevé ce changement. La faculté d'éducation de l'Université Nipissing a indiqué que les regroupements actuels et l'organisation des écoles qui en a résulté permet de conserver des écoles secondaires qui auraient autrement fermé en raison du peu d'élèves.

Modèles de prestation

La plupart des répondants ont fait savoir que la souplesse permise par les structures variées simplifie l'accès et attire les étudiantes et étudiants dans les écoles de l'Ontario. On considère que la diversité de la structure du programme tient compte de circonstances particulières et donne l'occasion aux facultés de travailler à partir de cadres conceptuels différents.

La seule condition soulignée par presque tous les répondants était que les attentes d'apprentissage doivent être les mêmes, quelle que soit la structure du programme, le modèle de prestation, du programme : mêmes éléments, stages équivalents et ressources similaires.

Presque tous les répondants avaient certaines réserves au sujet des programmes de formation à l'enseignement offerts exclusivement à distance. Même s'ils

trouvent que cette option donne plus de souplesse et d'avantages aux étudiantes et étudiants des collectivités éloignées, on s'inquiète du fait que certaines personnes ne puissent bénéficier de la même interaction. On était d'accord pour que les étudiants suivent leur stage dans un milieu scolaire régulier. La FEO et l'OECTA ont recommandé que, si une partie du programme devait être offerte à un autre moment, il devrait s'agir des cours de base.

Programmes concurrents

Les répondants considèrent que le programme concurrent donne plus d'occasions aux étudiantes et étudiants d'acquérir de l'expérience pratique, de concrétiser le lien entre la théorie et la pratique, et d'acquérir une meilleure compréhension de la nature de l'enseignement. Certains participants ont précisé qu'un point important peut être le fait qu'un étudiant d'un programme concurrent doit décider très tôt de faire carrière en enseignement. D'autres ont souligné qu'il peut être plus difficile de passer à un programme concurrent ou à un programme de baccalauréat en éducation de quatre ans ou d'en sortir. En général, les membres sont d'avis que ces programmes sont plus avantageux pour les personnes qui veulent enseigner à l'élémentaire plutôt qu'au secondaire, en raison du nombre précis de cours sur des matières dans leur diplôme postsecondaire que les enseignants du secondaire doivent suivre.

Les remarques disaient qu'un programme prolongé pourrait entraîner des problèmes financiers à certaines personnes et même des problèmes de personnel dans les facultés.

Programmes à temps partiel

Les participantes et participants considèrent que les programmes offerts à temps partiel conviennent très bien aux postulants qui en sont à une deuxième carrière puisqu'ils leur permettent de continuer de travailler. Les membres veulent toutefois que ces postulants suivent un stage conforme aux exigences de la réglementation.

Programmes de baccalauréat en éducation de quatre ans

Les participants ont dit que le programme de baccalauréat en éducation de quatre ans (pas présentement offert en Ontario) permet aux étudiantes et étudiants de suivre des cours plus poussés, surtout en matière de méthodologie ou de pédagogie. On considère aussi que ces programmes donnent plus d'occasions de pratiquer l'enseignement. Cependant, ils peuvent limiter les possibilités de poursuivre une autre carrière qui nécessiterait un diplôme postsecondaire en arts ou en sciences.

Programmes en plusieurs parties menant à une carte de compétence (limitée)

On considère que les programmes offerts en plusieurs parties sont utiles pour préparer les enseignants en cas de pénurie de personnel, pour des besoins spéciaux et pour adresser les défis que pose l'emplacement géographique. Cependant, on ne croit pas que ces programmes sont appropriés pour les cas

réguliers. Encore une fois, on suggère que le contenu du programme en plusieurs parties devrait correspondre à celui des autres programmes.

Programmes en milieu scolaire

Les représentants des conseils scolaires, des organismes provinciaux d'éducation et de la FEO, ainsi que les personnes ayant participé aux consultations provinciales trouvent que les programmes en milieu scolaire sont avantageux pour tous les intervenants s'ils renforcent la relation entre la théorie et la pratique. Ils donnent aux étudiantes et étudiants une meilleure compréhension du milieu scolaire en plus de la classe. Toutefois, ces programmes peuvent limiter l'expérience d'un étudiant à une seule école. Les facultés d'éducation n'ont pas fait de remarques à ce sujet.

Programmes en cours d'emploi

On a peu appuyé les programmes en cours d'emploi en Ontario, même si la consultation provinciale et les comités du conseil de l'Ordre trouvent que ces programmes seraient avantageux pour les personnes formées à l'étranger.

Programmes prolongés

On a recueilli peu de remarques sur les programmes prolongés. L'OADE suggère un programme de deux ans. La consultation provinciale a permis d'obtenir des idées sur cette question : les programmes de formation à l'enseignement devraient mieux correspondre à l'année scolaire. Les remarques disaient qu'un programme prolongé pourrait entraîner des problèmes financiers à certaines personnes et même des problèmes de personnel dans les facultés.

Tout comme ce fut le cas des réactions lors de la consultation, les comités du conseil de l'Ordre suggèrent que ces programmes donnent d'autres occasions aux étudiantes et étudiants. Il n'y avait pas d'appui soutenu pour les programmes prolongés.

Programmes satellites

Les programmes offerts sur d'autres campus sont considérés par certains répondants comme une option valable qui devrait être maintenue. Les francophones de la consultation provinciale ont indiqué que les programmes dans d'autres campus sont une solution essentielle pour eux, étant donné la répartition des nombreuses collectivités francophones dans la province.

Éducation technologique

La FEO, l'OPSBA et quelques particuliers ont recommandé que l'on conserve les programmes de formation en plusieurs parties, et que la première session se déroule à l'été pour répondre aux besoins particuliers des étudiantes et étudiants inscrits à ces programmes.

L'OCTE pense qu'il doit y avoir un cheminement pour les personnes diplômées et pour celles ayant une formation spécifique à l'industrie, de devenir enseignants qualifiés de sciences et technologies de la 1^{re} à la 8^e année.

Les remarques de diverses facultés touchant la durée de la période d'enseignement reconnue entre les étés suggéraient d'appuyer aussi le modèle de prestation continue.

Autres remarques

Éducation technologique

Certaines remarques ont porté sur l'importance des études technologiques dans les écoles secondaires et le besoin de préparer et de certifier des enseignantes et enseignants d'études technologiques, de façon à leur donner un statut équivalent à celui des autres enseignants.

L'Université Western Ontario et les groupes francophones de la région d'Ottawa ont soulevé des inquiétudes et fait des recommandations sur les programmes de formation en éducation technologique dans les écoles élémentaires et secondaires.

L'OCTE pense qu'il doit y avoir un cheminement pour les personnes diplômées et pour celles ayant une formation spécifique à l'industrie, de devenir enseignants qualifiés de sciences et technologies de la 1^{re} à la 8^e année. Il est aussi d'avis que les enseignants d'études technologiques devraient pouvoir se qualifier pour enseigner des matières générales telles que les mathématiques et les sciences.

L'OCTE a aussi recommandé d'éliminer la distinction actuelle entre les sept technologies de portée générale et les deux programmes d'informatique, et de donner à toutes les matières des études technologiques les mêmes exigences.

La FEO et l'OCTE recommandent que l'on établisse une distinction entre les cours sur l'utilisation des ordinateurs offerts efficacement par des enseignants en salle de classe, et ceux sur la technologie du génie informatique et la conception de logiciel à diverses fins qui requièrent des qualifications en éducation technologique.

Plusieurs personnes ont donné leur opinion sur les qualifications en technologie des communications. Certains trouvent que ce domaine devrait respecter les mêmes préalables rigoureux que les études technologiques, alors que d'autres disent que les exigences d'admission devraient être basées sur les compétences de la personne et non pas sur la façon dont elles ont été acquises. On pense que la reconnaissance des acquis (RDA) pourrait résoudre ce problème.

L'ITEC a recommandé d'éliminer la mention de qualifications aux cycles intermédiaire et supérieur «tel qu'indiqué sur la carte de compétence du postulant» puisque la carte de compétence délivrée aux enseignants d'études technologiques ne fait pas référence à l'expérience aux cycles intermédiaire et supérieur.

L'Université Queen's a insisté pour que les cours d'éducation technologique des différentes annexes soient modifiés quand le curriculum du secondaire sera révisé.

Les programmes offerts par des collèges communautaires et les programmes de formation d'apprentis ne relèvent pas de l'Ordre, et les remarques émises à leur sujet ne font donc pas l'objet de cette révision.

Personnes qui enseignent dans les écoles autochtones

L'Université Lakehead a recommandé de délivrer une carte de compétence moins restreinte pour les diplômés des programmes de langues autochtones.

On a suggéré de faire plus d'efforts pour offrir des programmes en dehors du campus, près des collectivités autochtones du Nord ou à l'intérieur de celles-ci. Cela donnerait l'occasion à plus de postulants qui ne peuvent sortir facilement de leurs collectivités de suivre la formation. Les personnes qui enseignent déjà pourraient aussi continuer de se perfectionner.

Un certain nombre de groupes, y compris la table ronde de London et le groupe autochtone Moving Forward de Toronto, ont aussi recommandé qu'il y ait un cheminement de carrière permettant différentes étapes de reconnaissance, de façon à ce que les enseignantes et enseignants autochtones ayant obtenu l'autorisation d'enseigner initiale puissent s'inscrire à un programme de baccalauréat en éducation, ou même faire des études supérieures, pour jouer d'autres rôles dans le système d'éducation autochtone.

Des recommandations portaient sur les programmes de formation à l'enseignement pour les aînés et d'autres travailleurs œuvrant dans l'enseignement communautaire de façon à leur permettre de suivre plus efficacement un programme scolaire dans le but d'améliorer les connaissances et la compréhension de la culture autochtone chez les élèves. Par le fait même, on pourrait améliorer l'estime de soi des élèves autochtones et les encourager à poursuivre leurs études. La table ronde de London a souligné qu'il fallait que les aînés racontent des histoires pour aider les enfants autochtones à mieux comprendre leur propre culture et histoire. Le groupe Moving Forward de Toronto a recommandé que l'on permette aux travailleurs de soutien autochtones d'obtenir des cartes de compétences dans leur collectivité.

La table ronde d'Ottawa a suggéré que l'Ordre devrait aussi permettre aux très bons établissements autochtones d'offrir les programmes de formation des enseignants autochtones.

Plusieurs groupes ont recommandé qu'une personne représentant les collectivités autochtones soit nommée au conseil de l'Ordre.

À la réunion de Toronto, un représentant de la Première Nation Chippewa a dit que le Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones et l'annonce de 2005 sur l'enseignement des Autochtones par le Conseil des ministres de l'Éducation (CMEC) étaient de bonnes recommandations en ce qui concerne la formation des enseignants autochtones. Ce groupe a aussi fait des recommandations au sujet de la reconnaissance des langues autochtones par les universités et du besoin des établissements postsecondaires de mettre en œuvre des initiatives visant à attirer plus d'élèves autochtones.

On a entendu plusieurs remarques sur des questions telles que le contenu du curriculum aux paliers élémentaire et secondaire, le financement et la régie de l'enseignement des peuples autochtones.

CHAPITRE 3

Qualifications requises pour enseigner, et cours et programmes de perfectionnement professionnel

Le perfectionnement professionnel continu fait partie intégrante d'une pratique efficace et influence l'apprentissage des élèves.

Introduction

L'importance du perfectionnement professionnel est reconnue par l'Ordre depuis sa création en 1996. L'une des normes d'exercice de la profession enseignante de l'Ordre (1999, 2006), soit le perfectionnement professionnel continu, fait partie intégrante d'une pratique efficace et influence l'apprentissage des élèves. Cette norme reconnaît que les connaissances, l'expérience, les recherches et la collaboration nourrissent la pratique professionnelle et pavent la voix de l'apprentissage autonome.

Le Cadre de formation de la profession enseignante de l'Ordre, approuvé par le conseil en 2000, explique les diverses façons dont les membres de la profession peuvent acquérir des connaissances professionnelles.

Dans ce cadre, on reconnaît que l'apprentissage peut prendre diverses formes. Après la formation à l'enseignement, les membres de l'Ordre peuvent suivre les cours ou programmes inscrits au Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner. Ils peuvent aussi se garder à jour de diverses façons en suivant des cours et programmes menant à une qualification additionnelle. Ils participent à nos activités de perfectionnement professionnel, font du mentorat, se joignent à des réseaux de professionnels, prennent part à des travaux de recherche et font des études supérieures.

Le contexte actuel de réglementation

Objectifs des qualifications additionnelles

Même si on trouve certaines similitudes entre le système de l'Écosse et celui de l'Ontario, notre province est relativement distincte en ce qu'elle réglemente le perfectionnement professionnel des membres de la profession enseignante. À ce système formel de qualifications de base additionnelles et de qualifications additionnelles – dont les options de cours sont présentées aux annexes A à E du Règlement 184/97 – viennent s'ajouter les programmes menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école et d'agente ou d'agent de supervision, ainsi que les nombreuses façons dont les membres de la profession enseignante continuent de se perfectionner.

En Ontario, la notion de qualification des enseignants remonte aux années 1800. Cependant, le système mis au point pour l'obtention des qualifications présentement régies par la *Loi sur l'éducation* élaborée en 1974 est relativement jeune en comparaison à ce principe. Le système actuel de qualifications additionnelles a servi à différentes fins au fil des ans.

La réglementation du système a permis aux enseignantes et enseignants d'acquérir les qualifications requises pour enseigner des domaines précis, ainsi que les connaissances de base nécessaires pour les personnes voulant occuper des postes de direction dans les écoles et le système d'éducation en général.

Le programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école permet aux enseignantes et enseignants d'occuper un poste à la direction d'une école une fois qu'ils ont terminé le programme avec succès.

Le système sert aussi de fondation pour la structure salariale actuelle utilisée pour la rémunération des enseignantes et enseignants dans les conseils scolaires publics.

Présentement, la deuxième partie du Règlement 184/97 décrit les qualifications additionnelles comme des cours en une partie comprenant des qualifications de base additionnelles aux cycles primaire et moyen et aux cycles intermédiaire et supérieur, pour l'enseignement général ou pour les études technologiques et les qualifications additionnelles pour améliorer l'exercice de la profession.

Les cours de spécialiste en trois parties comprennent des cours servant à développer les connaissances professionnelles et l'exercice de la profession dans des sujets précis ou dans des secteurs du programme qui sont communs ou qui se recoupent, pour enseigner à des groupes d'élèves particuliers et pour améliorer la formation à l'enseignement dans certains cycles. Cette qualification permet aux enseignants d'enseigner des cours ou programmes précis ou encore à certains groupes d'élèves.

Les cours de spécialiste en études supérieures en une seule partie servent à développer le leadership dans l'enseignement pour la conception et la prestation de matières précises et pour améliorer l'exercice de la profession. La qualification permet aux enseignants d'occuper un poste de leadership comme chef de section ou de conseiller pédagogique pour un cours ou programme précis ou dans un certain cycle.

Le programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école permet aux enseignantes et enseignants d'occuper un poste à la direction d'une école une fois qu'ils ont terminé le programme avec succès.

La cinquième partie du règlement donne des détails sur la qualification d'agente ou d'agent de supervision, y compris les différents volets du programme en question.

La révision des qualifications requises pour enseigner ne visait pas à savoir si les objectifs des qualifications additionnelles devraient être précisés explicitement dans la réglementation. Elle nous a toutefois permis de constater que, si on les précise dans la réglementation, les membres de l'Ordre et d'autres personnes concernées comprendraient mieux le but de notre système de réglementation et des programmes de formation à l'enseignement.

Cours menant à une qualification de base additionnelle – Annexe A

Préalables aux cours menant à une qualification de base additionnelle

Pour s'inscrire à ces cours, il faut :

- être titulaire d'un diplôme postsecondaire reconnu
- être titulaire d'une carte de compétence ou d'une carte de compétence temporaire, ou avoir reçu une recommandation pour en obtenir une.

Les facultés d'éducation exigent généralement que les postulants suivent deux ou trois cours dans une matière de leur programme postsecondaire, comme préalables à l'admission à la qualification de base additionnelle de niveau intermédiaire dans un domaine spécifique. Pour les postulants qui veulent obtenir les qualifications requises pour enseigner aux cycles supérieurs, les facultés exigent généralement cinq cours postsecondaires dans la première matière et trois cours postsecondaires dans la deuxième.

Cours de l'annexe A

Il n'y a pas d'option de matières pour les cours menant à une qualification de base aux cycles primaire et moyen.

Les cours de l'annexe A sont offerts pour les cycles intermédiaire et supérieur avec des options qui comprennent, entre autres, la formation commerciale, les sciences économiques, l'anglais, le français, l'histoire, les mathématiques, les sciences, les études autochtones et les arts visuels.

Cours menant à une qualification de base additionnelle – Annexe B : Éducation technologique

Préalables à l'admission aux qualifications de base additionnelles en éducation technologique

Les cours menant à une qualification de base additionnelle en éducation technologique sont conçus pour les personnes qui veulent avoir une qualification supplémentaire dans une technologie de portée générale ou dans la même technologie, mais à un cycle différent.

Les enseignantes et enseignants d'éducation technologique peuvent s'inscrire, sans préalables, à n'importe quel cours de niveau fondamental d'études technologiques de portée générale. Pour s'inscrire à une technologie de portée générale plus avancée, ils doivent avoir obtenu une année d'expérience de travail rémunéré et faire preuve de compétence dans le domaine en question.

Cours de l'annexe B

Parmi les cours de l'annexe B aux niveaux fondamental et avancé, on trouve la technologie des communications, les services d'accueil, la technologie de la fabrication et la technologie du design.

Cours menant à une qualification en une seule partie – Annexe C

Préalables aux cours en une seule partie de l'annexe C

Pour s'inscrire à ses cours, il faut :

- détenir une carte de compétence ou une carte de compétence temporaire ou avoir reçu une recommandation pour en obtenir une.

Les enseignantes et enseignants d'éducation technologique peuvent s'inscrire, sans préalables, à n'importe quel cours de niveau fondamental d'études technologiques de portée générale.

Il n'y a pas d'exigences de cours postsecondaires en relation à un cours de l'annexe C.

Cours en une seule partie de l'annexe C

Certains des cours présentement inscrits à l'annexe C sont : Éducation des adultes, Moniteur de conduite automobile, Droit, Éducation des enfants sourds d'âge préscolaire et Enseignement de l'écriture.

Cours menant à une qualification en trois parties – Annexe D

Préalables aux cours menant à une qualification en trois parties de l'annexe D

Pour s'inscrire à ces cours, il faut :

- détenir une carte de compétence ou une carte de compétence temporaire
- posséder des qualifications au cycle primaire ou moyen, au cycle intermédiaire en études générales ou au cycle supérieur en études générales.

Pour la première partie du cours de l'enseignement au cycle primaire, moyen ou intermédiaire, il faut détenir une qualification de base au cycle correspondant. Pour la deuxième partie, on doit avoir terminé la première partie ou son équivalent et posséder un an d'expérience en enseignement. Pour être admis à la troisième partie, il faut avoir terminé la deuxième partie ou son équivalent et posséder deux ans d'expérience en enseignement, y compris au moins un an dans la matière en question en Ontario.

Les cours de l'annexe comprennent des champs d'étude permettant aux enseignantes et enseignants qui ont suivi un cours de l'annexe A d'obtenir la qualification de spécialiste en suivant les deuxième et troisième parties. Cette annexe permet aussi aux autres d'acquérir les qualifications de spécialiste dans des programmes connexes ou des matières spécifiques.

Si les postulants ont des qualifications en études technologiques, ils ne peuvent suivre que certains des cours de l'annexe D.

Cours en trois parties – Annexe D

Les cours en trois parties de l'annexe D comprennent, entre autres, Formation commerciale – gestion de l'information, Informatique-ordinateur, Ordinateurs dans la salle de classe, Orientation, Enseignement au cycle primaire, Lecture et Éducation de l'enfance en difficulté.

Enseignantes et enseignants aux élèves atteints de surdit  ou de surdit  partielle

Bien que la qualification de spécialiste soit indiqu e   l'annexe D, le programme permettant d'enseigner aux  l ves atteints de surdit  ou de surdit  partielle

était offert dans un programme d'une année complète avec ces cours obligatoires : stage pratique, cours en langage ou systèmes de signes, compréhension complète des méthodologies d'audiologie, auditive/verbale et d'élocution. Le programme respectait les normes de l'Association canadienne des enseignants(es), des sourds(es) et malentendants(es). Après avoir suivi le programme et enseigné pendant deux ans, dont une année aux élèves atteints de surdit , le postulant obtient la qualification de spécialiste. Derni rement, le programme a  t  offert comme cours menant   une qualification additionnelle en trois parties avec des volets d'enseignement en ligne, mais sans stage pratique.

Le programme   l'Universit  d'Ottawa exige la ma trise de la langue des signes : il faut suivre un minimum de cinq cours en langue des signes qu b coise (LSQ) ou leur  quivalent avant d' tre admis au programme.

Cours menant   une qualification de spécialiste en  tudes sup rieures en une partie – Annexe E

Les cours de l'annexe E reconnaissent le vaste champ de connaissances acquises dans un dipl me postsecondaire de niveau sup rieur et permettent aux personnes d'obtenir une qualification de spécialiste dans une mati re pr cise.

Pr alables   l'admission aux cours de spécialiste en  tudes sup rieures en une partie de l'annexe E

Pour s'inscrire   ces cours, il faut :

- poss der une carte de comp tence ou une carte de comp tence temporaire avec des qualifications de base aux cycles primaire, moyen ou interm diaire en  tudes g n rales ou au cycle sup rieur en  tudes g n rales
- d tenir un baccalaur at  s arts, un baccalaur at en sciences ou un baccalaur at dans le domaine d' tudes appliqu es ayant n cessit  quatre ann es d' tudes ou l' quivalent
- avoir au moins un niveau de classe II dans la mati re
- avoir deux ann es d'exp rience en enseignement, dont une dans la mati re en question en Ontario.

Cours de l'annexe E – Sp cialiste en  tudes sup rieures

Les cours pr sentement inscrits   l'annexe E comprennent, entre autres, Biologie, Chimie, Danse, Anglais, G ographie, Math matiques,  ducation physique et sant , ainsi que Physique.

Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école

Le programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école est conçu pour préparer les membres de l'Ordre à occuper des postes de direction en Ontario. À l'heure actuelle, le programme est divisé en deux parties. La première est un programme d'introduction et comprend l'élaboration d'un projet de stage. Il aide l'enseignant à acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour assumer les fonctions de gestionnaire d'école.

Les postulants doivent terminer avec succès le stage avant d'être admis à la deuxième partie.

Dans cette section, l'accent est mis sur les concepts et les questions de leadership et de planification de programme. La deuxième partie permet à l'enseignant d'explorer plus en profondeur les aspects théoriques et pratiques associés au rôle de directeur d'école.

Le cours de perfectionnement pour les directrices et directeurs d'école a pour but de permettre aux directions et directions adjointes d'examiner leur rôle plus en profondeur.

Préalables à l'admission au programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école

Les personnes qui veulent s'inscrire au programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école doivent :

- détenir un diplôme postsecondaire acceptable
- détenir une carte de compétence ou une carte de compétence temporaire
- avoir des qualifications dans trois cycles dont un doit être le cycle intermédiaire
- avoir accumulé cinq années d'expérience en enseignement dans une école élémentaire ou secondaire
- posséder une des compétences suivantes :
 - qualification de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures
 - la moitié du nombre de crédits postsecondaires pour se qualifier à un diplôme de maîtrise ou
 - une autre qualification de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures
 - diplôme de maîtrise ou de doctorat
 - avoir obtenu les crédits postsecondaires équivalents à ceux requis pour se qualifier à un diplôme de maîtrise.

Cours de perfectionnement pour les directrices et directeurs d'école

Le cours de perfectionnement pour les directrices et directeurs d'école a pour but de permettre aux directions et directions adjointes d'examiner leur rôle plus en profondeur, et de réfléchir sur leur expérience, leurs connaissances, leurs habiletés et leurs attitudes.

Préalables à l'admission au cours de perfectionnement pour les directrices et directeurs d'école

Les critères suivants sont des préalables pour être admis au cours de perfectionnement pour les directrices et directeurs d'école :

- détenir une carte de compétence ou une carte de compétence temporaire
- posséder la qualification de directeur d'école
- posséder deux ans d'expérience reconnue comme directeur ou directeur adjoint.

Programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision

Le programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision sert à préparer les membres de l'Ordre à occuper des rôles de supervision.

Le programme comporte quatre modules d'enseignement et un module pratique :

- Perspective personnelle
- Théorie de la gestion et du leadership
- Perspective provinciale
- Pratique professionnelle
- Stage.

Chaque module consiste en 50 heures d'enseignement. Les modules d'enseignement se penchent sur des domaines pertinents au poste, comme :

- les lois, politiques et règlements gouvernementaux
- les programmes-cadres et autres documents de référence
- les théories et pratiques en matière de supervision, d'administration et d'organisation des affaires.

De plus, les postulants doivent terminer le programme dans une période de cinq ans.

Préalables à l'admission au programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision

Les critères suivants sont des préalables pour s'inscrire au programme :

- détenir un diplôme postsecondaire acceptable
- détenir un diplôme de maîtrise
- être titulaire d'une carte de compétence ou d'une carte de compétence temporaire
- posséder les qualifications dans trois cycles, dont un doit être le cycle intermédiaire
- avoir accumulé sept ans d'expérience en enseignement dans une école élémentaire ou secondaire

Le processus de consultation pour les cours et programmes de perfectionnement professionnel a été semblable à celui du processus de consultation pour le programme de formation à l'enseignement.

- respecter un ou plusieurs des critères suivants :
 - avoir les qualifications de directrice ou de directeur d'école
 - avoir les qualifications de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures dans une ou plusieurs matières, et deux ans d'expérience comme chef de section ou conseiller pédagogique
 - avoir deux ans d'expérience additionnelle :
 - comme agente ou agent d'éducation avec le ministère de l'Éducation
 - ou comme employé à l'extérieur de l'Ontario dans un poste équivalent à celui de l'agente ou de l'agent de supervision en Ontario
 - ou comme conseillère ou conseiller en formation du Ministère pour les programmes de langue française, de langue anglaise ou de langues autochtones.

Prestation des cours menant à une qualification additionnelle

Le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner ne donne pas de modèle précis pour la prestation des cours menant à une qualification additionnelle. Cependant, il indique qu'un cours d'une session menant à une qualification additionnelle doit durer au moins 125 heures et être approuvé par le registrateur de l'Ordre.

Entre autres, le Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation à l'enseignement stipule que les programmes agréés menant à une qualification additionnelle doivent respecter les exigences suivantes :

- le contenu du programme et les attentes prévues des personnes inscrites sont compatibles avec les compétences et connaissances incluses dans les Normes d'exercice de la profession enseignante et les Normes de déontologie de la profession enseignante de l'Ordre
- le programme est actuel, fait référence aux programmes-cadres de l'Ontario, tient compte des lois et politiques gouvernementales et permet d'acquérir de vastes connaissances dans ses différents cycles et composantes
- le contenu du cours prend soin de donner l'occasion de mettre la théorie en pratique
- l'organisation et la structure du programme conviennent au contenu des cours
- les objectifs du programme sont clairement établis et un test ou une évaluation formelle seront effectués pour déterminer le niveau terminé avec succès.

Consultation sur les cours et programmes de perfectionnement professionnel indiqués dans la réglementation

Le processus de consultation pour les cours et programmes de perfectionnement professionnel a été semblable à celui du processus de consultation pour le programme de formation à l'enseignement. Nous avons donné un aperçu du processus aux intervenants provinciaux lors d'une réunion en mai 2005.

En juin 2005, nous avons invité les personnes et organismes intéressés à préparer des exposés de principe, des mémoires ou des documents de recherche en relation avec le perfectionnement professionnel en Ontario. Nous avons préparé des documents de référence et des questionnaires à l'appui des consultations provinciales et les avons affichés dans le site web de l'Ordre afin d'obtenir les réactions des membres intéressés.

Quatre séances de discussion ont eu lieu de juin à août 2005, dont des séances distinctes en français et en anglais. Les participants comprenaient des fournisseurs de cours menant à une qualification additionnelle et de cours menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école et d'agente ou d'agent de supervision, des employeurs, des représentants de groupes d'intervenants du secteur de l'éducation et d'autres. Comme ce fut le cas pour la révision de la formation à l'enseignement, nous avons organisé trois séances séparées pour les comités du conseil de l'Ordre.

En plus de ces séances, nous avons encouragé les participants aux cours et programmes menant à une qualification additionnelle et aux cours de l'institut d'été de juillet et août 2005 à commenter le document de référence. Des groupes de discussion ont aussi été organisés pendant ces cours.

Comme complément à ces consultations, nous avons invité les membres à répondre à un questionnaire affiché dans la Section réservée aux membres du site web de l'Ordre.

Les données obtenues lors des consultations ont aussi été analysées par le personnel de l'Ordre et remises à divers comités dont le comité des normes d'exercice de la profession et d'éducation, le comité d'agrément et le comité d'appel des inscriptions.

Remarques de la consultation sur les cours et programmes de perfectionnement professionnel indiqués dans la réglementation

Annexe A – Qualifications de base additionnelles aux cycles primaire, moyen, intermédiaire et supérieur

Préalables à l'admission

Les avis étaient partagés en ce qui a trait aux préalables à l'admission aux cours menant à une qualification de base additionnelle aux cycles primaire et moyen. Plusieurs répondants ont proposé que les préalables soient les mêmes que ceux du programme de formation à l'enseignement, et que si des changements étaient effectués, ils devraient s'appliquer aux qualifications de base additionnelles. La FEO n'était pas en faveur des préalables en fonction des matières pour les cours menant à une qualification de base additionnelle aux cycles primaire et moyen. Les représentants du Conseil ontarien d'évaluation des qualifications (COEQ) et du service de l'agrément de la

Les participants des facultés d'éducation dans les groupes de discussion provinciaux ont recommandé que les enseignants formés à l'étranger prouvent qu'ils possèdent une bonne maîtrise de la langue avant de terminer une qualification de base additionnelle.

FEÉSO appuient les observations de l'IEPO/UT pour dire que les préalables actuels sont convenables.

Les participants des facultés d'éducation dans les groupes de discussion provinciaux ont recommandé que les enseignants formés à l'étranger prouvent qu'ils possèdent une bonne maîtrise de la langue avant de terminer une qualification de base additionnelle.

Pour les cycles intermédiaire et supérieur, la FEO était d'accord pour conserver les préalables actuels. Encore une fois, on a souligné que s'il fallait apporter des changements aux préalables des programmes de formation, ils devaient aussi s'appliquer aux qualifications de base additionnelles.

La FEO a souligné que les préalables actuels sont parfois un obstacle pour les enseignantes et enseignants de 7^e et 8^e année, alors que plusieurs autres participants ont recommandé d'offrir des cours précisément pour eux. Tous les groupes de discussion provinciaux favorisaient une normalisation des préalables tout en laissant une certaine souplesse pour que l'expérience en milieu de travail puisse compter.

Les recommandations des personnes inscrites à des cours menant à une qualification additionnelle et au programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école ont proposé que les personnes n'ayant pas les préalables puissent passer un test d'admission.

Certaines facultés n'étaient pas d'accord avec la normalisation des préalables à l'admission et certains groupes de fournisseurs ont suggéré de revoir les exigences pour la carte de compétence et l'inscription à l'Ordre.

Pertinence des cours

La plupart des participants trouvaient que les cours de l'annexe A étaient pertinents. En plus d'aider l'exercice et d'améliorer les connaissances et la communication entre les cycles, ces cours sont pratiques puisqu'ils préparent les postulants à enseigner un autre cycle et leur permettent d'être admis au programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école.

Certains ont indiqué que les cours seraient encore plus pertinents s'ils faisaient systématiquement le lien entre les programmes-cadres et qu'ils parlaient de gestion de classes, de stratégies d'enseignement et de diversité.

Les réponses au questionnaire des membres ont aussi indiqué que ces cours pouvaient améliorer l'exercice de la profession.

Annexe B – Éducation technologique

Préalables à l'admission aux cours menant à une qualification additionnelle de l'annexe B

Pour ce qui est des cours de l'annexe B menant à une qualification avancée, la FEO et la FEÉSO ont proposé d'éliminer l'année de formation additionnelle en

plus des préalables à l'admission au programme de formation à l'enseignement.

L'IEPO/UT a dit que les exigences actuelles, modifiées par les recommandations précédentes du conseil de l'Ordre, étaient satisfaisantes. La faculté recommandait aussi qu'un diplôme d'un CAAT ou un diplôme postsecondaire connexe, ainsi que des lettres des employeurs pourraient servir de preuves de compétence acceptables pour l'admission.

L'OCTE a réitéré ses préoccupations au sujet de la distinction entre les cours d'études en informatique et les cours de technologie de portée générale. Le point de vue de l'organisme est que l'admission aux deux cours menant à une qualification additionnelle devrait exiger la même expérience de travail rémunérée qualifiée ou une combinaison d'une éducation formelle et d'expérience dans l'industrie. L'ITEC souligne aussi le besoin de l'expérience de travail comme condition d'admission à ces cours. Par contre, un commentaire particulier suggérait que la réglementation devrait refléter les normes de l'industrie dans les secteurs de l'informatique et du génie informatique. Le répondant a aussi avancé que la réglementation devrait tenir compte du fait que certaines personnes peuvent acquérir leurs compétences dans le domaine de la technologie des communications de façon autodidacte.

L'OCTE a aussi parlé de la tension qui persiste entre Sciences et technologie et Design et technologie. Cet organisme a recommandé une disposition de temporisation qui exigerait que toute personne obtenant la qualification Design et technologie après la date de la révision de la réglementation respecte les exigences relatives au travail et aux qualifications fondamentales et avancées. L'OCTE pense que les enseignantes et enseignants en enseignement général ayant acquis la qualification Design et technologie ne doivent pas être considérés comme ayant respecté aussi les exigences d'expérience du travail pour être admis aux qualifications de base additionnelles en études technologiques.

L'ITEC suggère que la technologie électro-informatique devrait être une huitième matière de qualification.

Pertinence des cours

La faculté d'éducation technologique de l'Université Queen's a fait savoir qu'elle trouve les qualifications de base additionnelles et les qualifications additionnelles pertinentes. Le Windsor Essex Catholic District School Board convient que les qualifications additionnelles exposent les étudiants aux outils, machines et concepts les plus récents, tout en remettant en jeu le besoin d'inclure, dans les cours d'éducation technologique, des volets sur le développement des cours du curriculum, les unités du programme et les rapports sur les projets.

Une personne a demandé que l'on garde le cours Design et technologie parce qu'elle trouve qu'il fait le «lien entre le cycle intermédiaire en sciences et technologie de la 1^{re} à la 8^e année et le programme d'éducation technologique de 9^e et de 10^e année».

Annexe C – Qualifications en une seule partie

Préalables à l'admission

La FEO a suggéré qu'il y ait plus de cours pour les enseignantes et enseignants généralistes de 7^e et de 8^e année qui doivent enseigner toutes les matières. Un grand nombre d'entre eux veulent améliorer leurs capacités à enseigner toutes les matières, mais beaucoup n'ont pas les préalables nécessaires pour les matières au postsecondaire pour être admis aux cours de l'annexe A.

La FEO a recommandé d'ajouter ces cours à l'annexe C et de se concentrer davantage sur les aspects pédagogiques de l'enseignement de ces matières que sur l'expertise concernant la matière en question. Les représentants du COEQ et les responsables de l'agrément de la FEÉSO sont aussi d'accord là-dessus.

La FEO a aussi suggéré que les enseignantes et enseignants d'études technologiques devraient pouvoir suivre n'importe quel cours de l'annexe C afin d'élargir leurs qualifications et devenir de meilleurs enseignants.

Pertinence des cours

La plupart des gens s'entendaient pour dire que les cours de l'annexe C étaient pertinents pour améliorer la pratique professionnelle. Comme l'a fait savoir un répondant, «ces cours donnent aux participants des renseignements qu'ils peuvent utiliser et partager avec les autres.»

La FEO a aussi indiqué que plusieurs des cours de l'annexe C – lesquels, à un moment donné reflétaient des sujets récents du système de l'éducation – sont maintenant désuets. Elle recommande donc que les annexes soient éliminées de la réglementation pour simplifier la mise à jour des listes de cours, de façon à ce qu'elle corresponde mieux à l'objectif de chaque annexe.

L'OPSBA est d'avis que modifier l'annexe C est la bonne façon d'ajouter des cours qui reflètent les priorités émergentes du système d'éducation de l'Ontario et les nouvelles connaissances sur le processus d'apprentissage. L'OPSBA et la FEO ont présenté une longue liste de suggestions de nouveaux cours, y compris des cours de leadership et des cours spécialisés pour les directrices et directeurs d'école, et les agentes et agents de supervision. La FEO a établi une distinction entre ces cours de leadership et spécialisés par rapport aux cours de «mise à niveau» ou «d'appoint» déjà offerts qui, à son avis, ne doivent pas être inclus à l'annexe C. La FEO croit que certains de ces cours pourraient être offerts comme demi-cours.

Annexe D – Spécialiste en trois parties

Préalables à l'admission

La révision a permis de constater qu'en général on souhaite conserver les préalables aux cours de l'annexe D, même si certains répondants, y compris la FEO, ont fait

*L'uniformisation
du test pour
déterminer la
compétence
linguistique en
français langue
seconde a été
recommandée
par des
représentants
d'une faculté.*

remarquer que l'année d'expérience requise en enseignement de la matière avant de suivre la troisième partie du cours rend l'inscription difficile pour certains postulants. Un certain nombre de répondants, dont l'OPSBA et la FEO, ont proposé que tous les cours de l'annexe D soient mis à la disposition des enseignantes et enseignants d'études technologiques plutôt que seulement les cours spécifiques auxquels ils ont présentement accès. Plusieurs observations individuelles, cependant, indiquaient que les personnes à qui on donne accès aux cours de l'annexe D devraient détenir des diplômes.

L'uniformisation du test pour déterminer la compétence linguistique en français langue seconde a été recommandée par des représentants d'une faculté dans une des quatre séances provinciales. On a aussi soulevé une question à savoir qui aurait le rôle d'évaluer l'expérience d'enseignement dans les écoles privées. L'Université Lakehead a soulevé le problème pour ce qui est de l'agrément de l'expérience en enseignement des personnes d'ascendance autochtone et a fait remarquer qu'en plusieurs occasions, le critère de «membre en règle de l'Ordre» ne devrait pas être un préalable à l'admission.

La FEO a suggéré que les enseignants d'études technologiques devraient pouvoir suivre n'importe quel cours de l'Annexe D pour améliorer leurs qualifications et parfaire leur pratique. Ces recommandations reflètent la position de départ de la FEO selon laquelle il faudrait éliminer le plus possible les distinctions entre les qualifications additionnelles en études technologiques et en études générales.

Pertinence du cours

En général, on considère que les cours permettent d'améliorer la pratique et le leadership. Toutefois, la FEO laisse entendre qu'il n'y a pas assez de possibilités pour les enseignants de 7^e et de 8^e année.

La pertinence des cours pour contribuer à l'épanouissement de la pratique professionnelle a aussi été citée à plusieurs reprises au cours du sondage des membres.

Enseignantes ou enseignants aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle

Préalables à l'admission

Beaucoup de répondants ont dit que les enseignantes et enseignants aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle devraient bien maîtriser l'ASL/la LSQ avant d'être admis au programme. Cette recommandation a été faite dans le but de s'assurer que les élèves atteints de surdité ont droit à l'enseignement en ASL/LSQ en cas de pénurie de personnel maîtrisant suffisamment ces systèmes.

Les représentants de l'E.C. Drury School for the Deaf de Milton ont proposé que tous les postulants devraient bien connaître l'ASL, et avoir suivi au moins cinq cours, dont l'ASL et la LSQ comme langues d'enseignement, le programme

L'Ontario Cultural Society of the Deaf a aussi suggéré que les postulants connaissent la réalité culturelle des personnes sourdes plutôt que les aspects médicaux avant d'être admis au programme.

de l'ASL/LSQ, la littératie en ASL/LSQ, l'enseignement bilingue et biculturel. Ces recommandations vont dans le même sens que celles des sociétés culturelles canadiennes et ontariennes des sourds, de la Société canadienne de l'ouïe et de l'Ontario Association of the Deaf, qui ont suggéré qu'un cours en linguistique comparée devrait être aussi un préalable. L'Ontario Cultural Society of the Deaf a aussi suggéré que les postulants connaissent la réalité culturelle des personnes sourdes plutôt que les aspects médicaux avant d'être admis au programme.

L'Université York a proposé de laisser l'utilisation de l'ASL dans un programme à la discrétion de l'enseignant, s'il veut enseigner avec les signes. L'Université York était d'avis que sa responsabilité n'était pas d'enseigner l'ASL, mais de montrer aux personnes qui veulent enseigner le langage de signes la façon de se servir de l'ASL en salle de classe.

L'Ontario Association of the Deaf a proposé que le programme de l'Université York offre le programme de formation à l'enseignement menant à une carte de compétence (restreinte) pour les personnes sourdes, de façon à ce que les postulants ne soient pas tenus de détenir un baccalauréat ès arts et un baccalauréat en éducation comme préalables pour suivre le programme de spécialiste.

Éléments clés du programme et points de discussion

Les participants au groupe de discussion de l'école E.C. Drury, ainsi que les représentants de la Société canadienne de l'ouïe ont recommandé que l'ASL comme langue d'enseignement, y compris son utilisation dans différentes matières, soit un élément clé du programme.

Cette position était aussi celle de la Société culturelle canadienne des sourds. Cet organisme a d'ailleurs souligné l'importance du programme en anglais en indiquant que les personnes qui enseignent, dans les écoles de langue anglaise, aux élèves atteints de surdit  ou de surdit  partielle devraient ma triser les deux langues pour  tre qualifi s. Il a aussi pr cis  que les enseignantes et enseignants doivent ma triser une langue maternelle et une langue seconde pour aider leurs  l ves   apprendre l'ESL. De plus, l'organisme a sugg r  que les enseignants doivent comprendre le r le de l'apprentissage occasionnel puisque 90 pour cent des enfants sourds sont n s de parents entendants, et n'ont pas tous eu l'apprentissage occasionnel n cessaire   la maison et   l' cole,   moins qu'une langue visuelle soit utilis e. La soci t  a fait remarquer que, si les enseignants ma trisent bien l'ASL, ils peuvent pratiquement enseigner n'importe quelle mati re   l'aide de ressources professionnelles pour ajouter   leurs propres comp tences, lorsqu'ils n'ont pas toutes les connaissances voulues dans une mati re pr cise.

Le CCMEED est d'avis qu'il devrait toujours y avoir une formation en ASL/LSQ ainsi qu'une formation en enseignement verbal dans le programme. Les remarques d'une autre personne allaient dans le m me sens.

Les groupes de discussion de la Soci t  canadienne de l'ou e et de l'Universit  York ont aussi soulign  que les enseignants devraient pouvoir s'occuper d'autres

anomalies dont sont affligés les élèves atteints de surdité ou de surdité partielle.

L'Ontario Association of the Deaf a parlé du besoin d'avoir des volets sur le bilinguisme et la culture des personnes sourdes, et a suggéré que l'Ordre examine les politiques du ministère de la Santé à ce sujet. On a aussi parlé d'un besoin pour les enseignantes et enseignants de comprendre l'importance de l'enseignement de la petite enfance pour l'acquisition des langues maternelles.

L'Université York, en parlant de la perception de la qualité dans son programme, a proposé que la certification ne soit accordée qu'une fois le travail de classe et le stage intégré et supervisé sont terminés. Un représentant de l'Université York a indiqué qu'il faut mettre l'accent sur l'enseignement basé sur les textes parce que, à son avis, les personnes sourdes qui ne peuvent travailler avec des documents écrits ont beaucoup de difficulté à utiliser l'internet et d'autres sources d'information en version textuelle. Un autre représentant a indiqué que seul un petit nombre d'enseignants travaillant dans les écoles provinciales ont besoin de bien maîtriser l'ASL, puisque les autres enseignants travaillent avec des enfants qui peuvent entendre. Cette personne est aussi d'avis que tous les enseignants devraient maîtriser l'ASL et avoir une bonne compréhension de la culture de cette collectivité.

La FEO et ses affiliés ont fait remarquer que leurs membres qui enseignent aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle n'ont pas de problèmes précis à soulever. Ils ont toutefois proposé qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que l'on exige que ces enseignants aient une certaine aisance dans les diverses méthodes et technologies permettant aux élèves de communiquer.

Comme l'Université York, le Conseil consultatif du ministre sur l'éducation de l'enfance en difficulté a recommandé que chaque partie du programme comprenne un stage.

La Société canadienne de l'ouïe a aussi recommandé un cours de base en «linguistique et droits de la personne – droits à l'enseignement pour les élèves sourds», ainsi qu'une politique contre la discrimination pour apprendre les bons comportements à adopter envers les personnes sourdes et malentendantes.

L'Université de la Colombie-Britannique a présenté une série de normes d'agrément mises au point par l'Association canadienne des enseignant(e)s, des sourd(e)s et malentendant(e)s et qu'elle a adoptées.

Durée du programme et du stage

On a recueilli peu de remarques à ce sujet. Une personne a avancé que le programme devrait durer au moins un an. L'Université York recommande une année scolaire complète (ou son équivalent échelonné sur une période plus longue pour le programme à temps partiel) avec des stages supervisés dans au moins deux milieux différents. L'Université de la Colombie-Britannique est contre le raccourcissement du programme, mais n'a pas fait de recommandations précises à ce sujet.

L'Université York a aussi indiqué que les programmes d'enseignement aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle qui respectent les normes

minimales du programme du US Council of Education of the Deaf – dont fait partie le programme de l'Université York – sont tous offerts en programme intégré d'un an, non divisé en différentes parties.

La Société culturelle canadienne des sourds a recommandé que tous les postulants devraient avoir l'occasion de faire un stage auprès des élèves atteints de surdité, alors que la Société canadienne de l'ouïe limite cette recommandation aux postulants qui pensent vouloir enseigner aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle. L'Ontario Association of the Deaf et l'Ontario Cultural Society of the Deaf étaient aussi d'accord avec ce point de vue.

Autres remarques sur l'annexe D

Les répondants de l'Université Western Ontario ont recommandé que le cours Lecture fasse partie de la liste des cours de l'annexe D pour les enseignantes et enseignants d'études technologiques. Les représentants de la faculté ont aussi suggéré d'ajouter une qualification pour l'éducation technologique au palier élémentaire, afin de préparer les enseignants du cycle intermédiaire à enseigner la technologie dans des ateliers spécialisés où il y a suffisamment d'appareils mécaniques.

Annexe E – Cours en une partie pour spécialiste en études supérieures

Préalables à l'admission

Les répondants sont en général d'accord pour conserver les préalables actuels, sauf que l'Ontario Association for Geographic and Environmental Education a suggéré qu'un ou deux cours pourraient être remplacés ou combinés avec de l'expérience en milieu de travail ou de l'enseignement spécifique à la discipline. L'Université Lakehead a demandé de préciser les exigences sur les cours préalables pour les postulants dans un programme concurrent d'études supérieures et de baccalauréat en éducation. L'IEPO/UT pense que les RDA devraient relever des fournisseurs.

L'Université Lakehead a suggéré aussi que les responsables de la supervision pour les Autochtones devraient pouvoir accorder la certification en fonction de l'expérience en enseignement des personnes d'ascendance autochtone.

Pertinence du cours

Peu de participants ont parlé de la pertinence des cours de l'annexe E, spécialiste en études supérieures. Cependant, ceux qui l'ont fait sont d'avis que les cours sont pertinents à la pratique professionnelle et au développement dans ces matières.

La plupart des répondants trouvaient qu'une certaine souplesse dans la prestation était nécessaire afin de répondre à divers besoins dans toute la province.

Qualification de spécialiste en études supérieures en éducation technologique

La FEO a recommandé que les enseignantes et enseignants d'études technologiques devraient avoir un agrément fondamental et avancé dans seulement un métier, plutôt que trois ou quatre cours de base pour l'admission au programme d'études supérieures en éducation technologique. De son côté, l'IEPO/UT, souligne que l'accent actuel sur la diversification de l'admission à la qualification de spécialiste en études supérieures est un cheminement approprié au perfectionnement professionnel en éducation technologique. Il croit qu'il n'est pas nécessaire de modifier la réglementation touchant l'admission au cours de spécialiste en études supérieures en une partie. On pense plutôt que l'interprétation de l'Ordre du règlement devrait changer pour accepter une combinaison de crédits de 13^e année et des cours préuniversitaires de l'Ontario avec des crédits pour un programme postsecondaire. Ce point de vue a été renforcé par l'ITEC et les représentants de la faculté d'éducation technologique de l'Université Western Ontario.

Prestation des cours menant à une qualification additionnelle

Les consultations ont révélé que l'on soutient en général l'uniformité des préalables et de la durée des cours. Cependant, la plupart des répondants trouvaient qu'une certaine souplesse dans la prestation était nécessaire afin de répondre à divers besoins dans toute la province. Certaines personnes ont exprimé des craintes au sujet de la réglementation des méthodes de prestation en suggérant que le processus d'agrément devrait donner l'occasion de déterminer dans quelle mesure une méthode particulière convient au programme. Même si le contact direct est nécessaire pour certains cours, on est en général d'accord pour utiliser la formation électronique et à distance, dans la mesure du possible, afin de faciliter l'accès.

Durée du cours

Les remarques semblent approuver la durée actuelle de 125 heures, soit 80 ou 90 heures d'enseignement et le reste consacré à des lectures et travaux.

Modèle de prestation

Plusieurs facultés d'éducation, le COEQ, les responsables de l'agrément de la FEÉSO et certaines personnes ont recommandé d'offrir les cours en modules. Le COEQ et les responsables de l'agrément de la FEÉSO ont indiqué que les modules ne devraient pas être plus courts que des demi-cours, mais d'autres suggèrent que quatre ou cinq modules pourraient constituer un cours complet. Les enseignantes et enseignants auraient donc la possibilité de suivre les cours qui les intéressent en fonction de leurs besoins.

*Plusieurs
répondants
ont suggéré
d'améliorer
l'accès en
utilisant
davantage les
modes de
prestation
technologiques.*

Les observations des conseillers pédagogiques en géographie recommandent que d'autres organismes, y compris les associations professionnelles, les conseils scolaires et les fédérations aient le droit d'offrir des programmes pour faciliter l'accès à l'extérieur de la région de Toronto. Les réponses des postulants à une qualification additionnelle et au programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école appuyaient aussi les programmes offerts par un conseil scolaire.

Accès

Plusieurs répondants ont suggéré d'améliorer l'accès en utilisant davantage les modes de prestation technologiques. On a aussi recommandé que les fournisseurs coordonnent les choix de cours pour assurer l'accessibilité à un programme particulier dans un certain nombre de régions de la province.

Cours d'appoint

Les consultations ont fait ressortir qu'il fallait un soutien minime pour les cours d'appoint formels. On recommandait notamment d'intégrer les cours au système QA/QBA ou au sein de programmes moins formels comme les instituts, le perfectionnement professionnel offert par les conseils scolaires, les journées de perfectionnement commanditées par les fédérations, les congrès et les possibilités de formation offertes par le ministère. La FEO a recommandé que les cours d'appoint ne soient pas offerts comme cours menant à une QBA ou à une QA.

On suggère aussi que, si les cours menant à une QA sont offerts en modules, les enseignants qui cherchent des cours d'appoint pourraient suivre un module précis qui les concerne, sans devoir suivre tous les autres modules qui composent le cours menant à une qualification additionnelle.

Les consultations semblent indiquer que la prestation en ligne pourrait être une méthode convenable pour les cours d'appoint.

Ajout de cours sur des sujets spéciaux

On a recommandé d'ajouter un certain nombre de sujets dans certaines annexes. Encore une fois, on a suggéré d'enlever les annexes de la réglementation de façon à les mettre à jour plus régulièrement et d'ajouter des cours sur les sujets spéciaux dans les annexes concernées.

En consultation avec l'Ordre, on a recommandé de donner plus de liberté aux enseignantes et enseignants pour contrôler leur propre apprentissage.

Solutions de rechange à la structure des cours menant à une qualification additionnelle

La FEO a recommandé que la structure des cours menant à une qualification additionnelle soit souple. Cependant, elle est d'avis qu'aucun cours ne peut durer

moins qu'un demi-cours. Au contraire, certaines facultés voudraient réduire la durée des modules.

Ainsi, l'IEPO/UT a indiqué que les modules pourraient être des programmes courts individuels ou faire partie de cours menant à un diplôme. Les fournisseurs de cours menant à une QA dans les séances de discussion provinciales ont recommandé de reconnaître d'autres cours et responsabilités pour l'agrément, alors que certains répondants en ligne et en personne ont indiqué que, même s'ils sont satisfaits de la structure des cours menant à une QA, ces cours devraient correspondre à un cours partiel vers l'obtention d'une maîtrise.

Méthode et prestation des cours d'études technologiques

La FEÉSO a aussi recommandé la formation de partenariats entre les fournisseurs de cours menant à une QA et les collèges communautaires ou les conseils scolaires dans le but de créer des centres d'excellence spécialisés dans certains métiers. La faculté de l'Université de Windsor et le groupe de francophones d'Ottawa étaient aussi en faveur d'une participation plus importante des collèges communautaires.

La faculté de l'Université Queen's a recommandé qu'il y ait différentes façons de s'assurer que les postulants possèdent les compétences techniques minimales exigées pour enseigner une matière ainsi que les compétences et connaissances pédagogiques. Elle a précisé que certains postulants doivent passer plus de 120 heures pour acquérir les compétences et connaissances nécessaires, et que certains devront peut-être suivre des cours technologiques au collège. D'autres personnes peuvent déjà posséder des connaissances et avoir besoin de moins de temps pour terminer le cours. La faculté de Queen's a aussi recommandé que, pour un maximum de souplesse, il faudrait offrir le plus de cours possible en ligne, tout en prévoyant que certains aspects ne peuvent être enseignés que sous forme pratique.

Le Windsor Essex Catholic District School Board a suggéré que les collèges communautaires jouent un rôle plus important dans la prestation de cours technologiques pratiques. Il suggère aussi d'ajouter les collèges à liste de fournisseurs agréés de cours menant à une qualification additionnelle en éducation technologique. Cet organisme souligne aussi le besoin de mettre l'accent sur la pédagogie et la formation pratique, et indique sa préférence pour les cours en salle de classe plutôt qu'en ligne.

La réponse de l'Université Western Ontario semble soutenir la participation des collèges communautaires et les efforts pour ajouter autant de cours en ligne que possible.

Des observations venant du Nord de l'Ontario soulignent le manque de cours dans cette région où les cours habituels sont annulés si le nombre d'inscriptions est inférieur au nombre prévu.

Méthode et prestation des cours pour les enseignantes et enseignants aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle

Un représentant de l'Université York a parlé de la possibilité d'offrir une partie du programme à la maîtrise aux personnes ayant obtenu les notes requises. Cette personne a aussi parlé du besoin de méthodes de prestation différentes, sans pour autant en préciser la teneur.

Un enseignant aux élèves atteints de surdité a recommandé de tenir le programme à l'extérieur du campus, dans les écoles où les postulants enseignent déjà.

Autres remarques sur les qualifications additionnelles en éducation technologique

Le Conseil consultatif du ministre sur l'éducation de l'enfance en difficulté a recommandé d'ajouter plus de cours pour permettre aux enseignants de perfectionner leurs connaissances technologiques et d'enseigner ainsi les compétences de portée générale dans ce programme.

La FEÉSO et la FEO ont suggéré de créer une annexe des cours menant à une QA en éducation technologique qui indiquerait les sous-divisions de chaque technologie de portée générale et permettrait aux enseignants d'avoir une plus grande expertise sur un sujet de portée générale. Cette suggestion provient des préoccupations de la FEÉSO sur les questions de sécurité en matière de pratique actuelle, si un enseignant en études technologiques peut obtenir une qualification de base additionnelle dans une matière non connexe à son expérience ou à la compétence démontrée. Un commentaire d'une autre personne a appuyé aussi cette position et propose d'offrir plus d'occasions pour les enseignants d'études technologiques de suivre les cours menant à une qualification additionnelle, de façon à leur permettre d'accéder aux échelles salariales supérieures.

Les enseignantes et enseignants du Windsor Essex Catholic District School Board recommandent une approche en plusieurs modules afin de pouvoir choisir un module en fonction des besoins; ces modules seraient acceptés pour l'agrément ou aux fins de perfectionnement professionnel.

Les participants à la séance de validation ont appuyé la création d'une nouvelle annexe pour l'éducation technologique.

L'OPSBA a recommandé que les cours que suivent les enseignantes et enseignants d'études technologiques pour améliorer leurs qualifications devraient aussi être indiqués sur la carte de compétence, de façon à leur permettre de progresser dans l'échelle salariale. L'OPSBA a aussi recommandé qu'il y ait du soutien continu au niveau du mentorat pour les personnes qui suivent des cours menant à une QA ou à une QBA.

Le collège Seneca a suggéré un programme d'appoint entre le collège, le commerce et l'industrie pour s'assurer que les enseignantes et enseignants d'études technologiques restent toujours au fait de leur profession.

Les participants d'un des groupes de discussion provinciaux en anglais ont fait entendre que la qualification dans trois cycles est aussi un obstacle pour les enseignantes et enseignants d'études technologiques.

La FEO a proposé que, tout comme les enseignants d'études technologiques devraient pouvoir s'inscrire aux cours menant à une qualification additionnelle des annexes C et D, les enseignants en études générales devraient pouvoir prendre des cours spécifiques de qualification additionnelle en éducation technologique, à condition qu'ils respectent les critères de preuve de compétence et d'expérience de travail. Cette vision cadre aussi avec celle de la FEÉSO.

On a recueilli plusieurs remarques au sujet de la nécessité de s'assurer que les enseignants ne sont pas désavantagés par les modifications apportées à la réglementation et aux annexes qui risqueraient d'enlever une qualification que possède cette personne. Pour ces personnes, il faut avoir une clause de maintien des droits acquis.

Autres remarques au sujet des qualifications additionnelles pour les enseignantes et enseignants aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle

Le Conseil consultatif du ministre sur l'éducation de l'enfance en difficulté a donné son appui à la reconnaissance des programmes acceptables de formation à l'enseignement aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle à l'extérieur de l'Ontario. Ce groupe a aussi recommandé que l'on ajoute un cours menant à une qualification additionnelle sur le rôle d'enseignant itinérant, pour tenir compte du fait que plusieurs élèves atteints de surdité ou de surdité partielle fréquentent les classes régulières.

Le groupe de discussion de l'école E.C. Drury a souligné les préoccupations sur le contenu du matériel d'ASL, les normes pour l'ASL comme langue d'enseignement, les évaluations de compétence et les programmes pour les enseignantes et enseignants aux élèves autochtones atteints de surdité.

L'Ontario Association of the Deaf et l'Université York ont parlé des élèves ayant des prothèses auditives et de l'enseignement en langue des signes. De plus, des représentants de l'Université York ont aussi souligné certaines tendances dans l'enseignement aux élèves atteints de surdité.

La Société culturelle canadienne des sourds a proposé que l'Ordre détermine les normes dans certains domaines touchant l'enseignement aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle, car elle prévoit une pénurie de personnel qualifié pour enseigner à ces élèves au cours des prochaines années.

Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école

Préalables à l'admission

Un certain nombre de répondants sont d'accord avec les préalables selon lesquels les postulants devraient être qualifiés dans trois cycles. Cependant, la FEO remet en question le besoin de ces trois qualifications en précisant que l'expérience pratique indique mieux le degré de préparation que la qualification dans trois cycles.

Le groupe de discussion francophone avait certaines réserves à propos de la mesure dans laquelle les cours préparent suffisamment les enseignantes au rôle de directrice ou de directeur d'école.

Du point de vue de cet organisme, cette exigence est discriminatoire pour les personnes qui ont les qualifications aux cycles primaire et moyen, parce qu'elles détiennent souvent des diplômes postsecondaires en études générales. Cela les empêche de suivre des cours visant des matières particulières à l'université, préalables à l'admission aux qualifications de base additionnelles au cycle intermédiaire.

Les participants d'un des groupes de discussion provinciaux en anglais ont fait entendre que la qualification dans trois cycles est aussi un obstacle pour les enseignantes et enseignants d'études technologiques.

Presque tous les répondants considèrent que le critère d'expérience d'enseignement de cinq ans est une norme minimale d'admission raisonnable, et certains proposent même que cette exigence passe à huit ou dix ans. D'autres ont souligné qu'il fallait acquérir de l'expérience en Ontario. Par contre, les groupes de discussion en français trouvaient que l'expérience en enseignement ne prépare pas nécessairement bien à devenir directrice ou directeur d'école. Ils suggèrent plutôt des cours en administration.

Le Catholic Principal's Council of Ontario, l'IEPO/UT, certains participants d'un groupe de discussion de langue anglaise et des postulants aux cours menant à une QA et au PQD recommandent tous que la première partie du cours Éducation de l'enfance en difficulté soit un préalable au programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école.

La FEO recommande que l'on garde les diverses façons d'accéder au programme et considère que la double qualification de spécialiste est un bon préalable en raison des avantages du volet sur le leadership en enseignement dans la troisième partie des cours. L'OPSBA a aussi parlé du besoin d'expérience pratique en leadership.

Plusieurs réponses au sondage des membres soutiennent les préalables au programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école, y compris les qualifications dans trois cycles.

Pertinence du programme

En général, les répondants du groupe de discussion de langue anglaise trouvaient que les éléments du programme sont satisfaisants, mais qu'on pouvait l'améliorer en ajoutant l'observation, le jumelage, le mentorat ou le stage. La FEO et ses affiliés pensent que tous les postulantes et postulants devraient apprendre à gérer les conventions collectives et les lois en matière de droits du travail. La FEO recommande aussi un cadre de prise de décision qui insisterait sur la loi, les compétences interpersonnelles, la politique et la théorie de l'apprentissage.

Le groupe de discussion francophone avait certaines réserves à propos de la mesure dans laquelle les cours préparent suffisamment les enseignants au rôle de directrice ou de directeur d'école. Les participants de ce groupe trouvaient que l'on n'insiste pas assez sur les pratiques administratives efficaces qui permettraient

à une directrice ou un directeur d'occuper son poste de leadership dans l'école. Le groupe a aussi dit qu'il fallait insister davantage sur l'histoire de l'enseignement de la langue française en Ontario et le rôle important que l'école joue dans un contexte minoritaire.

La FEO et certains participants des groupes de discussion de langue anglaise ont suggéré que le programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école permette d'acquérir les connaissances et les compétences applicables à divers postes de leadership en enseignement, et que les cours devraient continuer d'offrir ces occasions aux personnes qui ne veulent pas devenir administrateur.

Selon les réponses au sondage, les membres pensent que le programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école vient améliorer l'exercice de la profession.

Pertinence de la structure «partie 1, stage, partie 2»

La plupart des remarques portaient sur le stage et suggéraient qu'il soit effectué avant de passer à la deuxième partie, qu'il soit fait en même temps que la deuxième partie ou, comme le suggère le groupe de discussion francophone, qu'il ait lieu après le cours et qu'il se déroule dans les cinq années après la fin du cours. La plupart des remarques montraient que les gens sont satisfaits de la durée et du fonctionnement des stages. Quelqu'un a suggéré que le stage soit mieux défini par une ligne directrice.

Certains trouvaient qu'on pourrait améliorer le programme en s'assurant que le stage ait un lien précis avec le rôle de directrice ou de directeur d'école. Certains ont dit que, si on éliminait l'évaluation du stage, les postulants pourraient se concentrer sur l'expérience.

Certaines personnes inscrites à un cours menant à une QA et au PQD pensent qu'il devrait y avoir une période de mentorat obligatoire avant d'obtenir la qualification, alors que l'IEPO/UT a recommandé de mettre en place un programme d'insertion professionnelle.

Durée du programme

Même si beaucoup de répondants considèrent que le programme est intense et difficile à terminer en fonction des attentes pendant une période limitée, peu de gens étaient d'accord pour prolonger le cours.

Modèle de prestation

Même si la plupart des participants pensent que la prestation du programme par moyen électronique est avantageuse, certains disent qu'il faut agir avec prudence. La FEO, en particulier, a suggéré qu'il faudrait mettre l'accent sur le réseautage et la connectivité.

L'OPSBA a suggéré qu'avec les nouvelles technologies interactives, une plus grande partie du programme pourrait être donnée de façon électronique, ce qui

serait particulièrement intéressant pour les personnes nommées à des postes de direction qui n'ont pas encore terminé le programme.

Cours de perfectionnement pour les directrices et directeurs d'école

Les quelques remarques à ce sujet concernent la valeur ou la pertinence du cours. Peu de gens ont suivi le cours, mais le nombre d'inscription croît. Une personne a suggéré qu'une prestation entièrement en ligne serait plus intéressante.

Programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision

Préalables à l'admission

Les membres sont en général d'accord avec les préalables, mais plusieurs répondants, dont l'Ontario Catholic Supervisory Officers' Association (OCSOA) et les groupes de discussion dans les deux langues ont recommandé d'ajouter d'autres critères : l'expérience à titre de directrice ou de directeur d'école et de directrice adjointe ou de directeur adjoint.

La FEO a recommandé d'ajouter de l'expérience en leadership dans les établissements d'enseignement, comme les fédérations d'enseignants et l'Ordre, comme options pour les deux années d'expérience additionnelles.

L'OCSOA a suggéré que la certification par l'Ontario Association of Planners and Human Resources devrait être facultative et recommande plutôt la reconnaissance des certificats d'études avancées dans les programmes de leadership catholiques ou du cours en enseignement religieux. L'OCSOA a aussi avancé que l'expérience en éducation de l'enfance en difficulté devrait être obligatoire pour les agentes et agents de supervision.

Pertinence du programme

Nous n'avons obtenu que deux réponses à cette question. Les membres de l'OCSOA trouvent que le programme est «bon» à «excellent» pour la préparation à ce rôle. Toutefois, une personne a indiqué que les postulants ne connaissent pas assez bien les lois et les politiques du Ministère.

Les membres de l'OCSOA et les participants des groupes de discussion provinciaux de langue anglaise considèrent que le programme est très pertinent. L'OCSOA a présenté des preuves suggérant que certains voient le programme comme une possibilité de perfectionnement professionnel, plutôt qu'une façon de se diriger vers un poste d'agente ou d'agent de supervision en raison de la valeur perçue de l'acquisition des possibilités de réseautage dans le programme. Une personne a dit que certains aspects du programme étaient très pertinents, même si cela pouvait varier d'un fournisseur à un autre.

On a proposé que les fournisseurs tirent profit des personnes ayant déteu des postes d'agentes ou d'agents de supervision et qui peuvent faire le lien entre la théorie et la pratique.

Pertinence de la structure à cinq modules

La plupart des répondants trouvent que la structure à cinq modules est raisonnable, même si le groupe de discussion francophone a indiqué que la structure du système de langue française est passée à huit modules. Le groupe a aussi suggéré de demander aux agentes et agents de supervision à la retraite de s'occuper du mentorat, étant donné qu'il est difficile de trouver des personnes compétentes dans le système de langue française dans le Nord de la province. Une autre personne a indiqué que la section du programme portant sur la loi scolaire n'est pas assez approfondie.

Durée du programme

Les membres de l'OCSSOA et les participants au groupe de discussion de langue anglaise trouvent que la limite de cinq ans pour terminer le programme est suffisante, même si le groupe a recommandé une certaine souplesse pour les agentes et agents de supervision commerciaux. L'OCSSOA a aussi ajouté que le programme devrait faire partie du cheminement de carrière.

Pertinence des exigences concernant le stage

Les membres de l'OCSSOA et du groupe de discussion de langue anglaise trouvent que le stage est un élément essentiel du programme. Le groupe a recommandé qu'il soit prolongé à 60 jours. L'OCSSOA a recommandé qu'il soit fait dans le cadre d'un emploi pendant une année scolaire en entier. L'organisme a aussi recommandé que l'on puisse avoir des services de mentorat. D'autres observations ont insisté sur le fait que le stage doit porter sur le rôle que joueront les agentes et agents de supervision dans l'amélioration du succès des élèves.

Modèle de prestation

Les répondants sont très conscients du fait que l'enseignement à distance facilite l'accès au programme, mais ils comprennent aussi la valeur de l'enseignement traditionnel.

L'OPSBA a suggéré qu'étant donné la qualité de la technologie interactive, on pourrait augmenter le pourcentage du programme offert grâce aux technologies. Il a souligné que les éléments principaux doivent être enseignés en personne pour favoriser la discussion et le réseautage, mais a aussi précisé que le module sur le droit pourrait être offert en ligne et que la vidéoconférence pourrait être une option pour les régions du Nord.

Expansion du nombre de fournisseurs

Durant la consultation, chacun s'est entendu pour dire qu'il faut s'assurer que le programme reste régi par la profession pour bien comprendre le rôle de l'agente ou agent de supervision et pour assurer un appui continu.

En plus d'ajouter et d'enlever certains cours, on a recommandé d'avoir plus de cours pour les enseignantes et enseignants généralistes de 7^e et de 8^e année. Ces cours sont habituellement pertinents parce qu'ils facilitent la pratique et peuvent être ciblés pour un groupe particulier.

On a proposé que les fournisseurs tirent profit des personnes ayant détenu des postes d'agentes ou d'agents de supervision et qui peuvent faire le lien entre la théorie et la pratique. D'après le groupe de discussion de langue anglaise, toute participation de la faculté devrait être faite en collaboration avec les fournisseurs actuels. Si c'est impossible, selon l'OPSBA, des agentes ou agents de supervision expérimentés devraient vérifier le contenu du programme.

L'OPSBA recommande aussi que les conseillers scolaires donnent leur opinion sur le contenu du programme. L'OCSSOA approuve la structure actuelle et suggère de garder le programme visant le système catholique. Le groupe de discussion de langue anglaise a aussi fait entendre qu'il n'y a pas assez de postulants pour avoir recours à d'autres fournisseurs.

Besoin perçu d'un cours de perfectionnement pour les agentes ou agents de supervision

Même si l'on est fortement en faveur du perfectionnement professionnel, il n'y a qu'un appui limité pour un tel cours. L'OCSSOA a proposé que le perfectionnement professionnel des agentes ou agents de supervision soit offert par les associations professionnelles, en fonction des besoins. D'autres répondants ont fait part des mêmes remarques.

Autres remarques

L'OCSSOA suggère que l'Ontario maintienne les exigences d'agrément des agentes et agents de supervision voulant devenir administrateurs en Ontario. L'organisme propose aussi une période obligatoire d'observation ou de jumelage pour les personnes qui veulent devenir agentes ou agents de supervision.

Les groupes francophones recommandent que l'Ordre ait le mandat de revoir les besoins en éducation tous les cinq ans environ et de répondre à ces besoins dans ses règlements administratifs. Plusieurs répondants ont soulevé des inquiétudes concernant l'accès des programmes à l'extérieur des centres urbains. Le groupe de discussion de langue anglaise a demandé des cours de leadership et suggéré qu'un prêt de service au Ministère serait aussi une bonne stratégie pour acquérir le leadership.

Un certain nombre de suggestions portaient sur le besoin de modifier le contenu du programme de façon à mettre davantage l'accent sur la création de relations avec les élèves et les parents, la résolution de conflits, l'évaluation du financement pour les initiatives d'enseignement, la sensibilisation aux questions politiques en éducation et les questions de convention collective et de droit du travail.

D'autres suggestions ont porté sur des cours ou modules d'appoint comme les ressources humaines, l'éducation de l'enfance en difficulté, la littératie, la numératie, l'évaluation, la régie, le financement de l'enseignement, la gestion et la réaction en temps de crise, l'efficacité dans les écoles et l'interprétation des évaluations et des données.

Actualiser les cours des annexes

Le conseil de l'Ordre a déjà fait plusieurs recommandations pour modifier les cours indiqués aux annexes de la réglementation. Le processus de consultation visait à faire connaître les réactions à ces recommandations et d'autres suggestions pour actualiser la liste des cours des annexes.

Les recommandations portant sur l'annexe A consistaient à renommer certains cours pour refléter le programme-cadre de l'Ontario, éliminer certains cours comme Design et technologie et Science de l'environnement, et en ajouter d'autres (Formation commerciale – Général, Philosophie et une QBA en Technologies intégrées en 9^e année).

En plus d'ajouter et d'enlever certains cours, on a recommandé d'avoir plus de cours pour les enseignantes et enseignants généralistes de 7^e et de 8^e année. Ces cours sont habituellement pertinents parce qu'ils facilitent la pratique et peuvent être ciblés pour un groupe particulier.

Les recommandations portant sur l'annexe B consistaient à renommer «Services d'accueil» par «Technologie du tourisme et de l'hôtellerie» pour faire correspondre le nom au programme-cadre de l'Ontario et ajouter des cours de systèmes informatiques à ceux indiqués aux annexes. D'autres suggestions consistaient à ajouter une qualification pour enseigner l'éducation technologique à l'élémentaire et faire des systèmes informatiques une qualification en 8^e année.

Les suggestions visant l'annexe C incluaient la modification de certains titres de cours (entre autres, Éducation de l'enfance par Jardin d'enfants), l'élimination de certains cours, comme Moniteur de conduite automobile, qui sont considérés désuets, et l'ajout d'un cours comme Ordinateurs dans la salle de classe, Science et technologie (7^e et 8^e année) et Évaluation des élèves.

En plus des recommandations précédentes du conseil, le processus de consultation a fait beaucoup de nouvelles suggestions à l'annexe C dont : Recherche action, Enseignement de la personnalité, Classes inclusives, Les enseignants et la loi, et Leadership en milieu minoritaire.

Les recommandations précédentes du conseil visant à modifier les cours de l'annexe D comprenaient aussi des changements de nom pour refléter l'évolution du programme (par exemple, changer Orientation pour Orientation et formation au cheminement de carrière), des ajouts (par exemple, Études autochtones et Sciences de l'environnement) et l'élimination de certains cours (par exemple, Études commerciales – Traitement des données et Sciences de l'environnement).

Comme c'est le cas de l'annexe C, la consultation a aussi proposé des modifications à l'annexe D. Les ajouts proposés comprenaient Littérature, Apprentissage par l'expérience à l'extérieur, Enseignement dans une société diversifiée, Sciences et technologie aux cycles primaire et moyen, ainsi qu'aux cycles moyen et intermédiaire, entre autres.

Les changements proposés à l'annexe E consistaient aussi à renommer certains cours pour refléter les changements au programme, y compris Arts visuels et Langues autochtones, par exemple, et d'enlever Sciences de l'environnement et Géologie. On a aussi proposé d'ajouter un cours d'enseignement technologique dans cette annexe.

CHAPITRE 4

Qualifications requises pour enseigner et autres questions et observations sur la réglementation

La révision a permis de constater qu'un grand nombre des cours indiqués aux annexes ne reflètent plus le contexte actuel ni les besoins de perfectionnement professionnel des membres.

Introduction

Outre des questions sur les programmes de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel, la révision des qualifications requises pour enseigner a soulevé un certain nombre de questions et de préoccupations qui méritent une étude plus poussée : l'emplacement des annexes présentement ajoutées à la réglementation, l'acquisition de qualifications additionnelles pendant la formation à l'enseignement, la preuve signée par une personne autorisée prouvant l'expérience réussie en enseignement du postulant et l'adoption d'une structure pour les RDA.

Emplacement des annexes

Les cinq annexes du Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner contiennent une liste de cours correspondant aux qualifications additionnelles définies dans la réglementation : qualifications de base et qualifications de base additionnelles pour les cycles intermédiaire et supérieur; qualifications de base et qualifications de base additionnelles pour les études technologiques; qualifications en une partie; qualifications en trois parties et qualifications de spécialiste en études supérieures en une seule partie.

La révision a permis de constater qu'un grand nombre des cours indiqués aux annexes ne reflètent plus le contexte actuel ni les besoins de perfectionnement professionnel des membres. Certaines personnes ont recommandé de rayer les annexes de la réglementation, afin qu'il soit plus facile de les modifier.

Par exemple, la FEO indiquait que plusieurs des cours qui étaient encore d'actualité il y a quelques années sont maintenant désuets. Elle a suggéré qu'il serait plus facile de mettre la liste à jour et de la modifier en fonction des besoins si elle ne faisait pas partie de la réglementation.

Acquisition de qualifications additionnelles pendant la formation à l'enseignement

Une autre question politique soulevée pendant la révision visait à savoir si les postulants à un programme de formation à l'enseignement peuvent en même temps acquérir une qualification additionnelle. Présentement, cette possibilité n'est offerte qu'aux personnes dont le programme se spécialise aux cycles primaire et moyen, et qui suivent un volet en français langue seconde (FLS).

Les personnes interrogées trouvent que les postulants devraient pouvoir s'inscrire à des cours menant à une QBA et à une QA avant d'avoir obtenu leur diplôme, dans des matières où il y a des besoins particuliers, comme le FLS, ou s'ils ont besoin d'une qualification pour travailler dans un emploi précis ou dans les programmes prolongés ou concurrents.

La plupart des répondants, y compris les fédérations affiliées, pensent qu'il serait préférable pour les postulants de s'inscrire à ces cours après avoir obtenu

Une autre question politique soulevée pendant la révision visait à savoir si les postulantes et postulants à un programme de formation à l'enseignement peuvent en même temps acquérir une qualification additionnelle.

l'autorisation d'enseigner, ou après avoir suivi le programme avec succès et obtenu une recommandation du doyen pour la certification. Seulement quelques répondants sont d'avis que les postulants devraient avoir acquis de l'expérience en enseignement avant de s'inscrire à des cours menant à une QA ou à une QBA.

Personne autorisée à signer pour prouver l'expérience en enseignement

Un troisième sujet de préoccupation concernait les personnes pouvant attester de l'expérience d'une enseignante ou d'un enseignant. Présentement, une agente ou un agent de supervision est responsable de signer le document.

Dans la collectivité autochtone, les consultations ont montré que les membres s'inquiètent de plus en plus des exigences au sujet de la signature par un agent de supervision qualifié, pour confirmer qu'un enseignant a obtenu l'expérience en enseignement exigée dans la réglementation. Les participants ont indiqué qu'il arrive souvent que l'agent de supervision qui travaille dans le système autochtone n'a pas les capacités de travailler dans le système public. On a recommandé que l'Ordre reconnaisse les qualifications d'un agent de supervision et des directions d'écoles qualifiées qui travaillent dans le système autochtone.

Reconnaissance des acquis (RDA)

Les membres sont également d'avis que l'Ordre devrait se pencher sur la reconnaissance des acquis. Même si la consultation ne portait pas précisément sur la perception des participants à ce sujet, les réponses obtenues suggèrent que la notion «d'équivalence», telle que stipulée dans le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner et dans la pratique actuelle, devrait être examinée.

La question de l'équivalence a été soulevée à plusieurs reprises : la reconnaissance des diplômes d'études supérieures pour les cours de spécialiste, les qualifications menant au poste de directrice ou de directeur d'école et les qualifications menant au poste d'agente ou d'agent de supervision; l'expérience acquise dans d'autres territoires par rapport au programme ontarien menant à une qualification; et la reconnaissance de l'expérience en matière de qualifications technologiques. Même si certaines propositions ont reçu un soutien général (par exemple, que l'agrément des enseignantes et enseignants d'anglais aux personnes d'une autre langue maternelle serait équivalent à l'anglais langue seconde), les avis étaient partagés en ce qui a trait à la reconnaissance de l'équivalence dans d'autres domaines. Les résultats font ressortir qu'il devrait y avoir encore beaucoup de discussions sur ce point.

Nous avons reçu les remarques suivantes au sujet des équivalences dans le processus de consultation.

Équivalence du cours de spécialiste pour les diplômés en études supérieures

On soutient la reconnaissance des équivalences des diplômes d'études supérieures comme cours de spécialiste sur une base individuelle; cependant, on a aussi recommandé que des facultés d'éducation fassent plus d'études là-dessus. Certains répondants ont donné des exemples d'équivalence alors que d'autres ont proposé que toute évaluation de l'équivalence doive aussi tenir compte de l'équilibre entre la théorie et la pratique dans le contexte ontarien.

Équivalence du Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école en Ontario en comparaison aux cours pour des postes semblables dans d'autres provinces canadiennes

Tout le monde s'est entendu pour dire que les qualifications des directrices et directeurs d'école expérimentés qui ont suivi leur formation dans d'autres provinces devraient être équivalentes à une partie du programme ontarien. Toutefois, presque toutes les personnes ayant fait des remarques à ce sujet ont suggéré que les personnes ayant suivi leur programme dans une autre province devraient suivre une formation sur la réglementation et le contexte en Ontario, soit en s'inscrivant à la Partie II du PQD, soit en suivant des programmes d'orientation spécifiques plus courts. Certains proposaient que les directrices et directeurs d'école formés dans un autre pays suivent le Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école au complet.

Reconnaissance des rôles équivalents dans d'autres territoires canadiens pour les postes d'agente ou d'agent de supervision

Plusieurs organismes et certains groupes de discussion suggèrent que l'expérience acquise dans d'autres territoires doit être reconnue, mais aussi évaluée en fonction du contexte des modules du programme PQAS. De plus, on recommande de mettre sur pied un programme d'orientation sur le contexte ontarien. Un organisme représentant les agentes et agents de supervision a aussi souligné que les personnes travaillant en milieu scolaire devraient être des enseignantes ou enseignants qualifiés. Une autre proposition suggère que les agentes et agents de supervision travaillant en gestion et en milieu scolaire devraient avoir l'expérience et les connaissances du contexte ontarien, et que leur expérience dans une autre province ne devrait pas être reconnue.

Reconnaissance de l'équivalence en études technologiques

La révision révèle qu'il reste des discussions à avoir sur le type d'expérience requis pour les enseignantes ou enseignants d'études technologiques. Plusieurs organismes ont proposé que les programmes d'apprentis et les programmes

Plusieurs organismes et certains groupes de discussion suggèrent que l'expérience acquise dans d'autres territoires doit être reconnue, mais aussi évaluée en fonction du contexte des modules du programme PQAS.

travail-études postsecondaires soient considérés comme une expérience acceptable. Plusieurs facultés ont recommandé une approche plus flexible touchant l'expérience de travail, comprenant le travail-études rémunéré dans les programmes universitaires. D'autres soulignent que les programmes de formation professionnelle et technique et le travail-études ne devraient pas être considérés comme équivalents acceptables pour l'expérience de travail.

Un représentant francophone de l'OCTE a suggéré qu'il devrait y avoir une façon plus souple d'évaluer les compétences techniques des gens de métier qui ont acquis les compétences dans leurs loisirs ou en milieu de travail plutôt que dans un programme formation professionnelle et technique ou durant des études.

Plusieurs personnes ont parlé des qualifications en technologie des communications. Certaines proposent que ce domaine devrait avoir les mêmes exigences strictes d'études en technologie, alors que d'autres trouvent que les exigences d'admission devraient être basées uniquement sur les compétences des postulants, et non pas sur l'endroit ou la façon dont ils ont acquis ces compétences. On pense que le RDA pourrait régler cette question.

L'Ontario Council for Technological Education a recommandé de remplacer la 13^e année et les cours pré-universitaires de l'Ontario (CPO) par des cours d'un autre établissement, y compris ceux des CAAT, et de les considérer comme l'équivalent d'une année supplémentaire de formation scolaire pour obtenir le diplôme d'études secondaires supérieures.

L'OCTE a aussi recommandé que la qualification de spécialiste en études technologiques en une partie soit la seule façon d'obtenir le titre de spécialiste en études technologiques, et que les cours offerts par les CAAT et autres fournisseurs soient considérés comme des cours d'amélioration des compétences pour l'admission aux cours de spécialiste.

La faculté de l'Université Queen's recommande de ne pas autoriser les équivalences; elles devraient plutôt être examinées par un organisme et accordées en fonction des circonstances. La faculté de l'Université Western Ontario recommande d'accorder les crédits et l'expérience pour les compétences qu'un enseignant pourrait être en mesure de démontrer, et suggère que cela pourrait être fait dans la réglementation actuelle. La faculté recommande aussi un programme provincial visant à établir des équivalences pour les compétences obtenues de façon formelle ou informelle en milieu de travail. Les membres de l'ITEC trouvent qu'il faudrait centraliser et uniformiser le test de compétences techniques.

La faculté de l'Université d'Ottawa a parlé des cours d'informatique. Elle constate que les enseignantes et enseignants peuvent obtenir des connaissances en informatique de différentes façons, et que les personnes qualifiées en technologie des communications devraient pouvoir enseigner les cours d'informatique. Une autre personne a aussi indiqué que l'on devrait créer un test ou portfolio servant à vérifier les compétences d'un

enseignant dans une matière précise. On proposait aussi que l'enseignement réussi de la technologie des communications soit reconnu comme preuve de compétence.

Quelqu'un d'autre recommandait qu'on utilise davantage les RDA et l'agrément dans une industrie pour déterminer si une enseignante ou un enseignant possède les préalables à l'admission à un cours menant à une QA.

CHAPITRE 5

Options de politique évaluées par le conseil de l'Ordre

Pour chaque phase, nous avons effectué l'analyse des réponses des participants de façon à déterminer leurs perceptions au sujet des qualifications acquises pendant la formation à l'enseignement et le perfectionnement professionnel.

Élaboration des options de politique

La révision de la réglementation sur les qualifications requises pour enseigner en Ontario s'est effectuée en trois phases, d'abord en raison de la complexité de la réglementation, ensuite pour faire participer le plus possible de membres de l'Ordre et d'autres intervenants du secteur de l'éducation qui s'intéressent de près aux questions de qualifications.

La première phase a porté sur la formation à l'enseignement; la deuxième, sur le perfectionnement professionnel et la troisième, sur des programmes spécifiques tels que les études technologiques, la formation des enseignantes et enseignants d'ascendance autochtone et les programmes d'enseignement aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle.

Pour chaque phase, nous avons effectué l'analyse des réponses des participants de façon à déterminer leurs perceptions au sujet des qualifications acquises pendant la formation à l'enseignement et le perfectionnement professionnel. Ces perceptions étaient le fondement de l'élaboration des options de politique. Pour chaque option, une série d'avantages, d'inconvénients, de répercussions et de remarques ont été préparés. La section sur les répercussions et avantages des options de politique est issue d'un examen approfondi de la recherche existante sur la formation et le perfectionnement des enseignants, des pratiques dans d'autres territoires, des recommandations précédentes du conseil et des hypothèses sur le programme de formation à l'enseignement et le perfectionnement professionnel sur lesquels repose la profession enseignante en Ontario.

Avant les délibérations du conseil, des versions préliminaires des options de politique pour les phases 1 et 2 ont été présentées aux intervenants provinciaux afin qu'ils puissent commenter les options en question. Après la présentation, des ateliers ont permis à certains groupes et organismes de discuter afin de modifier ou d'éclaircir les options, les avantages et inconvénients suggérés, toutes les répercussions et les remarques ou en ajouter d'autres.

Pour la troisième phase, on a procédé de la même manière. Après avoir élaboré les options de politique à partir des résultats des consultations et des tables rondes, nous avons tenu des réunions avec des représentants de secteurs particuliers pour étudier les options et les réviser au besoin afin qu'elles soient conformes aux résultats de la consultation. Les conseils prodigués pendant les séances de travail pour chaque phase ont été essentiels pour créer les options en question.

Le processus de validation des options de politique pour les études technologiques a permis la création et la modification de plusieurs des changements proposés à la réglementation. Par exemple, on a proposé de changer dans le règlement l'expression «seize mois d'emploi continu» par «pas moins de quatre mois d'emploi continu». Une autre suggestion concernant la validation des options de politique a permis de recommander de modifier la définition des «qualifications technologiques» pour les personnes détenant des

diplômes postsecondaires pour que l'expérience de travail acquise pendant le programme puisse correspondre à l'exigence pour accéder au programme.

La révision des options de politique pour l'éducation technologique a aussi permis de proposer que la certification ou l'obtention de diplômes pour les gens de métier, qui étaient nécessaires à l'admission au programme de formation à l'enseignement, soient indiqués sur la carte de compétence délivrée aux enseignantes et enseignants d'études technologiques.

Pendant la validation des options de politique concernant les enseignantes et enseignants d'ascendance autochtone, on a proposé d'éliminer éventuellement les programmes en plusieurs parties pour les personnes qui enseignent dans les écoles autochtones et ont besoin d'un diplôme d'études secondaires de l'Ontario, et de les remplacer par des programmes exigeant des diplômes postsecondaires acceptables.

Les membres du conseil ont noté d'autres options de politique et certains points qui devaient être éclaircis.

Document final sur les options de politique et les répercussions

Après la validation des options de politique, nous avons rédigé un document final regroupant les options des trois phases de la révision. Dans certains cas, on a dû reformuler le texte pour refléter une politique telle qu'elle est définie dans la réglementation. Par exemple, pour ce qui est des «préalables à l'admission au programme de formation à l'enseignement», la politique a été rédigée pour parler de «qualifications scolaires et qualifications technologiques acceptables». À la suite de ces légères modifications, il a été nécessaire d'organiser les options sous 14 thèmes précis. Pour chaque politique, le conseil de l'Ordre a évalué quatre actions possibles : maintenir la réglementation actuelle; faire connaître les résultats de la révision aux groupes concernés; proposer de nouvelles modifications à la réglementation et confirmer ou réévaluer les modifications déjà proposées; puis, établir des stratégies de mise en œuvre des changements à la réglementation ou d'autres solutions.

En juin 2006, le document contenant toutes les options de politique qui reflètent les 14 enjeux et les actions possibles a été présenté au conseil de l'Ordre pour examen préliminaire et évaluation. Pendant cette séance, les membres du conseil ont noté d'autres options de politique et certains points qui devaient être éclaircis. Une fois ces révisions faites, le document final a été présenté au conseil pour délibération en septembre 2006.

Actualisation des annexes

Les recommandations du conseil concernant les cours des annexes A à E de la réglementation des qualifications requises pour enseigner sont basées sur certains critères qui sont ressortis de l'analyse effectuée sur les objectifs des qualifications de base additionnelles et des qualifications additionnelles, telles qu'elles sont rédigées dans les lignes directrices actuelles de l'Ordre et autres lignes directrices du ministère de l'Éducation. En plus des critères ci-après,

d'autres ont servi pour décider d'ajouter un cours. Cela comprenait la mesure dans laquelle la modification proposée :

- faisait partie d'une série de cours cohérents tirés des normes
- avait une importance suffisante pour justifier un cours de 125 heures
- fait ou fera l'objet d'un programme d'études déterminé dans les lignes directrices
- serait admissible à l'agrément l'Ordre.

Ajouts et éliminations de cours indiqués aux annexes A, B et E

En plus des objectifs de la qualification, les critères pour déterminer les cours à ajouter ou éliminer des annexes A, B et E étaient de voir s'ils correspondaient au programme-cadre de l'Ontario, dans quelle mesure les cours sont offerts dans plusieurs cycles et s'il existe déjà un programme postsecondaire acceptable dans la discipline en question.

Ajouts ou éliminations de cours à l'annexe D

En plus des objectifs de la qualification, les critères pour déterminer les cours à ajouter ou éliminer de l'annexe D ont tenu compte des aspects suivants :

- la relation du cours avec le curriculum de l'Ontario
- la mesure dans laquelle le cours semble répondre aux besoins de groupes d'élèves particuliers
- la mesure dans laquelle le cours semble toucher à des domaines qui se recoupent
- la mesure dans laquelle le cours permet d'améliorer les connaissances en plus des qualifications de base pour les enseignants du cycle primaire, moyen ou intermédiaire.

Ajouts ou éliminations de cours à l'annexe C

En plus des objectifs de la qualification, les critères pour déterminer les cours à ajouter ou éliminer de l'annexe C ont tenu compte des aspects suivants et la mesure dans laquelle le cours :

- répond à des besoins ou priorités dans le système d'enseignement
- répond à des besoins ou priorités dans des collectivités précises
- répond à des besoins ou priorités dans un rôle précis
- améliore la pratique.

En ce qui concerne les cours que l'on recommande d'éliminer, les qualifications déjà obtenues pour ces cours seront toujours acceptées. L'Ordre devra créer un tableau de concordance entre les cours éliminés et les nouveaux cours suggérés.

Options de politique sur le programme de formation à l'enseignement évaluées par le conseil de l'Ordre

À l'heure actuelle, les programmes de formation à l'enseignement en Ontario sont composés de cours de base, de cours de méthodologie et d'un stage. Les

délibérations du conseil à ce sujet ont déterminé s'il fallait modifier les aspects du programme de formation à l'enseignement et dans quelle mesure il fallait le faire.

Le conseil a évalué des options de politique touchant le contenu du programme, la durée globale du programme, la durée du stage, le type de diplôme accordé à la fin du programme, les définitions de qualifications scolaires et qualifications technologiques acceptables, ainsi que la structure du programme.

Enjeu 1 : Contenu du programme de formation à l'enseignement de l'Ontario

À l'heure actuelle, les programmes de formation à l'enseignement en Ontario comportent des cours de base et de méthodologie ainsi qu'un stage.

Le conseil devrait-il ajuster ou modifier ces composantes?

Option 1.1

Maintenir la définition réglementaire actuelle du contenu du programme de formation à l'enseignement :

- méthodes d'enseignement conçues pour répondre aux besoins de tous les élèves
- études en enseignement, y compris en apprentissage et en développement à tous les cycles
- lois et réglementation relatives à l'éducation
- étude de l'élaboration des programmes – cadres et révision des lignes directrices à tous les cycles
- stages pratiques et d'observation d'au moins 40 jours dans des écoles ou d'autres milieux approuvés par l'Ordre.

Option 1.2

Rendre compte des résultats de la révision aux gens du domaine et favoriser la discussion dans les facultés.

Option 1.3

Créer des documents sur la pratique efficace qui déterminent et décrivent davantage les composantes du programme de formation à l'enseignement dans des domaines comme l'éducation de l'enfance en difficulté, l'informatique, l'évaluation, la gestion de classe, l'égalité et la diversité dans tous les cours. En ce qui a trait aux études technologiques, des documents qui déterminent et décrivent l'orientation du

projet, les processus technologiques, la planification du milieu d'apprentissage des cours pratiques et des laboratoires, ainsi que la gestion et l'entretien de ces locaux.

Option 1.4

Recommander de modifier la réglementation afin de préciser, dans la définition de programme de formation à l'enseignement, que l'histoire de l'éducation, la sociologie de l'éducation, la philosophie de l'éducation et la psychologie de l'éducation, entre autres, en font partie.

Option 1.5

Recommander de modifier la réglementation afin d'ajuster le contenu du programme de formation à l'enseignement pour y inclure l'éducation de l'enfance en difficulté comme composante de formation obligatoire.

Option 1.6

Recommander de modifier la réglementation afin d'ajuster le contenu du programme de formation à l'enseignement pour reconnaître le contexte d'enseignement varié de l'Ontario comme composante de formation obligatoire.

Option 1.7

Recommander de modifier la réglementation afin de préciser que le terme «méthodes d'enseignement» inclut des stratégies d'enseignement et d'apprentissage,

l'évaluation, la littératie et numératie, l'enseignement dans des classes de plus d'une année, et l'intégration de la technologie et que l'expression «qu'elles répondent aux besoins de tous les élèves» inclut, dans le système de langue française, l'enseignement en milieu minoritaire.

Option 1.8

Recommander de modifier la réglementation afin d'ajuster la définition du programme de formation à l'enseignement pour y inclure les Normes d'exercice de la profession enseignante et les Normes de déontologie de la profession enseignante.

Option 1.9

Recommander de modifier la réglementation afin que les étudiantes et étudiants en enseignement aient l'occasion d'apprendre l'histoire, la culture et les styles d'apprentissage des élèves autochtones, ainsi que les points de vue des Autochtones.

Option 1.10

Recommander de modifier la réglementation afin de changer la définition des programmes de formation à l'enseignement de façon à inclure l'éducation en Ontario comme matière dans le programme.

Enjeu 2 : Durée du programme de formation à l'enseignement en Ontario, y compris le stage

À l'heure actuelle, la durée du programme de formation à l'enseignement en Ontario varie de huit mois (programme consécutif) à trente-deux mois (programme concurrent), et la durée de certains programmes en plusieurs parties est modifiée pour répondre à des besoins spécifiques en ce qui concerne l'offre et la demande.

Le conseil devrait-il ajuster ou modifier la durée du programme de formation à l'enseignement?

Option 2.1

Maintenir la pratique actuelle :

- le programme consécutif dure une année universitaire (huit mois) et consiste habituellement en cinq cours complets ou l'équivalent
- le programme concurrent dure au moins quatre années universitaires (trente-deux mois) pendant lesquels au moins cinq cours complets ou l'équivalent sont consacrés à l'obtention d'un baccalauréat en éducation.

Option 2.2

Recommander de modifier la réglementation afin que le programme de formation à l'enseignement dure dix mois ou l'équivalent et corresponde à l'année scolaire élémentaire/secondaire.

Option 2.3

Recommander de modifier la réglementation afin de prolonger le programme en augmentant de cinq à six le nombre de cours d'un programme de formation à l'enseignement.

Option 2.4

Recommander de modifier la réglementation afin que le programme de formation à l'enseignement dure douze mois.

Option 2.5

Recommander de modifier la réglementation afin que le programme de formation à l'enseignement dure deux années universitaires (16 mois).

Option 2.6

Recommander de modifier la réglementation afin que le programme de formation à l'enseignement comprenne l'équivalent de cinq cours complets et d'un stage.

Option 2.7

Maintenir les exigences actuelles à l'égard du stage :

- stages pratiques et d'observation d'au moins 40 jours dans des écoles ou d'autres milieux approuvés par l'Ordre.

Option 2.8

Recommander de modifier la réglementation pour exiger que le stage dure au moins 60 jours.

Option 2.9

Recommander de modifier la réglementation pour exiger que le stage dure entre 60 et 80 jours.

Option 2.10

Recommander de modifier la réglementation qui, en plus du minimum de 60 jours, stipulerait que le stage :

- soit supervisé
- ait lieu pendant l'année scolaire
- se déroule dans divers milieux scolaires – contexte scolaire général, observation dans des classes d'élèves présentant des anomalies, participation aux réunions du personnel, entrevues à temps partiel et activités parascolaires.

Option 2.11

Recommander de modifier la réglementation pour préciser le nombre minimal de jours pendant lesquels le stage doit être effectué en alternance dans plus d'une école.

Programmes de formation à l'enseignement pour les personnes d'ascendance autochtone**Option 2.12**

Recommander de modifier la réglementation afin de permettre aux étudiantes et étudiants d'ascendance autochtone de compléter les exigences de leur stage dans d'autres provinces ou territoires de compétence.

Option 2.13

Créer une ligne directrice sur le programme qui, avec la collaboration des facultés d'éducation et le secteur de l'éducation dans son ensemble, précise et définit le type d'expériences dans le stage et les milieux dans lesquels il peut se dérouler.

Option 2.14

Organiser une journée d'information à l'échelle provinciale de concert avec les facultés d'éducation, les fédérations d'enseignants et d'autres partenaires en éducation, sur le rôle de l'enseignante ou l'enseignant associé ainsi que du responsable de la prestation du stage dans le programme de formation à l'enseignement.

Enjeu 3 : Résultat du programme de formation à l'enseignement

À l'heure actuelle, le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner définit le programme de formation à l'enseignement comme un programme menant à un diplôme et une carte de compétence et/ou programme menant à un certificat ou diplôme et à une carte de compétence ou à une carte de compétence (restreinte).

Le conseil devrait-il ajuster ou modifier la définition du programme de formation à l'enseignement?

Option 3.1

Maintenir la définition réglementaire actuelle du programme de formation à l'enseignement, c'est-à-dire «un programme d'enseignement offert en Ontario qui prépare

à l'enseignement dans les écoles élémentaires ou secondaires de l'Ontario et qui satisfait aux exigences suivantes» :

- inclut des études concentrées dans deux divisions d'un programme consécutif

- mène à l'obtention d'un diplôme d'études postsecondaires reconnu et à une carte de compétence qui indique les cycles (et matières) pour lesquels la personne est autorisée à enseigner.
- qui mènent à un certificat ou diplôme
- qui mènent à une carte de compétence spécifiant les qualifications en études technologiques après la fin du deuxième trimestre ou du trimestre final, et un enseignement réussi entre les sessions.

Maintenir les programmes en plusieurs parties menant à une carte de compétence (limitée)

- qui indique les cycles (et matières) dans lesquels la personne est autorisée à enseigner après avoir suivi un trimestre d'un programme de formation à l'enseignement
- qui mène à un diplôme d'études postsecondaires reconnu
- qui mène à une carte de compétence, après la fin de la deuxième session et l'enseignement réussi entre les sessions.

Éducation technologique

Maintenir la définition réglementaire actuelle du programme de formation à l'enseignement, c'est-à-dire «un programme d'enseignement offert en Ontario qui prépare à l'enseignement dans les écoles élémentaires ou secondaires de l'Ontario et qui satisfait aux exigences suivantes» :

- inclut des études technologiques concentrées
- mène à l'obtention d'un diplôme d'études postsecondaires reconnu
- mène à l'obtention d'une carte de compétence qui indique les qualifications des études technologiques.

Maintenir les clauses actuelles du programme de formation à l'enseignement qui :

- inclut des études concentrées en études technologiques
- prépare à l'enseignement dans le domaine des études technologiques
- mène à l'obtention d'un certificat ou diplôme en études technologiques
- mène à une carte de compétence indiquant les qualifications en études technologiques.

Maintenir les programmes en plusieurs parties menant à une carte de compétence (limitée) :

- qui indiquent les domaines en études technologiques dans lesquels la personne se qualifie après avoir terminé une session du programme de formation à l'enseignement

Programme de formation à l'enseignement pour les personnes d'ascendance autochtone

Maintenir les clauses réglementaires actuelles pour «un programme d'enseignement offert en Ontario qui prépare à l'enseignement dans les écoles élémentaires ou secondaires de l'Ontario et qui satisfait aux exigences suivantes» :

- mène à l'obtention d'un diplôme d'études postsecondaires reconnu
- mène à une carte de compétence qui indique les cycles (et matières) pour lesquels la personne est autorisée à enseigner.

Maintenir les conditions actuelles du programme de formation à l'enseignement conçu pour les personnes d'ascendance autochtone qui détiennent un diplôme d'études secondaires incluant une concentration dans les cycles primaire et intermédiaire qui mène à un diplôme ou à un certificat et à une carte de compétence pour enseigner dans les cycles primaire et intermédiaire seulement.

Maintenir les programmes en plusieurs parties pour les personnes d'ascendance autochtone qui détiennent un diplôme d'études secondaires menant à une carte de compétence (limitée) après avoir terminé une session du programme de formation à l'enseignement et obtenu un certificat ou diplôme, et une carte de compétence indiquant les qualifications des cycles primaire et intermédiaire après avoir terminé une deuxième session et avoir enseigné avec succès pendant un an entre les sessions.

Programme de langues secondes autochtones

Maintenir les clauses actuelles du programme de formation à l'enseignement en plusieurs parties qui :

- prépare les personnes qui parlent les langues algonquines ou iroquoises à enseigner les langues secondes autochtones et
- mène à une carte de compétence (limitée).

Enseignante ou enseignant aux élèves atteints de surdit  ou de surdit  partielle

Maintenir les clauses actuelles du programme de formation   l'enseignement suivi en Ontario ou dans un autre territoire qui :

- pr pare les personnes sourdes   enseigner aux enfants atteints de surdit  ou de surdit  partielle et
- m ne   un certificat ou dipl me et
- m ne   une carte de comp tence (limit e) permettant d'enseigner aux enfants atteints de surdit  ou de surdit  partielle.

Option 3.2

Recommander de modifier la r glementation afin d'ajuster la d finition du programme de formation   l'enseignement qui r oriente les regroupements par cycles pour qu'elle corresponde au curriculum de l'Ontario –  l mentaire (jardin d'enfants   la 8^e ann e) et secondaire (9^e   la 12^e ann e).

 ducation technologique

Option 3.3

Recommander de modifier la r glementation afin de pr ciser, dans la d finition du programme de formation   l' ducation technologique, que ceux qui d tiennent le dipl me en  ducation technologique peuvent prendre une option en  ducation technologique de port e g n rale et une option en formation g n rale aux cycles interm diaire et sup rieur.

Option 3.4

Recommander de modifier la r glementation afin de pr ciser, dans la d finition de programme de formation   l' ducation technologique, que le dipl me en  ducation technologique avec une option en sciences et technologie aux cycles primaire, moyen et interm diaire, et d'autres options pour les  tudes technologiques aux cycles interm diaire et sup rieur est reconnu.

Enseignantes et enseignants d'ascendance autochtone

Option 3.5

Recommander de modifier la r glementation afin d'inclure une clause de r vision au programme de formation   l'enseignement pour les personnes d'ascendance autochtone qui poss dent un dipl me d' tudes secondaires mais pas de dipl me postsecondaire.

Option 3.6

Recommander de modifier la r glementation afin d'exiger que les personnes d'ascendance autochtone qui poss dent un dipl me d' tudes secondaires et ont suivi un programme de formation   l'enseignement menant   une carte de comp tence permettant d'enseigner aux cycles primaire et moyen suivent un programme de premier cycle universitaire dans les dix ann es suivant l'obtention de l'autorisation d'enseigner.

Enseignantes et enseignants de langues secondes autochtones

Option 3.7

Recommander de modifier la r glementation afin d'offrir des programmes de formation   l'enseignement   temps plein et   temps partiel aux personnes qui parlent les langues algonquines ou iroquoises pour qu'elles puissent enseigner les langues secondes autochtones et qu'elles obtiennent une carte de comp tence (limit e).

Enseignante ou enseignant aux  l ves atteints de surdit  ou de surdit  partielle

Option 3.8

Recommander de modifier la r glementation afin d'encourager les personnes sourdes   suivre un programme de formation   l'enseignement menant   un dipl me avant d'obtenir les qualifications requises pour enseigner aux  l ves atteints de surdit  ou de surdit  partielle et d'en faire une exigence.

Enjeu 4 : Niveau d'études acceptable et qualifications reconnues pour l'enseignement des études technologiques

À l'heure actuelle, le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner ne définit pas le niveau d'études acceptable; toutefois, il définit les qualifications reconnues pour l'enseignement des études technologiques.

Le conseil devrait-il ajuster ou modifier la définition de niveau d'études acceptable et de qualifications reconnues pour l'enseignement des études technologiques?

Option 4.1

Maintenir les exigences actuelles qui précisent le niveau d'études pour les étudiantes et étudiants qui suivent un programme de formation à l'enseignement menant à un diplôme et permettant d'enseigner aux cycles primaire et moyen, moyen et intermédiaire ou intermédiaire et supérieur, comme suit :

- un diplôme postsecondaire reconnu (sauf dans des circonstances spéciales, études technologiques et programmes d'insertion professionnelle).

La réglementation ne précise pas le contenu du diplôme d'études postsecondaires pour l'admission au programme de formation à l'enseignement aux cycles primaire et moyen, moyen et intermédiaire et intermédiaire et supérieur.

D'autres critères et exigences d'admissibilité s'appliquent à la discrétion des facultés et écoles d'éducation.

Option 4.2

Rendre compte des résultats de la révision aux gens du domaine et favoriser la discussion dans les facultés.

Option 4.3

Recommander de modifier la réglementation pour définir les qualifications scolaires comme étant un diplôme postsecondaire acceptable et au moins cinq cours portant sur le programme de l'Ontario et faits au niveau du baccalauréat, de la maîtrise ou du doctorat.

Option 4.4

Recommander de modifier la réglementation afin de définir le niveau d'études comme étant un diplôme postsecondaire reconnu comprenant :

- un cours de français/d'anglais, de mathématiques, de sciences au diplôme universitaire de premier cycle pour enseigner aux cycles primaire et moyen, et moyen et intermédiaire ou
- cinq cours de didactique d'une matière pour enseigner au cycle supérieur et trois pour enseigner au cycle intermédiaire.

Éducation technologique

Option 4.5

Maintenir les exigences actuelles qui définissent comme suit les qualifications pour l'enseignement des études technologiques :

- détenir un diplôme d'études secondaires ou avoir suivi des cours que l'Ordre juge équivalents
- justifier de sa compétence à la discipline technologique choisie en option dans le cadre du programme de formation professionnelle
- justifier :
 - soit de cinq années d'expérience rémunérée dans le commerce ou l'industrie, dans la discipline technologique choisie en option dans le cadre du programme de formation professionnelle

- soit d'une combinaison d'études liées à la discipline technologique choisie en option dans le cadre du programme de formation professionnelle en plus de celles mentionnées ci-dessus (c.-à-d. diplôme d'études secondaires ou l'équivalent) et d'une expérience dans le commerce ou l'industrie, dans la discipline technologique choisie en option dans le cadre du programme de formation professionnelle. Cette combinaison d'études et d'expérience doit totaliser cinq années, dont au moins deux années rémunérées, avec une période d'emploi continu d'au moins 16 mois
- soit d'une combinaison d'au moins 3 700 heures d'expérience rémunérée et d'études postsecondaires reconnues par l'Ordre, comprenant au moins 24 mois d'études théoriques si l'expérience rémunérée et le programme d'études sont liés à la discipline technologique choisie en option dans le cadre du programme de formation professionnelle.

Option 4.6

Recommander de modifier la réglementation afin de remplacer, dans la définition de «qualifications pour l'enseignement des études technologiques», l'expression «justifier de sa compétence» par «fournir une preuve de compétence démontrée par une évaluation des connaissances et des aptitudes dans au moins un domaine de la technologie choisie».

Option 4.7

Recommander de modifier la réglementation en ce qui a trait à la définition de «qualifications pour l'enseignement des études technologiques» afin d'exiger que la preuve de compétence soit spécifique à une technologie en particulier.

Option 4.8

Recommander de modifier la réglementation en ce qui a trait à la définition de «qualifications

pour l'enseignement des études technologiques» en remplaçant l'expression «travail rémunéré» par «travail postsecondaire documenté ou travail rémunéré».

Option 4.9

Recommander de modifier la réglementation afin de remplacer, dans la définition de «qualifications pour l'enseignement des études technologiques», la référence à «années d'expérience rémunérée» par «heures d'expérience rémunérée».

Option 4.10

Recommander que le conseil réévalue sa recommandation précédente de proposer une modification réglementaire à la définition de «qualifications pour l'enseignement des études technologiques» pour enlever la mention «au moins 16 mois d'emploi continu» et le remplacer par «au moins quatre mois d'emploi continu».

Option 4.11

Recommander de reconsidérer la modification réglementaire de la définition de «qualifications pour l'enseignement des études technologiques» afin d'ajouter une référence voulant que les candidats possédant un diplôme dans une discipline connexe et ayant acquis par la suite une année (ou le nombre d'heures équivalent) d'expérience de travail soient considérés comme ayant satisfaits aux exigences concernant l'expérience, qui exige maintenant que les candidats complètent une année d'expérience de travail après avoir suivi le programme.

Option 4.12

Recommander de modifier la réglementation afin d'ajouter la définition de «qualifications pour l'enseignement des études technologiques» comme un diplôme d'études postsecondaires reconnu dans une discipline technologique de portée générale choisie dans le programme de formation à l'enseignement.

Option 4.13

Recommander de modifier la réglementation afin de remplacer les références aux niveaux «fondamental» et «avancé» en ce qui a trait aux qualifications pour l'enseignement des études technologiques par «9^e et 10^e années» et «11^e et 12^e années».

Option 4.14

Recommander de modifier la réglementation afin d'enlever, dans la définition de «programme de formation à l'éducation technologique», la mention «y compris au moins deux cours facultatifs au niveau fondamental figurant à l'annexe B».

Langues secondes autochtones

Option 4.15

Maintenir les exigences réglementaires actuelles pour l'admission au programme de formation à l'enseignement de langues secondes autochtones :

- maîtrise d'une langue algonquine ou iroquoise.

Option 4.16

Recommander de modifier la réglementation afin d'ajuster le préalable de maîtrise d'une langue pour l'admission au programme de formation à l'enseignement de langues secondes autochtones afin de permettre aux candidats qui ne parlent pas couramment la langue de s'inscrire au programme afin qu'ils puissent acquérir un niveau d'aisance acceptable à la fin du programme.

Enseignante ou enseignant aux élèves atteints de surdit  ou de surdit  partielle

Option 4.17

Recommander de modifier la réglementation afin d'ajuster le préalable à l'admission au programme de formation à l'enseignement aux élèves sourds et malentendants afin de permettre aux personnes entendantes de s'inscrire au programme si elles possèdent

un diplôme d'études postsecondaires reconnu et ont suivi un programme de formation à l'enseignement aux élèves atteints de surdit  ou de surdit  partielle à l'extérieur de l'Ontario.

Option 4.18

Recommander de modifier la réglementation afin d'ajuster les préalables à l'admission au programme de formation à l'enseignement afin d'inclure la compétence en ASL/LSQ pour les étudiantes et étudiants sourds et entendants, décrits à l'**option 4.17** ci-dessus, qui désirent se spécialiser en enseignement aux élèves atteints de surdit  ou de surdit  partielle.

Option 4.19

Cr er des documents sur la pratique efficace qui décrivent les consid rations afin de d terminer le niveau d' tudes n cessaire pour l'admission à un programme de formation à l'enseignement ou l'atteinte du niveau d' tudes requis simultan ment au programme de formation à l'enseignement.

Option 4.20

Cr er des documents sur la pratique efficace qui décrivent les consid rations afin :

- de d terminer les connaissances et l'exp rience pouvant augmenter les chances de succ s des candidates et candidats à l'enseignement
- d'utiliser des inventaires ou autres outils semblables pour  valuer la pr disposition à l'enseignement.

Option 4.21

Recommander de modifier la réglementation afin de prescrire qu'en plus du niveau d' tudes et des qualifications exig es pour l'enseignement des  tudes technologiques, les crit res suivants soient requis aux fins d'admission dans un programme de formation à l'enseignement

- preuve d'une exp rience de travail aupr s des enfants
- preuve de fortes pr dispositions à l'enseignement.

Enjeu 5 : Modèles structurels pour la prestation des programmes de formation à l'enseignement en Ontario

Il existe actuellement plusieurs modèles structurels pour la prestation des programmes de formation à l'enseignement afin de répondre aux besoins de certaines collectivités.

Le conseil devrait-il ajuster ou modifier ces modèles de prestation?

Option 5.1

Garder les exigences actuelles dans la réglementation :

- les formats et structures de prestation des programmes ne sont pas actuellement définis dans le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner.

Option 5.2

Recommander de modifier la réglementation afin de définir les formats et structures des trimestres et programmes dans le Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation des enseignants.

Éducation technologique

Option 5.3

Recommander de modifier la réglementation afin d'ajuster la définition de programme de formation à l'éducation technologique pour offrir un programme particulier de quatre ans menant à un B. Éd. en éducation technologique et à une carte de compétence.

Formation des personnes d'ascendance autochtone

Option 5.4

Recommander de modifier la réglementation afin d'ajuster la définition de programme de formation à l'enseignement pour les personnes d'ascendance autochtone afin d'offrir un programme particulier de quatre ans menant à un B. Éd. à l'intention des personnes d'ascendance autochtone et à une carte de compétence.

Option 5.5

Créer des documents sur la pratique efficace qui décrivent les considérations relatives à l'utilisation de divers modèles. dont :

- la disponibilité des ressources
- l'uniformité du contenu des programmes et leurs normes/attentes
- la nécessité d'expériences en personne dans les programmes à distance
- la durée des composantes des programmes en plusieurs parties
- d'autres recommandations, le cas échéant.

Options de politique concernant les cours et programmes de perfectionnement professionnel évaluées par le conseil de l'Ordre

Le conseil a évalué, entre autres, les options de politique en fonction des objectifs des qualifications additionnelles, des préalables à l'admission aux cours et programmes, de la structure et du mode de prestation des cours et des programmes. Il a aussi étudié la nécessité de l'inclusion d'un stage et la pertinence des cours présentement inscrits aux annexes par rapport aux besoins actuels de la profession enseignante en Ontario.

Enjeu 6 : Objectifs des qualifications additionnelles

À l'heure actuelle, les objectifs de chaque qualification additionnelle ne sont pas spécifiés dans le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner.

Le conseil devrait-il confirmer ces objectifs et recommander qu'ils soient décrits explicitement dans le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner?

Option 6.1

Maintenir les descriptions réglementaires actuelles des qualifications additionnelles

- La Partie II du règlement définit les qualifications additionnelles des enseignantes et enseignants comme «Cours en une seule partie», «Cours de spécialiste en trois parties», «Cours en une seule partie de spécialiste en études supérieures» et «Qualifications de directeur d'école».
- La Partie V du règlement fournit les détails sur la qualification d'agent de supervision et sur les composantes du programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision.

Option 6.2

Recommander de modifier la réglementation afin de préciser l'objectif des qualifications de base additionnelles comme suit :

Annexe A – Cycles intermédiaire et supérieur
Options liées au curriculum de l'Ontario – qualifications obtenues durant un programme de formation à l'enseignement ou des cours de perfectionnement professionnel.

Objectif principal :

- (i) En tant que qualification de base (QB)
- préparer les étudiantes et étudiants en enseignement à avoir une concentration dans les cycles intermédiaire ou supérieur dans leur programme de formation à l'enseignement pour enseigner la ou les matières choisies
 - affecter les enseignantes et enseignants certifiés à l'enseignement de matières dans les cycles pour lesquels ils sont qualifiés.

(ii) En tant que qualification de base additionnelle (QBA)

- préparer les enseignantes et enseignants à enseigner dans un autre cycle ou une autre matière en suivant un cours d'une partie menant à une QBA
- affecter les enseignantes et enseignants qualifiés, à enseigner une matière précise dans un cycle particulier.

Option 6.3

Recommander de modifier la réglementation afin d'indiquer les objectifs des qualifications de base additionnelles en études technologiques comme suit :

Annexe B – Études technologiques

Options liées au programme-cadre de l'Ontario – qualification acquise pendant le programme de formation à l'enseignement et/ou le perfectionnement professionnel

Objectif principal :

- (i) En tant que QB
- préparer les étudiantes et étudiants en enseignement dont le programme de formation comprend l'étude du secteur de concentration que constituent les études technologiques, incluant deux cours facultatifs
 - affecter les enseignantes et enseignants certifiés à l'enseignement de la discipline technologique particulière pour laquelle ils sont qualifiés.
- (ii) En tant que QBA
- préparer les enseignantes et enseignants qualifiés en études technologiques à enseigner un autre cours d'études technologiques au niveau fondamental ou avancé après avoir suivi un cours d'un trimestre menant à une QBA.

Option 6.4

Recommander de modifier la réglementation afin d'indiquer les objectifs des cours en une seule partie comme suit :

Annexe C – Cours menant à une qualification en une seule partie

Qualifications obtenues dans des cours agréés de perfectionnement professionnel

Objectif principal :

- améliorer les connaissances et compétences des enseignantes et enseignants dans l'élaboration et la prestation de programmes spécifiques
- améliorer les connaissances et compétences des enseignantes et enseignants dans l'enseignement de groupes d'élèves particuliers
- améliorer la pratique du personnel enseignant
- préparer les enseignants à travailler à l'extérieur de la salle de classe, à faire des tâches non liées à l'enseignement ou dans des rôles de direction.

Option 6.5

Recommander de modifier la réglementation afin d'indiquer les objectifs des cours en trois parties comme suit :

Annexe D – Cours menant à une qualification en trois parties

Qualifications obtenues par l'intermédiaire de un ou plusieurs cours agréés de perfectionnement professionnel

Partie I

Objectifs principaux :

- développer les connaissances professionnelles et les pratiques d'enseignement dans une matière en particulier et/ou un domaine croisé ou intégré, pour enseigner à des groupes d'élèves particuliers et étendre le programme de formation à l'enseignement dans certains cycles
- affecter le personnel qualifié à enseigner le cours ou programme particulier ou à un groupe d'élèves particulier.

Partie II

Objectifs principaux :

- améliorer les connaissances et compétences des enseignantes et enseignants dans une matière en particulier et/ou un domaine croisé ou intégré, pour enseigner à des groupes d'élèves particuliers et dans certains cycles
- améliorer la pratique du personnel enseignant.

Partie III

Objectifs principaux :

- développer les compétences de leadership en pratiques d'enseignement pour l'élaboration et la prestation d'une matière en particulier et/ou d'un domaine croisé ou intégré, pour enseigner à des groupes d'élèves particuliers et dans certains cycles
- affecter le personnel qualifié à assumer un rôle de leadership à titre de chef de service ou de conseiller pédagogique pour un cours, un programme ou une discipline en particulier
- améliorer la pratique du personnel enseignant.

Enseignante ou enseignant aux élèves atteints de surdit  ou de surdit  partielle

Option 6.6

Recommander de modifier la réglementation afin de reclasser la qualification pour enseigner aux  l ves atteints de surdit  ou de surdit  partielle, pour que ses aspects uniques soient reconnus dans la r glementation.

Option 6.7

Recommander de modifier la réglementation afin de permettre deux concentrations distinctes – audio/verbal et ASL/LSQ – dans les qualifications de sp cialiste en enseignement aux  l ves atteints de surdit  ou de surdit  partielle.

Éducation technologique

Option 6.8

Dans l'attente de la décision par rapport au type de programme et à la conception de l'orientation des qualifications, recommander de modifier la réglementation pour permettre aux enseignantes et enseignants d'études technologiques de suivre des cours spécialisés dans un domaine ou un secteur professionnel en éducation technologique de portée générale.

Option 6.9

Recommander de modifier la réglementation afin d'indiquer les objectifs de la qualification du cours en une seule partie de spécialiste en études supérieures comme suit :

Annexe E – Cours en une partie de qualification de spécialiste en études supérieures

Qualifications obtenues dans des cours agréés de perfectionnement professionnel

Objectifs principaux :

- développer les compétences de leadership en pratiques d'enseignement pour l'élaboration et la prestation d'une matière en particulier
- affecter le personnel qualifié à assumer un rôle de leadership à titre de chef de service ou de conseiller pédagogique pour un cours, un programme ou un cycle en particulier
- améliorer la pratique du personnel enseignant.

Option 6.10

Recommander de modifier la réglementation afin d'indiquer les objectifs de la qualification de directeur d'école comme suit :

Objectif principal :

- permettre aux enseignantes et enseignants d'être affectés à des postes de direction et de direction adjointe une fois qu'ils ont acquis les qualifications.

Option 6.11

Recommander de modifier la réglementation afin d'indiquer les objectifs de la qualification de directeur d'école comme suit :

Objectif principal :

- permettre aux directions et directions adjointes d'actualiser et de perfectionner leurs connaissances et compétences en leadership.

Option 6.12

Recommander de modifier la réglementation afin d'indiquer les objectifs de la qualification d'agente ou d'agent de supervision comme suit :

Objectif principal :

- permettre aux enseignantes et enseignants d'être nommés agentes ou agents de supervision, soit au sein d'un conseil scolaire ou du ministère de l'Éducation dans des postes exigeant ces qualifications.

Option 6.13

Élaborer des recommandations officielles qui définissent les objectifs secondaires et le rôle des cours menant à une qualification additionnelle dans le perfectionnement professionnel des enseignants.

Annexe A – Options de qualification aux cycles intermédiaire et supérieur

Objectifs secondaires :

- améliorer la pratique du personnel enseignant en développant ses compétences et ses connaissances dans l'élaboration, la prestation et l'évaluation d'un cycle ou d'une matière
- permettre aux enseignants de satisfaire à un des préalables à l'admission au programme
- permettre aux enseignants d'entreprendre le deuxième trimestre du cours menant à une qualification en trois parties de l'annexe D, s'il y a lieu.

Annexe B – Éducation technologique

Objectifs secondaires :

- améliorer la pratique du personnel enseignant en développant davantage ses compétences techniques et accroître ses connaissances et aptitudes pédagogiques dans l'élaboration, la prestation et l'évaluation d'une discipline technologique
- permettre aux enseignants de satisfaire à un des préalables au cours de spécialiste en études technologiques supérieures.

Annexe C – Cours menant à une qualification en une partie

Objectifs secondaires :

Il n'y a pas d'objectifs secondaires associés à l'annexe C – qualifications en une partie.

Annexe D – Qualifications en trois parties

Objectifs secondaires :

Partie I

- permettre aux enseignants d'explorer les techniques de pédagogie associées à une matière sans suivre de cours universitaire additionnel visant une matière particulière
- permettre aux enseignants qui possèdent un diplôme de trois ans mais n'ont pas les préalables requis pour s'inscrire à un cours de spécialiste d'acquérir les qualifications de spécialiste
- permettre aux enseignants d'entreprendre un deuxième trimestre d'études dans une des matières de l'annexe D.

Partie II

- permettre aux enseignants de s'inscrire à la partie III, spécialiste.

Partie III

- satisfaire à un des préalables requis pour l'inscription au PQD
- affecter les enseignantes et enseignants dans les écoles à la discrétion de la direction, conformément à la politique du conseil en ce qui a trait à la matière, au programme ou aux rôles de leadership dans un cycle en particulier.

Annexe E – Qualifications de spécialiste en études supérieures en une partie

Objectifs secondaires :

- satisfaire à un des préalables à l'inscription au PQD
- affecter les enseignants dans les écoles à la discrétion de la direction, conformément à la politique du conseil en ce qui a trait à la matière, au programme ou aux rôles de leadership dans un cycle en particulier.

Enjeu 7 : Préalables à l'admission à des cours ou programmes menant à une qualification supplémentaire

À l'heure actuelle, nombre de préalables à l'admission à une qualification supplémentaire consistent en des exigences scolaires, et dans certains cas, en une expérience pertinente.

Le Conseil devrait-il ajuster ou modifier ces préalables à l'admission aux cours et programmes menant à une qualification supplémentaire?

Option 7.1

Garder les préalables actuels dans la réglementation pour l'admission aux cours menant à une qualification de base supplémentaire pour les cycles primaire et moyen :

- diplôme postsecondaire acceptable ou qualification équivalente
- carte de compétence, carte de compétence temporaire ou carte de compétence (restreinte) ou recommandation d'un doyen pour une carte de compétence.

Option 7.2

Recommander de modifier la réglementation afin de changer les préalables à l'admission aux cours menant à une qualification de base supplémentaire pour les cycles primaire et moyen afin qu'ils soient conformes à la décision que le conseil a prise sur l'ajout de certains cours au baccalauréat, à la maîtrise ou au doctorat.

Option 7.3

Garder les préalables actuels dans la réglementation pour l'admission aux cours menant à une qualification de base supplémentaire pour les cycles intermédiaire et supérieur :

- carte de compétence, carte de compétence temporaire ou carte de compétence (restreinte), ou recommandation d'un doyen pour une carte de compétence.

Option 7.4

Recommander de modifier la réglementation afin de changer les préalables à l'admission aux cours menant à une qualification de base supplémentaire pour les cycles intermédiaire et supérieur pour qu'ils soient conformes à la décision que le conseil a prise sur l'ajout de certains cours au baccalauréat, à la maîtrise ou au doctorat aux fins d'inscription à l'Ordre.

Option 7.5

Recommander de modifier la réglementation pour que les principes touchant l'admission aux qualifications de base supplémentaires et aux qualifications supplémentaires soient établis dans la réglementation.

Option 7.6

Recommander de modifier la réglementation exigeant que les personnes formées à l'étranger puissent prouver qu'elles maîtrisent la langue avant de s'inscrire à un cours menant à une qualification de base supplémentaire.

Option 7.7

Garder la réglementation actuelle exigeant des préalables à l'admission aux cours menant à une qualification de base supplémentaire en études technologiques, c'est-à-dire :

- carte de compétence, carte de compétence temporaire ou carte de compétence (restreinte), ou recommandation d'un doyen pour une carte de compétence

- qualification en éducation technologique (ou satisfaire aux exigences définies dans les «qualifications exigées pour l'enseignement des études technologiques»)
- compétences éprouvées dans le secteur des études technologiques.

Les enseignantes et enseignants d'études technologiques peuvent suivre des cours de base dans n'importe quel autre domaine technologique de portée générale sans préalables précis.

Pour s'inscrire à un domaine technologique de portée générale plus avancé, ils doivent prouver qu'ils ont une année d'expérience dans le commerce ou l'industrie ou une expérience d'enseignement équivalente, ou une combinaison des deux.

Option 7.8

Recommander de modifier la réglementation pour ajuster les préalables à l'admission aux cours en une seule partie de l'annexe C, afin de permettre aux personnes qui possèdent une carte de compétence (restreinte) de s'inscrire.

Option 7.9

Recommander de modifier la réglementation pour ajuster les préalables à l'admission à la partie I d'un cours menant à une qualification en trois parties de l'annexe D, et permettre à ceux et celles qui ont reçu une recommandation pour la carte de compétence de s'inscrire.

Option 7.10

Recommander de modifier la réglementation afin de permettre aux enseignantes et enseignants d'études technologiques de s'inscrire à n'importe quel des cours de l'annexe D.

Option 7.11

Recommander de modifier la réglementation pour ajuster les préalables à l'admission à la partie I d'un cours menant à une qualification en trois parties de l'annexe D, pour qu'une certaine connaissance de la matière soit considérée comme une exigence.

Option 7.12

Garder les préalables actuels de la réglementation pour l'admission à la partie II d'un cours menant à une qualification en trois parties de l'annexe D, soit :

- en plus d'avoir terminé la partie I, une année d'expérience.

Option 7.13

Garder les préalables actuels de la réglementation pour l'admission à la partie III d'un cours menant à une qualification en trois parties de l'annexe D comme :

- en plus d'avoir terminé la partie II, deux ans d'expérience, une d'entre elles devant porter sur la matière en question.

Option 7.14

Recommander la modification à la réglementation pour exiger que, le cas échéant, avant l'admission au premier cours menant à une qualification en trois parties de l'annexe D, les étudiantes et étudiants fassent preuve de compétences linguistiques en français langue seconde, en langues internationales ou autochtones.

Enseignantes ou enseignants aux élèves atteints de surdit  ou de surdit  partielle

Option 7.15

Recommander de modifier la réglementation exigeant qu'avant d' tre admis   un cours menant   une qualification en trois parties de l'annexe D pour enseigner aux  l ves atteints de surdit  ou de surdit  partielle, les  tudiantes et  tudiants d montrent qu'ils ont un niveau de comp tence acceptable en LSQ et ASL.

Option 7.16

Recommander de modifier la réglementation exigeant qu'avant d' tre admis   un cours menant   une qualification en trois parties de l'annexe D pour enseigner aux  l ves atteints de surdit  ou de surdit  partielle, les  tudiantes et  tudiants d montrent qu'ils ma trisent la LSQ et l'ASL.

Option 7.17

Recommander de modifier la réglementation exigeant qu'avant d'être admis au cours menant à une qualification en trois parties de l'annexe D pour enseigner aux élèves atteints de surdit  ou de surdit  partielle, les  tudiantes et  tudiants d montrent qu'ils ma trisent la LSQ et l'ASL.

Option 7.18

Recommander de modifier la réglementation exigeant qu'avant d' tre admis   un cours menant   une qualification en trois parties de l'annexe D pour enseigner aux  l ves atteints de surdit  ou de surdit  partielle, les  tudiantes et  tudiants doivent d montrer une ma trise de la LSQ et de l'ASL s'ils choisissent l'option d'enseignement bilingue et biculturel dans le programme ou les comp tences en communication audio-verbale dans le programme audio/verbal.

Option 7.19

Recommander de modifier la réglementation exigeant qu'apr s avoir termin  le cours menant   une qualification en trois parties de l'annexe D pour enseigner aux  l ves atteints de surdit  ou de surdit  partielle, les  tudiantes et  tudiants d montrent qu'ils poss dent un niveau de comp tence  lev  en LSQ et ASL.

Option 7.20

Recommander de modifier la réglementation exigeant qu'apr s avoir termin  le cours menant   une qualification en trois parties de l'annexe D pour enseigner aux  l ves atteints de surdit  ou de surdit  partielle, les  tudiantes et  tudiants d montrent qu'ils ma trisent la communication audio-verbale.

Sp cialiste en  tudes sup rieures

Option 7.21

Garder les pr alables actuels dans la r glementation   l'admission   un cours en une partie de sp cialiste en  tudes sup rieures de l'annexe E, soit :

- carte de comp tence ou carte de comp tence temporaire

- B.A. ou B. Sc. de quatre ans dans un domaine d' tudes appliqu es
- au moins une mention de deuxi me cat gorie dans la mati re
- 2 ans d'exp rience en enseignement avec un an d'exp rience en Ontario dans la mati re dans laquelle on a obtenu le baccalaur at sp cialis .

 ducation technologique

Option 7.22

Garder les pr alables actuels   la r glementation   l'admission   un cours en une partie de sp cialiste en  tudes technologiques sup rieures, soit :

- carte de comp tence ou carte de comp tence temporaire
- qualifications dans :
 - au moins trois des mati res indiqu es   l'annexe B, dont au moins une au niveau fondamental et avanc  ou
 - quatre des mati res indiqu es   l'annexe B au niveau fondamental et une qualification de sp cialiste dans une des mati res indiqu es   l'annexe D
- deux ann es d'exp rience en enseignement, dont un an d' tudes technologiques en Ontario
- un dipl me d' tudes secondaires de l'Ontario et l' quivalent d'un an d' tudes   temps plein pour lesquelles un dipl me de fin d' tudes secondaires est requis
- un dipl me d' tudes secondaires sup rieures de l'Ontario.

Option 7.23

Recommander de modifier la r glementation en ce qui concerne l'admission au cours de sp cialiste en  tudes technologiques sup rieures pour que les qualifications dans deux domaines d' tudes technologiques aux niveaux fondamental et avanc  puissent satisfaire aux pr alables.

Option 7.24

Recommander de modifier la r glementation pour ajuster les pr alables   l'admission   un cours de sp cialiste en  tudes technologiques

supérieures afin d'exiger que les préalables comprennent des qualifications de base et avancées dans seulement une matière, ainsi que des cours pendant un an ou deux.

Option 7.25

Recommander de modifier la réglementation pour ajuster les préalables à l'admission au cours de spécialiste en études technologiques supérieures pour que la combinaison du diplôme d'études secondaires, des programmes des CAAT et des cours universitaires soit acceptable comme préalable pour ceux et celles qui possèdent un diplôme d'études secondaires de l'Ontario.

Option 7.26

Recommander de modifier la réglementation pour que le diplôme d'études secondaires de l'Ontario réponde au préalable d'inscription au cours de spécialiste en études technologiques supérieures.

Option 7.27

Recommander de modifier la réglementation pour créer un autre type de qualifications additionnelles qui nécessiterait plus de trois parties, et l'indiquer dans une nouvelle annexe.

Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école (PQD)

Option 7.28

Garder les exigences actuelles dans la réglementation, soit :

- carte de compétence ou carte de compétence temporaire
- cinq ans d'expérience en enseignement
- diplôme postsecondaire reconnu
- qualifications dans trois cycles
- une de ces options :
 - maîtrise ou doctorat
 - moitié des crédits d'une maîtrise et spécialiste dans une matière
 - spécialiste dans deux matières.

Option 7.29

Recommander de modifier la réglementation concernant l'exigence d'expérience réussie en enseignement pour que le nombre actuel de cinq ans d'expérience passe à sept.

Option 7.30

Recommander de modifier la réglementation pour que les préalables incluent de l'expérience dans des postes de leadership comme au sein d'un conseil scolaire ou de comités scolaires.

Option 7.31

Recommander de modifier la réglementation pour que les préalables exigent qu'au moins une partie de l'expérience d'enseignement soit acquise en Ontario.

Option 7.32

Recommander de modifier la réglementation pour que les préalables exigent que les étudiantes et étudiants aient terminé la première partie de l'éducation à l'enfance en difficulté ou l'équivalent avant d'être admis au programme.

Programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision (PQAS)

Option 7.33

Garder les exigences actuelles dans la réglementation, soit :

- carte de compétence ou carte de compétence temporaire
- diplôme postsecondaire reconnu
- sept ans d'expérience en enseignement
- qualifications dans trois cycles
- maîtrise
- une de ces options :
 - qualifications en direction d'école
 - qualifications de spécialiste dans au moins une matière et deux ans d'expérience à titre de chef de service ou de conseiller pédagogique
- deux ans d'expérience dans un ministère ou dans un poste équivalent dans un autre territoire de compétence.

Option 7.34

Recommander de modifier la réglementation pour que le nombre d'années d'expérience en enseignement soit de deux ans dans un établissement d'enseignement approuvé par la régistrature ou le registrateur.

Option 7.35

Recommander de modifier la réglementation pour exiger que l'expérience en direction adjointe soit ajoutée aux préalables à l'admission au programme.

Enjeu 8 : Stage pour les cours et programmes menant à une qualification additionnelle

À l'heure actuelle, on exige de l'expérience pratique pendant une période précise pour le programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision (PQAS) seulement.

Le conseil devrait-il modifier ou ajuster sa réglementation pour exiger qu'elle s'applique à tous les cours et programmes menant à une qualification additionnelle?

Option 8.1

Garder les exigences actuelles dans la réglementation en matière de stage pour les cours menant à une qualification additionnelle.

Option 8.2

Recommander de modifier la réglementation pour exiger qu'en plus des travaux, on ajoute un stage d'une durée précise aux cours menant à une qualification additionnelle.

Enseignante ou enseignant aux élèves atteints de surdit  ou de surdit  partielle

Option 8.3

Recommander de modifier la réglementation pour exiger qu'un stage soit ajout  au cours menant   une qualification en trois parties de l'Annexe D pour les enseignantes ou enseignants aux  l ves atteints de surdit  ou de surdit  partielle.

Programme menant   la qualification de directrice ou de directeur d' cole (PQD)

Option 8.4

Garder les exigences actuelles ou les attentes concernant le stage qui sont inscrites dans la ligne directrice sur le programme menant   la qualification de directrice ou de directeur d' cole. L'attente  tant que les  tudiantes et  tudiants terminent le stage apr s la partie I, avant de commencer la partie II.

Option 8.5

Recommander de modifier la réglementation pour pr ciser le stage dans la l gislation et exiger que les candidates et candidats fassent un stage et re oivent une bonne  valuation avant d'avoir droit   la qualification.

Programme menant   la qualification d'agente ou d'agent de supervision (PQAS)

Option 8.6

Garder les exigences actuelles dans la réglementation pour que le module consiste en au moins 50 heures de stage en milieu de travail.

Enjeu 9 : Prestation de cours et programmes menant à une qualification supplémentaire

À l'heure actuelle, dans le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner ne signalent pas de format précis pour la prestation des cours menant à une qualification supplémentaire.

Le conseil devrait-il modifier ou ajuster ces modèles de prestation?

Option 9.1

Garder les exigences actuelles où la seule référence aux cours et à la durée des cours se trouve dans le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner.

Option 9.2

Recommander de modifier la réglementation pour définir les composantes de la prestation du cours du Règlement 184/97 pour qu'elles soient conformes à celles des critères du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation des enseignants.

Option 9.3

Recommander de modifier la réglementation pour supprimer la référence à «partie» dans le Règlement 184/97 et l'ajouter au Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation des enseignants.

Option 9.4 subsumant l'option 9.8

Élaborer des lignes directrices qui décrivent en détails la structure de la prestation des cours.

Option 9.5

Garder les exigences actuelles concernant la longueur du programme, soit 125 heures.

Option 9.6

Recommander de modifier la réglementation pour fixer la longueur des cours menant à une qualification supplémentaire à 100 heures, dont 75 seraient consacrées aux cours théoriques.

Option 9.7

Recommander de modifier la réglementation pour fixer la longueur des cours menant à

une qualification supplémentaire à 100 heures, dont 80 ou 90 seraient consacrées aux cours théoriques.

Option 9.8

Recommander de modifier la réglementation pour préciser la durée des cours menant à une qualification supplémentaire de 125 heures, de façon à pouvoir offrir ces cours dans des modules ne durant pas plus de 25 heures chacun.

Option 9.9

Recommander de modifier la réglementation qui préciserait la durée des cours menant à une qualification supplémentaire de 125 heures, de façon à ce que ces cours soient offerts en deux modules équivalents à un cours complet.

Option 9.10

Recommander de modifier la réglementation pour préciserait la durée de 125 heures, peu importe la combinaison des options choisies, pour qu'elle s'applique seulement aux cours inscrits aux annexes A, B, D et E.

Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école (PQD)

Option 9.11

Garder les exigences actuelles en matière de structure et de prestation du programme de formation à l'enseignement dans le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner.

Option 9.12

Recommander de modifier la réglementation pour faire référence au Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école en tant que «programme agréé consistant en deux cours en une seule partie et en un stage».

Programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision (PQAS)**Option 9.13**

Garder les références actuelles dans la réglementation sur les éléments de la structure et de la prestation du programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision au Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner.

Option 9.14

Recommander de modifier la réglementation pour faire référence au Programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision en tant que «programme agréé» et définir les composantes à la prestation du programme dans le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner, pour qu'elles soient conformes à celles du Règlement 347/02 sur l'accréditation des programmes de formation des enseignants.

Option 9.15

Recommander de modifier la réglementation en déplaçant les références à la structure du programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision du Règlement 184/97 au Règlement 347/02 sur l'accréditation des programmes de formation des enseignants.

Enjeu 10 : Emplacement des annexes

À l'heure actuelle, une série d'annexes jointes au Règlement 184/97 sur la qualification requises pour enseigner énumèrent les cours pouvant servir à acquérir des qualifications additionnelles.

Le conseil devrait-il recommander que ces annexes soient éliminées du règlement?

Option 10.1

Garder l'emplacement actuel des «annexes» ajoutées à la réglementation.

Option 10.2

Recommander de modifier la réglementation en déplaçant les «annexes» du Règlement 184/97 aux Règlements administratifs de l'Ordre et s'assurer qu'il en est toujours question dans le texte de la réglementation.

Option 10.3

Recommander de modifier la réglementation en enlevant les «annexes» qui apparaissent à la fin du Règlement 184/97 et en élaborant une ligne directrice pour le programme.

Option 10.4

Recommander de modifier la réglementation en déplaçant les cours paraissant dans «l'annexe C» aux règlements administratifs de l'Ordre.

Option 10.5

Recommander de modifier la réglementation pour inclure une clause permettant de réviser, d'actualiser ou de mettre à jour les «annexes» du Règlement 184/97 à un moment précis ou à la suite d'un événement particulier, comme des changements au curriculum.

Enjeu 11 : Acquisition de qualifications de base additionnelles ou de qualifications additionnelles pendant la formation à l'enseignement

À l'heure actuelle, les étudiantes et étudiants en enseignement peuvent en même temps acquérir une qualification additionnelle en une seule circonstance.

Le conseil devrait-il modifier ou ajuster cette pratique?

Option 11.1

Garder les références aux exigences réglementaires actuelles qui permettent aux étudiantes et étudiants de s'inscrire à un cours menant à une qualification de base additionnelles ou à une qualification additionnelle s'ils ont suivi le programme avec succès, ont reçu leur carte de compétence ou la recommandation d'une doyenne ou d'un doyen pour obtenir leur carte de compétence.

Option 11.2

Recommander de modifier la réglementation pour permettre aux étudiantes et étudiants de s'inscrire en même temps dans un programme d'enseignement et un cours menant à une qualification de base (de façon à acquérir une qualification dans un troisième cycle) ou la partie I d'un cours menant à une qualification additionnelle de l'annexe D.

Option 11.3

En attendant la décision concernant l'**Enjeu 2** (durée du programme de formation à l'enseignement), recommander de modifier le règlement qui permettrait aux étudiantes et étudiants de s'inscrire à un cours menant à une qualification de base additionnelle durant leur formation à l'enseignement (de façon à acquérir la qualification d'un troisième cycle).

Option 11.4

Recommander de modifier la réglementation pour permettre aux étudiantes et étudiants de s'inscrire à un cours menant à une qualification additionnelle seulement dans un domaine où il y a des besoins.

Option 11.5

Dépendant de la décision concernant l'**Enjeu 1**, (contenu du programme), recommander de modifier la réglementation pour permettre aux étudiantes et étudiants de s'inscrire à un cours menant à une qualification additionnelle sur l'enfance en difficulté pendant leur formation à l'enseignement.

Option 11.6

Recommander de modifier la réglementation permettant aux étudiantes et étudiants inscrits à des programmes concurrents ou à des programmes plus longs de suivre un cours menant à une qualification additionnelle pendant leur formation à l'enseignement.

Option 11.7

Recommander de modifier la réglementation pour permettre aux étudiantes et étudiants de s'inscrire à un cours menant à une qualification additionnelle pendant leur formation à l'enseignement, à condition que leur réussite scolaire ne soit pas mise en jeu.

Enjeu 12 : Signatures : Attestation de l'expérience en enseignement

À l'heure actuelle, l'agente ou l'agent de supervision atteste de l'expérience en enseignement.

Le conseil devrait-il modifier ou ajuster cette règle sur la personne responsable de donner la preuve de l'expérience acquise en enseignement?

Option 12.1

Garder les exigences actuelles dans la réglementation pour que l'expérience en enseignement soit déterminée par une agente ou un agent de supervision tel que le stipulent le Règlement 184/97 et la *Loi sur l'éducation*.

Option 12.2

Recommander de modifier la réglementation pour permettre à d'autres agentes ou agents de supervision de témoigner de l'expérience en enseignement, dans des circonstances précises.

Option 12.3

Recommander de modifier la réglementation pour qu'une directrice ou un directeur d'école «qualifié» puisse signer.

Enjeu 13 : Mise à jour des cours indiqués aux annexes A à E

Plusieurs options ont été présentées au conseil afin de modifier les listes de cours ajoutées à la réglementation. On suggérait de renommer certains cours, et d'en ajouter ou d'en éliminer d'autres. Les décisions concernant ces options étaient basées sur les critères décrits aux pages 63 et 64 du rapport.

Enjeu 14 : Reconnaissance des acquis dans les critères d'admission à un programme de formation à l'enseignement

À l'heure actuelle, l'Ordre utilise une série de politiques et de pratiques pour déterminer et reconnaître les équivalences pour la reconnaissance des acquis.

Le conseil devrait-il adopter une politique pour déterminer les critères, processus et procédures visant à mettre en œuvre la reconnaissance des acquis?

Option 14.1

Garder dans la réglementation actuelle une référence aux concepts de reconnaissance des acquis.

Inclure des références sur ce concept dans la réglementation, y compris les références à «équivalent» ou «équivalence».

Option 14.2

Recommander l'adoption d'une politique pour déterminer les critères, processus et procédures pour mettre en œuvre la reconnaissance des acquis (RDA).

Qualifications de directrice ou de directeur d'école

Option 14.3

Si on décide de ne pas adopter de politique pour la RDA, recommander de modifier la réglementation exigeant que les personnes détenant une qualification équivalente à celle d'une directrice ou d'un directeur d'école d'une autre province suivent la partie II du programme menant à la qualification de directrice ou de directeur ou un programme plus court où il est question des aspects réglementaires et des programmes-cadres en Ontario.

Qualifications d'agente ou d'agent de supervision

Option 14.4

Si on décide de ne pas adopter de politiques pour la RDA, recommander de modifier la réglementation exigeant que les personnes qui détiennent des qualifications d'une autre province :

- puissent faire évaluer la relation d'équivalence avec le programme ou le cours menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision et
- suivent un programme d'orientation donnant un aperçu complet des aspects réglementaires et des programmes-cadres en Ontario.

CHAPITRE 6

Recommandations faites par le conseil de l'Ordre

Le conseil de l'Ordre a fait
66 recommandations sur les cours
et programmes de formation à
l'enseignement et de perfectionnement
professionnel.

Introduction

Après avoir évalué les différentes options de politique soulevées dans le cadre du processus de consultation, le conseil de l'Ordre a fait 66 recommandations sur les cours et programmes de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel.

Même si, dans bien des cas, le conseil avait approuvé les recommandations visant à modifier la réglementation, il a opté, dans d'autres cas, de conserver la réglementation actuelle. Par exemple, pour le programme de formation à l'enseignement, le conseil a décidé de maintenir la définition réglementaire actuelle portant sur les programmes menant ou non à un diplôme de formation générale ou d'études technologiques, d'éducation aux personnes d'ascendance autochtone, ainsi qu'à l'enseignement des langues secondes autochtones et aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle. Au chapitre du perfectionnement professionnel, le conseil a décidé de garder la réglementation actuelle qui détermine les préalables à l'admission à la partie II d'un cours menant à une qualification en trois parties de l'annexe D, soit avoir terminé la partie I et avoir acquis un an d'expérience.

En plus des modifications suggérées, le conseil a conçu certaines stratégies pour établir un dialogue avec les intervenants du secteur de l'éducation sur les qualifications requises pour enseigner et la formation à l'enseignement. L'une d'entre elles porte sur la création de documents sur la pratique efficace. Ce document, ou autre type de communication, permettrait de décrire les pratiques de formation et de perfectionnement qui sont considérées par la profession enseignante comme étant avantageuses ou présentant un effet positif sur les enseignantes et enseignants.

Une autre stratégie du genre est une ligne directrice sur le programme. Élaborées en collaboration avec les facultés d'éducation et le secteur de l'éducation dans son ensemble, les lignes directrices servent à préciser les significations et à définir les exigences de la formation et du perfectionnement professionnel qui figurent dans la réglementation.

Le conseil a aussi recommandé que l'Ordre parraine, en collaboration avec l'ensemble de la profession enseignante, une journée d'information – ou conférence – pour parler du rôle de l'enseignante associée ou de l'enseignant associé et du responsable du stage dans le programme de formation à l'enseignement.

Finalement, le conseil a aussi suggéré de créer des recommandations officielles pour les membres de l'Ordre et mis à la disposition des personnes intéressées, pour clarifier davantage les objectifs primaires et secondaires des qualifications du programme de formation et de perfectionnement professionnel, ainsi que des nombreuses possibilités de perfectionnement pour les membres par le système de qualifications.

Même si, dans bien des cas, le conseil avait approuvé les recommandations visant à modifier la réglementation, il a opté, dans d'autres cas, de conserver la réglementation actuelle.

Recommandations du conseil de l'Ordre sur les modifications à la réglementation pour le programme de formation à l'enseignement

Enjeu 1 : Contenu des programmes de formation à l'enseignement en Ontario

Modifications à la réglementation

Que le conseil de l'Ordre accepte de modifier la réglementation afin :

- d'ajouter l'éducation de l'enfance en difficulté comme composante de formation obligatoire du programme de formation à l'enseignement (**Option 1.5**)
- d'ajuster la définition des programmes de formation à l'enseignement pour y inclure, comme champ d'études, l'enseignement en Ontario (le contexte ontarien comprenant les Premières nations, la diversité culturelle et pluraliste, les différences linguistiques et confessionnelles en vertu de la constitution, les normes d'exercice et de déontologie) (**Options 1.10, y compris les options 1.6, 1.8, 1.9**).

Stratégies de mise en œuvre

Que le conseil de l'Ordre élabore, avec la collaboration des facultés d'éducation, un document sur les pratiques efficaces qui :

- détermine et décrit davantage les composantes du programme de formation à l'enseignement dans des domaines comme les questions portant sur l'éducation de l'enfance en difficulté, l'informatique, l'évaluation, la gestion de classe, l'égalité et la diversité dans tous les cours. En ce qui a trait aux études technologiques, qu'il détermine et décrit l'orientation du projet, les processus technologiques, la planification des locaux d'enseignement des cours pratiques et des laboratoires, ainsi que la gestion et l'entretien de ces locaux (**Option 1.3**).

Enjeu 2 : Durée du programme de formation à l'enseignement en Ontario

Modifications à la réglementation

Que le conseil de l'Ordre accepte de modifier la réglementation :

- afin que le programme de formation à l'enseignement dure dix mois et corresponde à l'année scolaire élémentaire/secondaire (**Option 2.2**)
- afin d'ajouter un cours au programme de formation à l'enseignement, dont le nombre de cours passe de cinq à six (**Option 2.3**)
- pour exiger que le stage dure au moins 60 jours (**Option 2.8**)
- pour permettre 10 jours de stage au maximum dans un emplacement autre qu'une école (**Option 2.11**).

Stratégies de mise en œuvre

Que le conseil de l'Ordre recommande de créer :

- avec la collaboration des facultés d'éducation et le secteur de l'éducation dans son ensemble, une ligne directrice sur le programme qui précise et définit davantage le type d'expériences dans le stage et les milieux dans lesquels il se déroule (**Option 2.13**).

Que le conseil de l'Ordre recommande que l'on organise une journée d'information à l'échelle provinciale :

- en partenariat avec les facultés d'éducation, les fédérations d'enseignants et d'autres partenaires en éducation, sur le rôle des enseignants associés, ainsi que des responsables des stages dans le programme de formation à l'enseignement (**Option 2.14**).

Enjeu 3 : Résultat du programme de formation à l'enseignement

Que le conseil de l'Ordre recommande :

- de maintenir la définition de la réglementation actuelle du programme de formation à l'enseignement pour ce qui est des programmes menant ou non à un diplôme de formation générale ou d'études technologiques, d'éducation aux personnes d'ascendance autochtone ainsi qu'à l'enseignement des langues secondes autochtones et aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle (**Option 3.1**).

Modifications à la réglementation

Que le conseil de l'Ordre accepte de modifier la réglementation :

- afin de préciser, dans la définition de programme de formation à l'éducation technologique, que l'on reconnaît le

diplôme en éducation technologique avec une option en éducation technologique de portée générale et une option en formation générale aux cycles intermédiaire et supérieur (**Option 3.3**)

- afin d'inclure une clause de révision au programme de formation à l'enseignement pour les personnes d'ascendance autochtone qui possèdent un diplôme d'études secondaires mais pas de diplôme postsecondaire (**Option 3.5**)
- afin d'offrir des programmes de formation à l'enseignement à temps plein ou à temps partiel permettant de préparer les personnes qui parlent les langues algonquines ou iroquoises à enseigner les langues autochtones et à obtenir une carte de compétence (limitée) (**Option 3.7**).

Enjeu 4 : Niveau d'études acceptable et qualifications reconnues pour l'enseignement des études technologiques

Que le conseil de l'Ordre recommande de réfléchir à sa recommandation précédente :

- sur la définition du niveau d'études acceptable – soit un diplôme d'études postsecondaires avec au moins cinq cours liés au curriculum de l'Ontario suivi au niveau du baccalauréat, de la maîtrise ou du doctorat – de façon à ce que les diplômes postsecondaires continuent d'être acceptables sauf dans les cas où la loi en indique autrement (**Option 4.3**)
- de proposer une modification réglementaire à la définition de «qualifications pour l'enseignement des études technologiques» pour enlever la mention «au moins 16 mois d'emploi continu» et la remplacer par «au moins quatre mois d'emploi continu» (**Option 4.10**)
- sur la définition de «qualifications pour l'enseignement des études technologiques» afin d'ajouter une référence voulant que les postulants possédant un diplôme dans une discipline connexe et ayant terminé par la suite une année (ou le nombre d'heures équivalent) d'expérience de travail répondent aux exigences concernant l'expérience et qui exige maintenant que les postulants obtiennent une année d'expérience de travail après avoir terminé le programme (**Option 4.11**)
- de maintenir les exigences réglementaires (maîtrise d'une langue algonquine ou iroquoise) pour l'admission au programme de formation à l'enseignement de langues secondes autochtones menant à une carte de compétence (restreinte) (**Option 4.15**).

Modifications à la réglementation

Que le conseil de l'Ordre accepte de modifier la réglementation afin de remplacer :

- dans la définition de «qualifications pour l'enseignement des études technologiques»,

l'expression «justifier de sa compétence» par «fournir une preuve de compétence démontrée par une évaluation des connaissances et des aptitudes pour la technologie choisie» (**Option 4.6**)

- dans la définition de «qualifications pour l'enseignement des études technologiques», l'expression «travail rémunéré» par «travail qualifié postsecondaire documenté ou travail rémunéré» (**Option 4.8**)
- dans la définition de «qualifications pour l'enseignement des études technologiques», la référence à «années d'expérience rémunérée» par «heures d'expérience rémunérée» (**Option 4.9**)
- les références aux niveaux «fondamental» et «avancé» par «9^e et 10^e année» et «11^e et 12^e année» (**Option 4.13**).

Que le conseil de l'Ordre accepte de modifier la réglementation afin d'enlever, dans la définition de «programme de formation à l'éducation technologique»,

- la mention «y compris au moins deux cours facultatifs au niveau fondamental figurant à l'annexe B» (**Option 4.14**).

Que le conseil de l'Ordre accepte de modifier la réglementation afin d'ajuster les préalables à l'admission au programme de formation à l'enseignement aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle :

- afin de permettre aux personnes entendant de s'inscrire au programme si elles possèdent un diplôme d'études postsecondaires reconnu et ont suivi un programme de formation à l'enseignement aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle à l'extérieur de l'Ontario (**Option 4.17**).

Enjeu 5 : Modèles structurels pour la prestation des programmes de formation à l'enseignement en Ontario

Modifications à la réglementation

Que le conseil de l'Ordre accepte de :

- modifier le Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation des enseignants, afin de définir les formats et structures des trimestres et des programmes (**Option 5.2**).

Stratégies de mise en œuvre

Que le conseil de l'Ordre recommande de préparer des documents sur les pratiques efficaces en collaboration avec les facultés

d'éducation, qui décrivent les considérations relatives à l'utilisation des divers modèles, telles que :

- la disponibilité des ressources
- l'uniformité du contenu des programmes et leurs normes/attentes
- le besoin essentiel d'expériences face-à-face dans les programmes à distance
- la durée des composantes des programmes en plusieurs parties
- et autres recommandations, le cas échéant (**Option 5.5**).

Recommandations du conseil de l'Ordre sur les cours et programmes de perfectionnement professionnel

Enjeu 6 : Objectifs des qualifications additionnelles

Modifications à la réglementation

Que le conseil de l'Ordre recommande :

- d'indiquer les principaux objectifs des qualifications de base additionnelles et des qualifications additionnelles incluant le programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école, le cours de perfectionnement pour les directrices et les directeurs d'école et le programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision (**Option 6.2, 6.10, 6.11, 6.12**)
- de reclasser la qualification pour enseigner aux élèves atteints de surdité ou de surdité partielle, pour que ses aspects uniques soient reconnus dans la réglementation (**Option 6.6**)

- d'ajouter une nouvelle qualification et une annexe afférente permettant aux enseignantes et enseignants d'études technologiques de suivre des cours spécialisés dans un domaine ou secteur professionnel en éducation technologique de portée générale (**Option 6.8**).

Stratégies de mise en œuvre

Que le conseil de l'Ordre élabore des recommandations officielles concernant les objectifs secondaires et le rôle des cours menant à une qualification additionnelle dans le perfectionnement professionnel (**Option 6.13**).

Enjeu 7 : Préalables à l'admission à des cours ou programmes menant à une qualification additionnelle

Que le conseil de l'Ordre :

- garde la réglementation actuelle exigeant des préalables à l'admission à un cours menant à une qualification de base additionnelle en études technologiques (**Option 7.7**)
- garde les préalables actuels de la réglementation pour l'admission à la partie II d'un cours menant à une qualification en trois parties de l'annexe D, soit une année d'expérience en plus d'avoir suivi la partie I (**Option 7.12**)
- garde les préalables actuels de la réglementation pour l'admission à la partie III d'un cours menant à une qualification en trois parties de l'annexe D, soit deux ans d'expérience dont une sur la matière en question en plus d'avoir terminé la partie II (**Option 7.13**)
- garde les préalables actuels dans la réglementation pour l'admission à un cours en une partie de spécialiste en études supérieures de l'annexe E, et de spécialiste en études technologiques supérieures pour le programme menant à la qualification de directrice ou directeur d'école et le programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision (**Options 7.21, 7.22, 7.28, 7.33**).
- compétence temporaire ou carte de compétence (restreinte) de s'inscrire (**Option 7.8**)
- d'ajuster les préalables à l'admission à la partie I du cours menant à une qualification en trois parties de l'annexe D et permettre à ceux et celles qui ont reçu une recommandation pour s'inscrire à l'Ordre (**Option 7.9**)
- de permettre aux enseignantes et enseignants d'études technologiques de s'inscrire à n'importe quel des cours de l'annexe D (**Option 7.10**)
- d'exiger que les étudiants montrent un niveau de compétence acceptable en LSQ et en ASL, comme préalable à l'admission à un cours menant à une qualification en trois parties de l'annexe D pour enseigner aux élèves sourds et malentendants (**Option 7.16**)
- d'exiger que, après avoir terminé le cours menant à une qualification en trois parties de l'annexe D et enseigner aux élèves sourds et malentendants, les étudiantes et étudiants montrent qu'ils maîtrisent la LSQ et l'ASL (**Option 7.19**)
- de modifier la réglementation en ce qui concerne l'admission au cours de spécialiste en études technologiques supérieures pour que les qualifications dans deux domaines d'études technologiques aux niveaux fondamental et avancé puissent satisfaire aux préalables (**Option 7.23**)
- de modifier la réglementation pour que le diplôme d'études secondaires de l'Ontario réponde au préalable d'inscription au cours de spécialiste en études technologiques supérieures (**Option 7.26**)
- de garder les préalables actuels de la réglementation pour l'admission au Programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision pour que le nombre d'années d'expérience en enseignement soit de deux ans dans un établissement d'enseignement approuvé par la registraire ou le registraire (**Option 7.34**).

Modifications à la réglementation

Que le conseil de l'Ordre recommande :

- de changer les préalables à l'admission aux cours menant à une qualification additionnelle aux cycles primaire et moyen afin qu'ils soient conformes à la décision que le conseil a prise sur la formation à l'enseignement (**Option 7.2**)
- de changer les préalables à l'admission aux cours menant à une qualification additionnelle aux cycles intermédiaire et supérieur afin qu'ils soient conformes à la décision que le conseil a prise sur la formation à l'enseignement (**Option 7.4**)
- de modifier la réglementation afin d'ajuster les préalables à l'admission aux cours en une seule partie de l'annexe C, et permettre aux personnes possédant une carte de compétence ou carte de

Enjeu 8 : Stage pour les cours et programmes menant à une qualification additionnelle

Que le conseil de l'Ordre recommande :

- de garder les exigences actuelles dans la réglementation relatives à un module consistant en au moins 50 heures de stage en milieu de travail pour le programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision (**Option 8.6**).

Modifications à la réglementation

Que le conseil de l'Ordre recommande :

- d'exiger qu'un stage soit ajouté au cours menant à la qualification additionnelle Enseignement aux élèves sourds et malentendants (**Option 8.3**)
- de mentionner le stage (pour le PQD) dans la législation et exiger que les candidats suivent leur stage et reçoivent une évaluation satisfaisante avant d'obtenir leur qualification (**Option 8.5**).

Enjeu 9 : Prestation de cours et programmes menant à une qualification additionnelle

Que le conseil de l'Ordre recommande :

- de garder les exigences actuelles concernant la longueur du programme, soit de 125 heures (**Option 9.5**).

Modifications à la réglementation

Que le conseil de l'Ordre recommande :

- d'éliminer les références à «partie» dans le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner et autres références qui définissent et décrivent le format et la structure, pour les ajouter au Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation des enseignants (**Option 9.3**)
- de définir le programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école comme un «programme agréé consistant de deux cours en une seule partie et d'un stage» (**Option 9.12**)

- d'effacer les références à la structure du programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision du Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner et de les ajouter au Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation des enseignants (**Option 9.16**).

Stratégies de mise en œuvre

Que le conseil de l'Ordre recommande d'élaborer des lignes directrices :

- en collaboration avec les facultés d'éducation et le secteur de l'éducation en général, qui déterminent et décrivent en détail la structure et la prestation des cours (**Option 9.4 subsumant les Options 9.5 et 9.8**).

Enjeu 10 : Emplacement des annexes

Modifications à la réglementation

Que le conseil de l'Ordre recommande :

- de déplacer les «annexes» du Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour

enseigner aux règlements administratifs de l'Ordre et s'assurer qu'elles sont toujours mentionnées dans le texte de la réglementation (**Option 10.2**).

Enjeu 11 : Acquisition de qualifications de base additionnelles ou de qualifications additionnelles pendant le programme de formation à l'enseignement

Que le conseil de l'Ordre recommande :

- de garder les exigences réglementaires actuelles qui empêchent les étudiantes et étudiants de s'inscrire à un cours menant à une qualification de base additionnelle s'ils n'ont pas été certifiés ou recommandés pour la certification, sauf dans les cas du français langue seconde comme il l'est déjà prévu dans la réglementation (**Option 11.1**).

Modifications à la réglementation

Que le conseil de l'Ordre recommande :

- de permettre aux étudiantes et étudiants de suivre des cours menant à une qualification additionnelle de l'annexe D s'ils ont été certifiés ou recommandés pour la certification (**Option 11.2**).

Enjeu 12 : Signatures : Attestation de l'expérience en enseignement

Modifications à la réglementation

Que le conseil de l'Ordre recommande :

- de permettre à d'autres professionnels de la supervision de témoigner de l'expérience en enseignement, dans certaines circonstances précises (**Option 12.2**).

Enjeu 13 : Mise à jour des cours indiqués aux annexes A à E

Modifications à la réglementation de l'annexe A

Que le conseil de l'Ordre recommande que les cours suivants paraissent à l'annexe A

(**Option 13**) :

Anglais langue maternelle
Anglais langue seconde
Art dramatique
Arts visuels
Danse
Droit
Éducation religieuse
Études autochtones
Études classiques
Études familiales
Études informatiques
Formation commerciale – Commercialisation
Formation commerciale – Comptabilité
Formation commerciale – Entreprenariat
Formation commerciale – Général
Formation commerciale – Technologie de l'information et communication
Français
Français langue seconde
Géographie
Histoire
Langues autochtones
Langues internationales
Mathématiques
Musique instrumentale
Musique vocale
Philosophie
Santé et éducation physique

Sciences – Biologie
Sciences – Chimie
Sciences – Générales
Sciences – Physique
Sciences de l'environnement
Sciences économiques
Sciences politiques
Sciences sociales – Générales

Modifications à la réglementation à l'annexe B

Que le conseil de l'Ordre recommande que les cours suivants paraissent à l'annexe B

(**Option 13**) :

Études technologiques – 9^e et 10^e année
Design technologique
Technologie de la construction
Technologie de la fabrication
Technologie des communications
Technologie des services personnels et de la santé
Technologie des transports
Technologie du tourisme et de l'hôtellerie

Études technologiques – 11^e et 12^e année
Design technologique
Technologie de la construction
Technologie de la fabrication
Technologie des communications
Technologie des services personnels et de la santé
Technologie des transports
Technologie du tourisme et de l'hôtellerie

Modifications à la réglementation à l'annexe C

Que le conseil de l'Ordre recommande que les cours suivants paraissent à l'annexe C

(Option 13) :

- Adapter le programme pour les élèves de langues secondes
- Adapter le programme pour le système scolaire catholique
- Arts, 7^e et 8^e année
- Arts intégrés
- Communication auditive et verbale
- Connaissance et utilisation de la technologie
- Droit
- Éducation de l'enfance en difficulté – Communication
- Éducation de l'enfance en difficulté – Comportement
- Éducation de l'enfance en difficulté – Anomalies d'ordre physique
- Éducation de l'enfance en difficulté – Anomalies d'ordre intellectuel
- Éducation de l'enfance en difficulté – Anomalies multiples
- Éducation de l'enfance en difficulté pour les administrateurs
- Éducation des adultes
- Éducation préscolaire des sourds
- Élèves présentant des risques / éducation alternative
- Enseignant associé
- Enseignant aux enfants autochtones
- Enseignant d'années combinées
- Enseignant de cayuga
- Enseignant de cri
- Enseignant de delaware
- Enseignant de mohawk
- Enseignant d'ojibwe
- Enseignant d'ojicree
- Enseignant d'oneida
- Enseignant aux élèves atteints de surdit  ou de surdit  partielle
- Enseignement aux élèves atteints de surdit  présentant des anomalies multiples
- Enseignement dans les ministères catholiques
- Enseignement de plein air expérimental
- Évaluation de l'élève
- FLS – Immersion
- Géographie, 7^e et 8^e année

- Histoire, 7^e et 8^e année
- Informatique – Technologie de l'ordinateur
- Jardin d'enfants
- Langage et arts, 7^e et 8^e année
- Leadership en milieu minoritaire
- L'enseignement en milieu minoritaire (Teaching in a Minority Community)
- Mathématiques, 7^e et 8^e année
- Mentorat
- Premières nations : Comprendre les enseignements traditionnels et les cultures
- Recherche-action
- Recherche en salle de classe ou enquête en collaboration
- Santé et éducation physique, 7^e et 8^e année
- Sciences et technologie, 7^e et 8^e année

Modifications à la réglementation à l'annexe D

Que le conseil de l'Ordre recommande que les cours suivants paraissent à l'annexe D

(Option 13) :

- Actualisation linguistique en français / Perfectionnement du français
- Affaires et commerce – Comptabilité
- Affaires et commerce – Entreprenariat
- Affaires et commerce – Marketing
- Affaires et commerce – Technologie de l'information et communication
- American Sign Language / Langue des signes québécoise
- Anglais langue seconde
- Art dramatique
- Arts visuels
- Bibliothéconomie
- Classe inclusive
- Danse
- Design et technologie²
- Écriture
- Éducation à l'enfance en difficulté
- Éducation coopérative
- Enseignement au cycle intermédiaire
- Enseignement au cycle moyen
- Enseignement au cycle primaire
- Enseignement aux élèves atteints de cécité
- Enseignement aux élèves atteints de surdi-cécité
- Études autochtones
- Études familiales
- Études religieuses

² Ce cours de l'annexe D sera éliminé; cependant, les personnes qui sont déjà inscrites au cours pourront suivre les trois parties.

Études sociales, cycles primaire et moyen
(de la 1^{re} à la 6^e année)
Français langue seconde
Informatique
Intégration de la technologie de l'information
et communication dans l'enseignement
Langues autochtones
Langues internationales
Lecture
Mathématiques aux cycles primaire et moyen
Médias
Musique instrumentale
Musique vocale (cycles primaire et moyen;
cycles intermédiaire et supérieur)
Orientation et formation au cheminement
de carrière
Santé et éducation physique
(cycles intermédiaire et supérieur)
Santé et éducation physique
(cycles primaire et moyen)
Sciences de l'environnement
Sciences et technologie aux cycles
primaire et moyen

Art dramatique
Arts visuels
Biologie
Chimie
Danse
Éducation religieuse
Études autochtones
Études familiales
Formation commerciale
Français langue maternelle
Français langue seconde
Géographie
Histoire
Informatique
Langues autochtones
Langues classiques
Langues internationales
Mathématiques
Musique
Physique
Santé et éducation physique
Sciences
Sciences de l'environnement
Sciences sociales

Modifications à la réglementation à l'annexe E

Que le conseil de l'Ordre recommande que
les cours suivants paraissent à l'annexe E

(Option 13) :

Anglais langue maternelle
Anglais langue seconde

Que le conseil de l'Ordre recommande :

- d'entreprendre d'autres consultations
avec les intervenants du secteur de
l'éducation au sujet des Sciences de
l'environnement, de l'Orientation et des
Systèmes informatiques (**Option 13**).

Enjeu 14 : Reconnaissance des acquis dans les critères d'admission à un programme de formation à l'enseignement

Que le conseil de l'Ordre recommande :

- d'accepter l'adoption d'une politique afin
de déterminer les critères, processus et
procédures pour mettre en œuvre la
reconnaissance des acquis (RDA)
(**Option 14.2**).

Communication de l'Ordre aux intervenants du secteur

Que le conseil de l'Ordre recommande
d'approuver la rédaction d'un rapport complet
sur les résultats de la révision et des
décisions présentées au conseil à sa réunion
du 29 septembre 2006. Le rapport sera
présenté aux intervenants du secteur de
l'éducation et au grand public, et devra être
approuvé par le président du conseil.

Annexes

- A** Présentations des particuliers et des groupes
- B** Participants aux consultations de l'Ordre
- C** Séances de consultation de 2005-2006 –
Révision des qualifications requises pour enseigner
- D** Abréviations utilisées dans le rapport
- E** Glossaire
- F** Bibliographie
- G** Membres du comité consultatif externe

Annexe A

Présentations des particuliers et des groupes

Agostini, Len	Evans, Nancy L.
Algonquin College, École des études à temps partiel	Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario
Amethyst School	Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Arthur, Dave	Fédération des enseignantes et enseignants des écoles secondaires de l'Ontario
Association of Education Registrars of Ontario Universities	Fields Institute Research in Mathematical Science
Association ontarienne pour l'enseignement des mathématiques	Fountain, Laurie
Baber, Stephen	Frederiksen, Michael
Balemba, Donna	Freed-Garrod, Joi
Baron, Jennifer	Gadanidis, Janette
Beauchamp, Brian	Gale, Dale
Bellingham, Chris	Geertsema, Mary Ann
Boulet, Louise	Génier-Bédard, Léanne
Boyle, Marg	Gilmor, Thomas
Cambrian College	Gue, Frank
Canadian Coalition for Immigrant Children and Youth	Hampton, Gregory
Canadian Parents for French (Ontario)	Hanks, Cindy
Catholic District School Board of Eastern Ontario	Heighington, George
Catholic Principals' Council of Ontario	Houghton, Elise
Central Ontario Computer Association	Howe, Bill
Chang, Pu-Ho (James)	Hughes, Craig
Citizen Advocates for Public Education	Hunter, Bill
Conference of Independent Schools of Ontario	Institute for Catholic Education
Conseil consultatif du ministre sur l'éducation de l'enfance en difficulté	Inter-Faculty Technological Education Council
Conseil des écoles catholiques de langue française du Centre-Est	Jilks-Racine, Jennifer
Conseil ontarien d'évaluation des qualifications	Kawartha Pine Ridge District School Board
Davy, Cori	Kerr, Jim
Day, Geoff	Kudlac, Rose
Direction des écoles provinciales, ministère de l'Éducation	L'Institut des métiers, La Cité collégiale
Dixon, Dawn	La Société canadienne de l'ouïe
Donovan, Mark J.	Lake, Jo-Anne
Durham Catholic District School Board	Laskin, Susan
Engel, Chris	Learning Disabilities Association of Ontario
English as a Language/English Literacy Development Resource Group of Ontario	Lee, Lana
Epp, Juanita	Llewellyn, Nichol
Ernest C. Drury School for the Deaf	Long, John S.
Essex Catholic District School Board	Lukacs, T.
	Macleod, Margot
	Mayers, Nadine
	McGoey, Louise
	McGregor, Duncan
	Ministère de l'Éducation

Ministère des Richesses naturelles	Simcoe County Elementary Teachers'
Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario	Federation
Mnjikaning First Nation	Sir Sanford Fleming College – Sutherland
Morassut McLaren, Nancy	Campus
Near North District School Board	Smith, Gord
Nielsen, Wendy S.	Société culturelle canadienne des sourds
Northern Nishnawbe Education Council	St. Clair College
Northwest Catholic District School Board	St. Germain, Nicole
Ogemawahj Tribal Council (First Nations)	Storey, Mary
Ontario Association for Geographic and	Superior North Catholic District School Board
Environmental Education	Technological Studies Teachers, Windsor
Ontario Association of Deans of Education	Essex Catholic District School Board
Ontario Association of the Deaf	Tocco, Angelo
Ontario Catholic Supervisory Officers'	Toronto Board of Trade
Association	Université d'Ottawa, Faculté d'éducation
Ontario Council for Technology Education	Université de Colombie-Britannique
Ontario Cultural Society of the Deaf	Université de Windsor
Ontario English Catholic Teachers'	Université Lakehead, Faculté d'éducation,
Association	Département de l'éducation permanente
Ontario Federation of Home and School	Université Nipissing, Faculté d'éducation
Associations	Université Queen's, Faculté d'éducation
Ontario Federation of Indian Friendship Centres	Université Western Ontario, Faculté d'éducation
Ontario Geography Consultants Association	Université York, Faculté d'éducation
Ontario Institute for Studies in Education of	Vargas, Marta
the University of Toronto	VOICE for Hearing Impaired Children
Ontario Public School Boards' Association	Volunge, Aldona
Ontario School Counsellors' Association	Watson, Don
Ontario School Library Association	Webster, Tammy
Organization for Quality Education	Wevers, Otto
Orpwood, Graham	Windsor Essex Catholic District School Board
Ottawa Community Immigrant Services	Woloszynowicz, Danuta
Organization	Yanow, Sharon
Ottawa-Carleton Catholic School Board	Yates, Douglas
Parsons, Tracy	
Peel District School Board	
Pelmo Park Public School	
Peterborough Victoria Northumberland and	
Clarington Catholic District School Board	
Pierson (Dr.), Suzanne	
Pizzolon, Josephine	
Puk, Tom	
Rainbow District School Board	
Rees, Ruth	
Renfrew County District School Board	
Robertson, Rosemary	
Sanchez, Jean-Pierre	
Sardi, Alana	
Seneca College	
Shaheen, Shariff	

Annexe B

Participants aux consultations de l'Ordre

Conseils scolaires

Algoma District School Board
Avon Maitland District School Board
Bruce-Grey Catholic District School Board
Catholic District School Board of Eastern Ontario
Conseil des écoles catholiques de langue française du Centre-Est
CEPEO – Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario
Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario
Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud
Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières
Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest
Conseil scolaire de district du Centre-Sud-Ouest
Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario
Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario District School Board of Niagara
District School Board Ontario North East
Dufferin-Peel Catholic District School Board
Durham Catholic District School Board
Durham District School Board
Essex County Children's Rehabilitation School Authority
Greater Essex County District School Board
Greater Essex District School Board
Halton Catholic District School Board
Halton District School Board
Hamilton Wentworth Catholic District School Board
Hastings & Prince Edward District School Board
Huron Superior Catholic District School Board
Huron-Perth Catholic District School Board
Kawartha Pine Ridge District School Board
Keewatin-Patricia District School Board
Lakehead District School Board
Limestone District School Board
London District Catholic School Board

Near North District School Board
Niagara Catholic District School Board
Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board
Northwest Catholic District School Board
Ottawa-Carleton Catholic School Board
Rainbow District School Board
Renfrew County Catholic District School Board
Renfrew County District School Board
Simcoe Muskoka Catholic District School Board
St. Clair Catholic District School Board
Sudbury Catholic District School Board
Superior North Catholic District School Board
Thames Valley District School Board
The Northwest Catholic District School Board
Thunder Bay Catholic District School Board
Toronto Catholic District School Board
Toronto District School Board
Trillium Lakelands District School Board
Upper Canada District School Board
Waterloo Catholic District School Board
Windsor-Essex Catholic District School Board
York Catholic District School Board
York Region District School Board

Facultés d'éducation

Interfaculty Technological Education Council
Institut d'études pédagogiques de l'Ontario de l'Université de Toronto (IEPO/UT)
Institut universitaire de technologie de l'Ontario
Université Brock
Université Charles Sturt, Ontario
Université Collège Redeemer
Université d'Ottawa
Université de Windsor
Université Lakehead
Université Laurentienne
Université Laurentienne, École des sciences de l'éducation
Université Nipissing
Université Queen's
Université Trent
Université Western Ontario
Université York
Université d'Ottawa

Représentants des Premières nations

Ahkwesahsne Mohawk Board of Education
Algonquins of Pikwakanagan Golden Lake
Anishinabek Educational Institute
Big Grassy River Education Authority
Conseil de ressources Anishinaabeg de
Kabapikotawangag
Conseil des Premières Nations Shibogama
École secondaire Nbsiing
École Wasse-Abin Pontiac
First Nations Education Co-ordination Unit
Iskatewizaagegan #39
Kenjgewin Teg Educational Institute
Matawa First Nations Management
Minwewin Speech & Language Services
Nation Nishnawbe Aski
Northern Nishnawbe Education Council
Ontario Federal Indian Friendship Council
Pic River First Nation School Board
Première Nation Big Grassy
Première Nation de Bearskin Lake
Première Nation de Garden River
Première Nation de Sandy Lake
Première Nation M'Chigeeng
Première Nation Mississaugas of New Credit
Première Nation Mnjikaning
Première Nation Pic River
Première Nation Saugeen
Premières Nations de Curve Lake
Premières Nations de Matawa
Premières Nations Nipissing
Seven Generations Education Institute
Territoire Tyendinaga Mohawk
The North Shore Tribal Council
Webequie First Nation Education Authority
Wikwemikong Board of Education

Fédérations locales

AEFO – unité Est catholique
AEFO – Centre-Sud et Sud-Ouest publique
Avon Maitland Occasional Teacher Local
ETFO – Avon Maitland Teachers' Local
ETFO – Hamilton-Wentworth Occasional
Teachers' Local
ETFO – Lakehead Elementary Teachers
of Ontario
ETFO – Limestone Teacher Local

ETFO – Near North Teacher Local
ETFO – Rainy River Occasional Teacher Local
ETFO – Bluewater Local
ETFO – Durham Occasional Teachers' Local
ETFO – Greater Essex
Greater-Essex Occasional Teachers
OECTA – Brant Haldimand Norfolk
Statutory Unit
OECTA – Dufferin-Peel
OECTA – Huron Superior
OECTA – St. Clair Secondary
OECTA – Sudbury Elementary Unit
OECTA – Superior North Unit
OECTA – Toronto Occasional Teacher Local
OECTA – York Occasional Teachers' Local
OECTA – Eastern Unit
OECTA – Ottawa-Carleton
OSSTF – District 13 (Durham)
OSSTF – District 11 (Thames Valley)
OSSTF – District 16 (York Region)
OSSTF – District 25 Ottawa-Carleton
OSSTF – District 6A (Thunder Bay)
OSSTF – St. Clair District
Ottawa Carleton Elementary Teachers
Federation
Peel Elementary Occasional Teachers' Local

Autres

Affaires indiennes et du Nord Canada
Algonquin College
Amethyst School
Cambrian College
Centre Jules-Léger
Cité Collégiale
Ernest C. Drury School
Itinerant Teachers of Northern Ontario
LASI World Skills
Ministère de l'Éducation
Ministère de l'Éducation – Direction des
écoles provinciales
Ministère de la Formation et des Collèges
et Universités
Ministry of Education
Muslim Education Society
Office de la qualité et de la responsabilité
en éducation
Sault College of Applied Arts & Technology
St. Clair College
Enseigner en Ontario
Université Algoma
Windsor Women Working with Immigrant
Women
YMCA Newcomer Services

Organismes provinciaux

Applied Science and Technology Teachers of Ontario
Association des directions et des directions adjointes des écoles franco-ontariennes
Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens
Association des gestionnaires de l'éducation franco-ontarienne
Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques
Association of Education Registrars of Ontario Universities
Association of Iroquois and Allied Indians
Catholic Principals' Council of Ontario
Centre franco-ontarien des ressources pédagogiques
Chiefs of Ontario
Conference of Independent Schools of Ontario
Conseil ontarien d'évaluation des qualifications
Conseil ontarien des directrices et des directeurs de l'éducation de langue française
Conseil ontarien d'évaluation des qualifications
Council of Ontario Directors of Education
Eastern Ontario Staff Development Network
Fédération de la jeunesse franco-ontarienne
Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario
Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Fédération des enseignantes et enseignants des écoles secondaires de l'Ontario
Independent Schools Association of Ontario
Institute for Catholic Education
La Société canadienne de l'ouïe
Learning Disabilities Association of Ontario
Northern School Resource Alliance
Ontario Alliance of Christian Schools
Ontario Association of Deans of Education
Ontario Association of Parents in Catholic Education
Ontario Association of School Business Officials
Ontario Association of the Deaf
Ontario Catholic School Trustees' Association
Ontario Catholic Supervisory Officers' Association
Ontario Christian School Teachers' Association
Ontario Cooperative Education Association
Ontario Council of Technology Education
Ontario English Catholic Teachers' Association
Ontario Federation of Home and School Associations
Ontario Native Education Counselling Association
Ontario Principals' Council
Ontario Public School Boards' Association
Ontario Public Supervisory Officials' Association
Ontario Student Trustee Association
OSSTF Certification Department
Ottawa-Carleton Assembly of School Councils
Parents partenaires en éducation

Annexe C

Séances de consultation de 2005-2006 – Révision des qualifications requises pour enseigner

Séances avec les intervenants provinciaux

Le 21 mars 2005 – Toronto
Le 18 mai 2005 – Toronto
Le 4 avril 2006 – Toronto
Le 13 juillet 2006 – Toronto

Séances de consultation

Le 23 mars 2005 – Ottawa
Le 4 avril 2005 – Toronto
Le 5 avril 2005 – Toronto
Le 6 avril 2005 – Toronto
Le 11 avril 2005 – Toronto
Le 12 avril 2005 – Windsor
Le 14 avril 2005 – London
Le 14 avril 2005 – Toronto
Le 19 avril 2005 – Thunder Bay
Le 26 avril 2005 – Sudbury
Le 21 juin 2005 – Toronto
Le 23 juin 2005 – Toronto
Le 24 août 2005 – Toronto
Le 26 août 2005 – Toronto
Le 3 octobre 2005 – Thunder Bay
Le 12 octobre 2005 – Ottawa
Le 13 octobre 2005 – Ottawa
Le 24 octobre 2005 – Milton
Le 25 octobre 2005 – Windsor
Le 1^{er} novembre 2005 – Sudbury
Le 3 novembre 2005 – Toronto
Le 4 novembre 2005 – Toronto
Le 4 avril 2006 (après-midi) – Toronto
Le 5 avril 2006 (avant-midi et après-midi) – Toronto
Le 7 avril 2006 (avant-midi et après-midi) – Toronto
Le 15 juin 2006 (avant-midi et après-midi) – Toronto
Le 11 juillet 2006 (avant-midi et après-midi) – Toronto
Le 12 juillet 2006 (avant-midi) – Toronto
Le 19 juillet 2006 (après-midi) – Toronto
Le 21 juillet 2006 (avant-midi et après-midi) – Toronto

Tables rondes avec les conseils de l'éducation des Premières nations

Le 22 septembre 2005 – Toronto
Le 3 octobre 2005 – Thunder Bay
Le 12 octobre 2005 – Ottawa
Le 26 octobre 2005 – London
Le 1^{er} novembre 2005 – Sudbury
Le 10 avril 2006 – Toronto
Le 14 juin 2006 – Fort Frances
(Manitou Mounds)

Annexe D

Abréviations utilisées dans le rapport

AEFO	Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens
AERA	American Educational Research Association
AEROU	Association of Education Registrars of Ontario Universities
ASL	American Sign Language
B.Éd.	Baccalauréat en éducation
CAAT	Collège d'arts appliqués et de technologie
CMEC	Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)
COEQ	Conseil ontarien d'évaluation des qualifications
CPCO	Catholic Principal's Council of Ontario
FEO	Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
FEÉSO	Fédération des enseignantes et enseignants des écoles secondaires de l'Ontario
FLS	Français langue seconde
EPO/UT	Institut d'études pédagogiques de l'Ontario de l'Université de Toronto
ITEC	Inter-faculty Technological Education Council
LDAO	Learning Disabilities Association of Ontario
LSQ	Langue des signes québécoise
OADE	Ontario Association of Deans of Education
OCSOA	Ontario Catholic Supervisory Officers' Association
OCTE	Ontario Council for Technological Education
OECTA	Ontario English Catholic Teachers' Association
OPPSBA	Ontario Public School Boards' Association
PQAS	Programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision
PQD	Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur
QA	Qualification additionnelle
QBA	Qualification de base additionnelle
RDA	Reconnaissance des acquis

Annexe E

Glossaire

Affiliés

L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO), la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEÉO), l'Ontario English Catholic Teachers' Association (OECTA) et la Fédération des enseignantes et enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEÉSO) sont affiliés à la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Agente ou agent de supervision

Personne qui détient les qualifications requises et travaille pour un conseil scolaire ou le ministère de l'Éducation dans le but d'effectuer des tâches précisées dans la législation.

Agrément des métiers

Qualification délivrée à une personne après qu'elle a suivi avec succès un programme de formation professionnelle et technique dans un secteur d'études technologiques.

Annexe

Liste des cours menant à une qualification additionnelle figurant à la fin du Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner.

Asynchrone

Ce terme signifie littéralement «pas au même moment». Un cours asynchrone est un cours donné à un moment précis et où les étudiantes et étudiants font les travaux à un autre moment. Dans les cours asynchrones, les étudiants et les enseignants utilisent le courriel, les serveurs de listes de diffusion ou autres technologies leur permettant de communiquer sans devoir être au même endroit.

Campus satellite

Site se trouvant à l'extérieur du campus principal.

Carte de compétence et certificat d'inscription

Délivrés par l'Ordre aux personnes ayant terminé avec succès un programme de formation à l'enseignement en Ontario et

aux personnes formées à l'étranger ou ailleurs au Canada qui répondent aux exigences d'inscription. Il faut détenir une carte de compétence pour enseigner dans les écoles publiques de langue française et de langue anglaise de l'Ontario.

Dans le cas des programmes en plusieurs parties, les postulants obtiennent une carte de compétence initiale dont la validité peut être fixée à 12 mois; la carte peut être prolongée ou restreinte à l'enseignement d'une matière précise.

Cours associés

Exigence qu'il faut satisfaire avant l'inscription à un cours ou programme particulier ou en même temps que le cours ou le programme.

Cours de base

N'importe lequel des cours suivants offert dans le programme de formation à l'enseignement : histoire de l'éducation, philosophie de l'éducation, psychologie de l'éducation et sociologie de l'éducation. Ces cours portent sur divers aspects dont le fonctionnement du système d'éducation en Ontario, la façon dont les enfants apprennent et l'évolution du système d'éducation.

Diplôme d'études postsecondaires reconnu

Un diplôme, y compris un baccalauréat dans une discipline spécifique, répondant aux exigences précisées dans la législation.

Dispositions à enseigner

Qualités ou capacités d'une personne, qui lui donnent une certaine prédisposition à l'enseignement. Les dispositions reposent sur des convictions et attitudes liées à des valeurs comme la compassion, l'équité, l'honnêteté, le sens des responsabilités et la justice sociale. Par exemple, cela peut inclure la conviction que tous les élèves peuvent apprendre, un engagement envers des normes élevées et exigeantes ou un dévouement envers la création d'un milieu d'apprentissage sécuritaire et coopératif.

Documents sur les pratiques efficaces

Ressources diverses mettant de l'avant les pratiques de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel qui, selon les intervenants du secteur de l'éducation, contribuent à améliorer la formation des membres de la profession. L'Ordre élabore des documents sur les pratiques efficaces en collaboration avec certaines facultés d'éducation ainsi que divers organismes et intervenants du secteur de l'éducation.

Enseignante ou enseignant

Membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Enseignante associée ou enseignant associé

Enseignant ou enseignante d'expérience, membre de l'Ordre, qui supervise et évalue un stagiaire, dans le cadre du programme de formation à l'enseignement.

Enseignement inclusif

Milieu d'apprentissage qui favorise le développement personnel et scolaire de tous, sans discrimination raciale, sociale, sexuelle, physique (handicap), religieuse, culturelle, linguistique, ni en fonction de l'orientation sexuelle ni du style d'apprentissage.

Études pédagogiques

Cours ou autres situations d'apprentissage dans lesquels les étudiants apprennent et mettent en pratique les concepts, les théories et la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage efficaces; étude de la théorie et de la pratique de l'enseignement.

Journée d'information

Conférence au cours de laquelle des chercheurs et des experts présentent des travaux, abordent des sujets précis et les analysent.

Lignes directrices

Document qui définit avec précision les principes de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel, tels qu'ils sont décrits dans la législation. Les lignes directrices sont élaborées par l'Ordre, en collaboration avec les facultés d'éducation ainsi que divers organismes et intervenants du secteur de l'éducation.

Matière

Option au cycle intermédiaire ou supérieur que l'étudiant choisit à titre de spécialisation pendant son programme de formation à l'enseignement; matière ayant un lien avec le curriculum de l'Ontario.

Préalable

Exigence à satisfaire avant de pouvoir s'inscrire dans un cours ou programme particulier.

Programme bilingue/biculturel

Programme de formation à l'enseignement permettant aux membres de l'Ordre d'enseigner à la fois la langue des signes et une langue parlée et écrite comme langue d'enseignement.

Programme concurrent

Programme de formation à l'enseignement se déroulant en même temps qu'un programme menant à un diplôme d'études postsecondaires reconnu dans une discipline autre que l'enseignement.

Programme consécutif

Programme de formation à l'enseignement suivi en même temps qu'un programme de diplôme d'études postsecondaires reconnu.

Programme consécutif à temps partiel

Programme de formation à l'enseignement offert par une université et échelonné sur une longue période.

Programme consécutif en plusieurs parties

Programme de formation à l'enseignement structuré de façon à ce que les étudiants suivent deux trimestres ou plus de cours théoriques, séparés par une année d'enseignement. Les étudiants peuvent recevoir une carte de compétence (limitée) après avoir terminé avec succès le premier trimestre.

Programme de formation à distance

Modèle de programme de formation à l'enseignement donné par le biais de diverses méthodes, dont l'ordinateur ou la vidéoconférence.

Programme de formation à l'enseignement

Programme de formation offert en Ontario pour préparer une personne à enseigner dans les écoles élémentaires ou secondaires de l'Ontario et qui respecte un certain nombre d'exigences décrites dans la législation.

Programme de formation en cours d'emploi

Programme de formation à l'enseignement où l'étudiant reçoit la certification grâce à l'expérience acquise en cours d'emploi, et qui a peu ou pas de liens avec un programme universitaire.

Programme de formation en milieu scolaire

Programme de formation à l'enseignement donné par une université et où la formation et le stage se déroulent dans un milieu scolaire.

Programme prolongé

Programme de formation à l'enseignement plus long que le programme traditionnel basé sur l'année scolaire postsecondaire.

Qualification additionnelle

Qualification acquise dans le cadre du perfectionnement professionnel après qu'une enseignante ou un enseignant a obtenu ses qualifications en enseignement. Une fois que le fournisseur autorisé avise l'Ordre qu'un postulant a terminé avec succès un cours menant à une qualification, une mention à cet effet est ajoutée à la carte de compétence.

Recommandations officielles

Document publié à l'intention des membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario qui définit clairement les paramètres juridiques, éthiques et professionnels régissant leur conduite, ainsi que les qualifications nécessaires à la certification et à l'inscription à l'Ordre.

Reconnaissance des acquis

La reconnaissance des acquis (RDA) se définit comme le processus d'identification, d'évaluation et de reconnaissance des compétences, connaissances et habiletés acquises en milieu de travail, dans le cadre d'une formation, par le biais de l'étude indépendante ou d'autres activités. La reconnaissance des acquis peut servir à obtenir des crédits scolaires, à satisfaire aux exigences d'admission à un programme pour l'enseignement ou la formation ou encore pour l'agrément.

Regroupement des cycles

Système d'organisation où les élèves sont divisés ou regroupés en fonction des années aux fins de l'enseignement. Traditionnellement, les groupes correspondaient à la structure organisationnelle des écoles. Par exemple, certains systèmes scolaires comptent un palier élémentaire et un palier secondaire; d'autres, les paliers élémentaire, intermédiaire et secondaire. D'autres encore sont divisés en cycles primaire, moyen, intermédiaire et supérieur, ou maternelle à 6^e année; maternelle à 8^e année; 7^e à 9^e année; 9^e à 12^e année ou 10^e à 12^e année.

Responsable de la supervision

Personne ayant un rôle similaire à l'agente ou agent de supervision en Ontario dans un autre territoire que l'Ontario ou dans une école (se trouvant dans une réserve autochtone de l'Ontario) gérée par un conseil de bande ou un organisme autorisé à assurer l'enseignement aux Autochtones.

Stage

Travail de l'étudiant en milieu scolaire incluant : établissement supervisé de la théorie étudiée; enseignement supervisé portant sur la mise en pratique de la théorie, des méthodes, des compétences, des orientations professionnelles et de la déontologie dans la matière à enseigner.

Annexe F

Bibliographie

Assemblée législative de l'Ontario. *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1996.

Assemblée législative de l'Ontario. *Loi sur l'Éducation*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2005.

Association canadienne des doyennes et doyens d'éducation. *Accord sur la formation initiale à l'enseignement*, 2005, accessible en ligne à www.csse.ca/CADE/TeacherAccord.pdf

Association canadienne des enseignants(es) des sourds(es) et malentendants(es). *Teacher certification standards*, 1995, accessible en ligne à www.stemnet.nf.ca/CAEDHH/HTML/standards.html

Australian Government Department of Education, Science and Training. *Australia's teachers: Australia's Future – Advancing innovation, science, technology and mathematics*, 2003, accessible en ligne à www.dest.gov.au/sectors/school_education/policy_initiatives_reviews/reviews/teach; accessible en ligne à www.ed.gov/pubs/VoEd/Chapter1/index.html

Board of Teacher Registration Queensland. *Indigenous education – everybody's business: Implications for teacher education, a report of the working party of indigenous studies in teacher education*, 2004, accessible en ligne à www.btr.qld.edu.au/pdf/Indigenous%20Education.pdf

British Columbia Institute of Technology. *Technology teacher education*, accessible en ligne à www.bcit.ca/study/programs/605ddipma

British Columbia Ministry of Education. *Towards a signature program: A vision paper for technology education in British Columbia*, Victoria, Ministry of Education, 1998.

Chiefs of Ontario. *The new agenda: A manifesto for first nations education in Ontario*, 2005, accessible en ligne à www.chiefs-of-ontario.org

Cochran-Smith, M. et K. Zeichner. Éd. *Studying teacher education: The report of the AERA panel on research and teacher education*, Washington, Lawrence Erlbaum Associates, 2005.

Commission d'amélioration de l'éducation. *The road ahead I: A report on learning time, class size and staffing*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1997.

Commission royale sur l'éducation. *Pour l'amour d'apprendre*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1994.

Commission royale sur les peuples autochtones. *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, Ottawa, Groupe Communication Canada – Édition, 1996.

Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). *Renforcement du rôle des enseignants dans un monde en changement* [communiqué], septembre 1996, accessible en ligne à www.cmec.ca/international/teachfre.htm

Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). *L'Éducation à l'ère de la mondialisation : Situation au Canada*, 2000, accessible en ligne à www.cmec.ca/international/commonwealth/14CCEM.countryreport.fr.pdf

Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). *Les ministres de l'Éducation adoptent trois plans d'action ambitieux pour l'éducation des autochtones, l'alphabétisation et la capacité des systèmes d'enseignement postsecondaire* [communiqué], le 8 mars 2005, accessible en ligne à www.cmec.ca/releases/press.fr.stm?id=25

Conseil ontarien sur la formation du personnel enseignant. *The review of pre-service programs: Report of the teacher education council, Ontario to the Minister of Education and the Minister of Colleges and Universities*, Toronto, Conseil ontarien sur la formation du personnel enseignant, 1992.

Coolahan, J. *Teacher education and the teaching career in an era of lifelong learning*, 2002, accessible en ligne à [www.ois.oecd.org/OLIS/2002DOC.NSF/43bb6130e5e86e5fc12569fa005d004c/5b71d9d70e0f867cc1256c950053c48d/\\$FILE/JT00137131.PDF](http://www.ois.oecd.org/OLIS/2002DOC.NSF/43bb6130e5e86e5fc12569fa005d004c/5b71d9d70e0f867cc1256c950053c48d/$FILE/JT00137131.PDF)

Darling-Hammond, L. *Powerful teacher education: Lessons from exemplary programs*, San Francisco, Jossey-Bass, 2006.

Dyankov, A. *Current issues and trends in technical and vocational education*, UNEVOC, 1996, accessible en ligne à www.unevoc.unesco.org/publications/studies/Studies-08e.pdf

Israelite, N. et C. Ewoldt. *Bilingual/bicultural education for deaf and hard-of-hearing students: A review of the literature on the effects of native sign language on majority language acquisition*, Toronto, ministère de l'Éducation de l'Ontario, 1992.

Johnson, H.A. U.S deaf education teacher preparation programs: a look at the present and a vision for the future, *American Annals of the Deaf*, 2004, 149 (2), 75-91.

La déclaration de Copenhague. *Declaration of the European Ministers of Vocational Education and Training and the European commission on enhanced European cooperation in vocational education and training*, 2002, accessible en ligne à www.bmbf.de/pub/copenhagen_declaration_eng_final.pdf

Levine, A. *Educating school teachers*, Washington, D.C., The Education Schools Project, 2006.

Lynch, R. *Designing vocational and technical teacher education for the 21st century: Implications from the reform literature*, Clearinghouse on Adult, Career and Vocational Education, 1997, accessible en ligne à www.cete.org/acve/textonly/majorpubs2.asp?ID=7

Lynch, R. *Vocational Teacher Education in U.S. Colleges and Universities, and Its Responsiveness to the Carl D. Perkins Vocational and Applied Technology Education Act of 1990*, 1998.

- Manitoba, Ministère de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle. *Les ministres McGifford et Bjornson annoncent une initiative importante visant à améliorer l'enseignement technique et professionnel* [communiqué], 2004, accessible en ligne à www.gov.mb.ca/chc/press/top/2004/04/2004-04-20-02.html
- Ministère de l'Éducation de l'Ontario. *Review of Ontario education programs for deaf and hard of hearing students*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1989.
- Ministère de l'Éducation de l'Ontario. *Stratégie de mathématiques au primaire – Rapport de la table ronde des experts en mathématiques*, 2003, accessible en ligne à www.edu.gov.on.ca/fre/document/reports/math/math.pdf
- Ministère de l'Éducation de l'Ontario. *L'excellence du personnel enseignant – réaliser le plein potentiel des élèves grâce au perfectionnement professionnel continu*, 2004, accessible en ligne à www.edu.gov.on.ca/fre/document/nr/04.03/teacherexcellencef.pdf
- Ministère de l'Éducation de l'Ontario. *L'éducation pour tous. Rapport de la Table ronde des experts pour l'enseignement en matière de littératie et de numératie pour les élèves ayant des besoins particuliers de la maternelle à la 6^e année*, 2005, accessible en ligne à www.edu.gov.on.ca/fre/document/reports/speced/panel/specedf.pdf
- Ministère de l'Éducation de l'Ontario. *Le gouvernement McGuinty améliore le soutien accordé aux élèves du palier secondaire* [communiqué], 2005, accessible en ligne à http://ogov.newswire.ca/ontario/GPOF/2005/05/17/c0447.html?lmatch=&lang=_f.html
- Native American Languages Act of 1990, 1990, accessible en ligne à <http://ourworld.compuserve.com/homepages/JWCRAWFORD/nala.htm>
- Naylor, M. *Vocational teacher education reform*, ERIC Digest, no 180, 1997, accessible en ligne à www.ericdigests.org/1998-1/reform.htm
- Office de la qualité et de la responsabilité en éducation. *Tests en lecture, écriture et mathématiques, 3^e année et 6^e année*, 2002-2003. Rapport sur les résultats provinciaux, 2003, accessible en ligne à www.eqao.com/pdf_f/03/03P031f.pdf
- Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. *Normes d'exercice de la profession enseignante*, 1999, accessible en ligne à www.oeeo.ca/publications/PDF/standards_f.pdf
- Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. *Cadre de formation de la profession enseignante*, 2000, accessible en ligne à www.oeeo.ca/publications/PDF/framework_f.pdf
- Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. *Le rapport final du projet pilote (1997-2000) pour l'agrément des programmes de formation des enseignants*, Toronto, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, 2000.
- Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. *Normes de déontologie de la profession enseignante*, 2000, accessible en ligne à www.oeeo.ca/standards/ethical_standards.aspx?lang=fr-CA

- Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. *L'état de la profession enseignante en Ontario, 2003. Rapport à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario sur un sondage effectué auprès des enseignantes et enseignants de la province, 2003*, accessible en ligne à www.oeeo.ca/publications/pdf/survey_f.pdf
- Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. *Rapport sur la transition à l'enseignement 2004*, 2004, accessible en ligne à www.oeeo.ca/publications/pdf/transitions04_f.pdf
- Organisation de coopération et de développement économiques. *L'avenir de l'école et la formation tout au long de la vie : Regard sur quelques analyses de l'OCDE*, 2003, accessible en ligne à www.oecd.org/dataoecd/11/55/2498965.pdf
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). *Synthèses : La qualité du personnel enseignant*, 2004, accessible en ligne à www.oecd.org/dataoecd/0/8/31589487.pdf
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). *Le rôle crucial des enseignants : Attirer, former et retenir des enseignants de qualité*, Paris, OCDE, 2005.
- Parliament of Victoria. *Inquiry into the suitability of current pre-service teacher training courses. Discussion paper*, 2003, accessible en ligne à www.parliament.vic.gov.au/etc/main_frameset.html
- Parliament of Victoria. *Step up, step in, step out: Report on the inquiry into the suitability of pre-service teacher training in Victoria*, Victorian Government Printer, 2005, accessible en ligne à www.parliament.vic.gov.au/etc/fs_inq_pre-serv.html
- Règlement de l'Ontario 184/97, Qualifications requises pour enseigner.
- Règlement de l'Ontario 298, Fonctionnement des écoles, dispositions générales.
- Règlement de l'Ontario 347/02, Agrément des programmes de formation des enseignants.
- Secrétariat du Conseil de gestion de l'Ontario. *Le gouvernement McGuinty s'attaque au taux de décrochage croissant* [communiqué], 2004, accessible en ligne à http://ogov.newswire.ca/ontario/GPOF/2004/06/08/c2344.html?lmatch=&lang=_f.html
- Society for the Advancement of Excellence in Education. *Moving forward: National policy roundtable on aboriginal education K-12*, 2005, accessible en ligne à www.sae.ca/movingforward
- Szuminski, K. *Teacher development in career and technical education. Fast facts for policy and practice in brief*, National Dissemination Centre, 2003.
- The National Academies: Advisors to the Nation on Science, Engineering and Medicine. *K-12 and post-secondary educators must forge stronger ties to enhance teacher education and professional development in science, mathematics and technology* [communiqué], 2000, accessible en ligne à www4.nationalacademies.org/news.nsf/isbn/0309070333?OpenDocument

UNESCO et ILO. *Technical and vocational education and training for the 21st century*, 2002, accessible en ligne à <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001310/131005e.pdf>

UNESCO. *Education for all global monitoring report 2005 – The quality imperative*, 2005, accessible en ligne à portal.unesco.org/education/en/ev.php-URL_ID=35939&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

UNEVOC. *Training of teachers/trainers in technical and vocational education*, 1997, accessible en ligne à www.unevoc.unesco.org/publications/studies/Studies-11e.pdf

Annexe G

Membres du comité consultatif externe

Allen Pearson, Ontario Association of Deans of Education
Barbara Gough, ministère de la Formation, des Collèges et des Universités
Brian P. McGowan, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Cynthia Roveda, Association des gestionnaires de l'éducation franco-ontarienne
Geoff Williams, Council of Ontario Directors of Education
Lou Rocha, Catholic Principals' Council of Ontario
Margaret Aubé, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Paul Anthony, ministère de l'Éducation
Ruth Baumann, Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Les diplômées et diplômés des programmes de formation à l'enseignement de l'Ontario sont parmi les meilleurs enseignantes et enseignants du monde.



Ontario
College of
Teachers

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario